

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 159  
N° 14**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 8  
no Eperera 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE****Pages**

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° HC 129 SATPN du 24 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° HC 120 SATPN du 11 mars 2010 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2010, et portant nomination de la commission de surveillance ..... | 1575 |
| Arrêté n° HC 143 DIPAC du 26 mars 2010 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 23 février 2010 .....   | 1576 |
| Arrêté n° HC 82 DRHME/BRHT/NM du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté n° HC 95 SME/BRHT/VT du 20 avril 2009 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, notamment ses annexes .....  | 1581 |
| Arrêté n° HC 144 du 29 mars 2010 fixant les conditions d'accès aux ports de Papeete, Huahine, Uturoa et Bora Bora ainsi que les conditions de navigation à proximité des côtes des îles de la Société pour le navire à grande vitesse King Tamatoa .....   | 1583 |

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° 431 CM du 30 mars 2010 modifiant la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de la production dans le territoire .....  | 1585 |
| Arrêté n° 432 CM du 30 mars 2010 portant modification des arrêtés pris en application de la loi du pays n° 2009-7 du 1er avril 2009 portant refonte des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement en Polynésie française et modification du code des impôts .....  | 1586 |
| Arrêté n° 433 CM du 30 mars 2010 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société Bora Bora Macalulu .....  | 1587 |
| Arrêté n° 434 CM du 30 mars 2010 portant modification de la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" et de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ..... | 1588 |
| Arrêté n° 443 CM du 30 mars 2010 portant nomination de M. Jean-Louis Garry, chef du service de l'informatique par intérim .....  | 1588 |

|   |      |
|---|------|
| Arrêté n° 445 CM du 31 mars 2010 relatif aux teneurs maximales en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes, aux modalités d'inscription de ces teneurs ainsi qu'aux modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement des produits du tabac .....  | 1589 |
| Arrêté n° 446 CM du 31 mars 2010 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.....   | 1593 |
| Arrêté n° 449 CM du 31 mars 2010 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 février 2010 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2010..... | 1594 |
| Arrêté n° 451 CM du 1er avril 2010 relatif au programme de vaccination de l'enfant .....  | 1595 |
| <b>EXTRAITS</b>   |      |
| Arrêté n° 412 CM du 29 mars 2010 retirant l'arrêté n° 1315 CM du 13 août 2009 et constatant la caducité de l'arrêté n° 2929 PR du 12 septembre 2007, accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Hao pour la refonte des installations d'adduction d'eau potable pour Amanu .....   | 1600 |
| Arrêté n° 413 CM du 29 mars 2010 retirant l'arrêté n° 1314 CM du 13 août 2009 et constatant la caducité de l'arrêté n° 2928 PR du 12 septembre 2009, accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Hao pour la refonte et l'installation du réseau électrique de Amanu.....   | 1600 |
| Arrêté n° 414 CM du 29 mars 2010 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Paea Monique Poe à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 278) .....   | 1600 |
| Arrêté n° 415 CM du 29 mars 2010 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Turquoises Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier (exploitant n° 311) .....   | 1600 |
| Arrêté n° 416 CM du 29 mars 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SC Société perlière de Manihi à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi (exploitant n° 89).....  | 1600 |
| Arrêté n° 417 CM du 29 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 1 à la convention du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les médecins libéraux .....  | 1600 |
| Arrêté n° 418 CM du 29 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 1 à la convention du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales .....  | 1600 |
| Arrêté n° 419 CM du 29 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 4 à la convention du 28 juillet 2006 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française.....  | 1600 |
| Arrêté n° 420 CM du 29 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 12 à la convention du 28 novembre 2002 entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française .....  | 1600 |
| Arrêté n° 421 CM du 29 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 2 à la convention du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux .....  | 1600 |
| Arrêté n° 422 CM du 29 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 5 à la convention du 5 septembre 2007 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des sages-femmes de Polynésie française .....  | 1600 |
| Arrêté n° 423 CM du 29 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 3 à la convention du 26 juillet 2006 entre l'association des pédicures-podologues de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.....  | 1600 |
| Arrêté n° 424 CM du 29 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 1 à la convention type de prise en charge en tiers payant des semelles orthopédiques en date du 17 août 2005 .....  | 1600 |

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° 425 CM du 29 mars 2010 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 22-2009 CA du 30 octobre 2009, n° 16-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 et n° 5-2010 CG/RSPF du 19 janvier 2010 relatives à l'avenant n° 9 à la convention cadre du 6 novembre 1995 entre les syndicats de pharmaciens de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française . . . . .  | 1601 |
| Arrêté n° 426 CM du 29 mars 2010 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 28-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 et n° 2-2010 CG/RSPF relatives à l'avenant n° 2 à la convention du 9 juillet 2008 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Centre Te Tiare . . . . .   | 1601 |
| Arrêté n° 427 CM du 29 mars 2010 portant rejet de la délibération n° 35-2009/CA du 30 octobre 2009 relative à l'avenant n° 2 à la convention du 9 juillet 2008 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Centre Te Tiare . . . . .   | 1601 |
| Arrêté n° 428 CM du 29 mars 2010 portant rejet des délibérations n° 21, 23, 25, 27, 28, 29 et 30-2009 CA du 30 octobre 2009 adoptées par le conseil d'administration du régime des salariés et n° 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12-2010 CG/RSPF du 19 janvier 2010 adoptées par le comité de gestion du régime de solidarité relatives aux divers avenants conventionnels entre la Caisse de prévoyance sociale et les professionnels de santé du secteur privé . . . . . | 1601 |
| Arrêté n° 429 CM du 30 mars 2010 approuvant l'avenant n° 8 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 30391 du 18 juillet 2003 relative au nouveau centre hospitalier de Polynésie française . . . . .  | 1601 |
| Arrêté n° 430 CM du 30 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 1445 CM du 10 octobre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire sis aux abords du quai de Fare, Huahine (îles Sous-le-Vent) au profit de l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française . . . . .   | 1601 |
| Arrêté n° 435 CM du 30 mars 2010 autorisant l'Office des postes et télécommunications à occuper le domaine public aéroportuaire dans le cadre de l'exploitation de cabines téléphoniques et de publiphones . . . . .   | 1601 |
| Arrêté n° 436 CM du 30 mars 2010 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre janvier/février 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti . . . . .  | 1602 |
| Arrêté n° 437 CM du 30 mars 2010 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre janvier/février 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti . . . . .  | 1602 |
| Arrêté n° 438 CM du 30 mars 2010 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU) pour le bimestre janvier/février 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti . . . . .  | 1602 |
| Arrêté n° 439 CM du 30 mars 2010 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre janvier/février 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva . . . . .   | 1602 |
| Arrêté n° 440 CM du 30 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1/2010/CA/ICA du 25 mars 2010 de l'Institut de la communication audiovisuelle portant approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 2010 . . . . .  | 1603 |
| Arrêté n° 441 CM du 30 mars 2010 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de la SARL Moana Adventure Tours destinée au financement des équipements professionnels d'un centre d'excursions nautiques dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises . . . . .   | 1603 |
| Arrêté n° 442 CM du 30 mars 2010 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de la SARL Couleur Cacao destinée au financement des équipements professionnels d'une pâtisserie, chocolaterie dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises . . . . .   | 1603 |
| Arrêté n° 444 CM du 31 mars 2010 constatant la caducité de l'arrêté n° 156 CM du 29 janvier 2009 prorogé, approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Taiarapu-Ouest pour l'acquisition d'un camion 4 X 4, 6 roues . . . . .   | 1603 |
| Arrêté n° 447 CM du 31 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4/10/TFTN du 2 mars 2010 fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture . . . . .   | 1603 |
| Arrêté n° 448 CM du 31 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5/10/TFTN du 2 mars 2010 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture portant adoption du budget primitif de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture pour l'exercice 2010 . . . . .   | 1607 |

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° 450 CM du 31 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2010/EPA FTH du 2 mars 2010 de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2010 . . . . .   | 1607 |
| Arrêté n° 452 CM du 1er avril 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1/2010/CMA du 23 février 2010 adoptant le barème général des prix de vente des œuvres de gravure, sculpture (bois et pierre) et vannerie pour le 1er trimestre de la période de formation 2009-2010 du Centre des métiers d'art . . . . . | 1607 |
| Arrêté n° 453 CM du 1er avril 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2/2010/CMA du 23 février 2010 portant adoption du budget primitif du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2010 . . . . .  | 1608 |
| Arrêté n° 454 CM du 1er avril 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Vaimiti Perles à l'usage de son exploitation pericole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 466) . . . . .   | 1608 |

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### Ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise

#### EXTRAITS

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° 1675 MRE du 30 mars 2010 portant répartition du quota d'importation de volailles de race de poule pondeuse ouvert au titre de l'année 2010 . . . . . | 1608 |
|--|------|

### Ministère du tourisme et des transports aériens internationaux

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° 1667 MTT du 30 mars 2010 portant délégation de signature à M. Ludovic Heimoana Liu, directeur de cabinet auprès du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti-Faa'a. . . . . | 1608 |
|--|------|

#### EXTRAITS

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° 1671 MTT du 30 mars 2010 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la SARL Magic Cat pour le navire à voile Magic Cat . . . . . | 1609 |
| Arrêté n° 1672 MTT du 30 mars 2010 portant attribution de licences de navigation charter professionnelles à Dream Yacht Tahiti EURL . . . . .                              | 1610 |

### Ministère de la santé et de l'écologie

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° 1669 MSE/ENV du 30 mars 2010 autorisant la société Endel Polynésie à installer et exploiter un atelier de métallurgie et des entrepôts couverts dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la 1re installation des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . . | 1610 |
| Arrêté n° 1670 MSE/ENV du 30 mars 2010 autorisant le Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF) à installer et exploiter les équipements techniques du CHPF dans la commune de Pirae (installations de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . .                                   | 1614 |

#### EXTRAITS

|   |      |
|---|------|
| Arrêté n° 1676 MSE du 30 mars 2010 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant Vaitiare . . . . .   | 1622 |
| Arrêté n° 1677 MSE du 30 mars 2010 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Maere . . . . .        | 1623 |
| Arrêté n° 1678 MSE du 30 mars 2010 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Michou . . . . .       | 1623 |
| Arrêté n° 1679 MSE du 30 mars 2010 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Chez Raipoe . . . . .  | 1623 |
| Arrêté n° 1680 MSE du 30 mars 2010 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Vetea Traiteur Tahiti . . . . . | 1623 |

**Ministère des ressources maritimes****EXTRAITS**

|   |      |
|---|------|
| Arrêté n° 1653 MRM/PRL du 30 mars 2010 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 356 MPP/PRL du 28 novembre 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Heimana Bob Mataoa à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 252) .....                                | 1624 |
| Arrêté n° 1654 MRM/PRL du 30 mars 2010 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 301 MPP/PRL du 7 novembre 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Eléonara Hiriata Moelani Mataoa épouse Cadousteau à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 254) ..... | 1624 |
| Arrêté n° 1655 MRM/PRL du 30 mars 2010 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 35 MPI/PRL du 28 mai 2008 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Michel Tuarue Cadousteau à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 253) .....                                | 1624 |
| Arrêté n° 1656 MRM/PRL du 30 mars 2010 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Claude Tererihā Nauta à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 219) .....  | 1624 |
| Arrêté n° 1657 MRM/PRL du 30 mars 2010 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Raitae Mataroro Nauta épouse Tapare à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 168) .....   | 1624 |
| Arrêté n° 1658 MRM/PRL du 30 mars 2010 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Augustine Terava Toae épouse Maro à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 87) .....  | 1624 |
| Arrêté n° 1659 MRM/PRL du 30 mars 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Tetuaora Tapare à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 52) .....  | 1624 |
| Arrêté n° 1660 MRM/PRL du 30 mars 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Roddy Ruta Tiroa à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 151) .....  | 1624 |
| Arrêté n° 1661 MRM/PRL du 30 mars 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Georges Tiaina Ateo à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 358) .....   | 1624 |
| Arrêté n° 1662 MRM/PRL du 30 mars 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Teva Viriamu Pakaiti à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 248) .....   | 1624 |
| Arrêté n° 1663 MRM/PRL du 30 mars 2010 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Eleonor Hiapu Richmond à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 50) .....  | 1625 |
| Arrêté n° 1664 MRM du 30 mars 2010 abrogeant l'arrêté n° 274 MPP du 30 octobre 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Dominiko Turoa Era Ganahoa sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 45) .....   | 1625 |
| Arrêté n° 1665 MRM du 30 mars 2010 abrogeant l'arrêté n° 217 MPP du 2 octobre 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Ginette Tutamahine Teahi sis à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 252) .....  | 1625 |
| Arrêté n° 1666 MRM du 30 mars 2010 abrogeant l'arrêté n° 27 MPR du 29 octobre 2007 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. James Ganahoa sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 135) .....  | 1625 |

**Ministère de l'économie rurale****EXTRAITS**

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° 1637 MAA du 29 mars 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Léon Tefaaora ..... | 1625 |
|--|------|

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° 1638 MAA du 29 mars 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Guy Sanquer .....                           | 1625 |
| Arrêté n° 1639 MAA du 29 mars 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Ki-Ou Mou-Fa. ....                          | 1625 |
| Arrêté n° 1640 MAA du 29 mars 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tenahe Lo-Shun .....                        | 1626 |
| Arrêté n° 1641 MAA du 29 mars 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Samuel Taaroa. ....                         | 1626 |
| Arrêté n° 1642 MAA du 29 mars 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Christian Heiata .....                      | 1626 |
| Arrêté n° 1643 MAA du 29 mars 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Louise Etetera Taruoura épouse Tautu ..... | 1627 |
| Arrêté n° 1644 MAA du 29 mars 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Alexis Punaa .....                          | 1627 |
| Arrêté n° 1645 MAA du 29 mars 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Samuel Lo-Shing .....                       | 1627 |
| Arrêté n° 1646 MAA du 29 mars 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Gideona Aiho .....                          | 1627 |
| Arrêté n° 1647 MAA du 29 mars 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Pierre Tatai Hoata .....                    | 1628 |

#### **Ministère du développement des archipels et des transports intérieurs**

##### **EXTRAITS**

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° 1620 MDA du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu. .... | 1628 |
|--|------|

#### **ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL**

|  |      |
|--|------|
| Avis n° 69-2010 du 25 mars 2010 sur le projet de loi du pays relatif à l'exercice de la profession d'infirmier dans les centres et postes de santé de la direction de la santé ..... | 1628 |
|--|------|

### **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

#### **ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

|  |      |
|--|------|
| Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 8 au 21 avril 2010 inclus) .....  | 1633 |
| Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 9 février au 15 mars 2010 ..... | 1633 |

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

|                                       |      |
|---------------------------------------|------|
| Annonces judiciaires et légales. .... | 1635 |
| Annonces diverses .....               | 1638 |



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 129 SATPN du 24 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° HC 120 SATPN du 11 mars 2010 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2010, et portant nomination de la commission de surveillance.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2008 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle ;

Vu l'instruction n° 685 DAPN/SDRH/BR du 5 mars 2010 relative au recrutement par voie d'accès professionnelle des officiers de police au titre de l'année 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 120 SATPN du 11 mars 2010 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement d'officier de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2010, et portant nomination de la commission de surveillance ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— *Au lieu de lire* : "Les épreuves écrites d'admissibilité du recrutement des officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2010, se dérouleront ainsi qu'il suit :

*Centre d'examen* : Faa'a ;

*Lieu* : Centre régional de formation ;

*Date* : Le mardi 27 avril 2010 ;

*Horaires* : De 5 h 30 à 8 h 30 ;

*Epreuves* : Epreuve unique composée d'un questionnaire et d'une étude de cas à orientation professionnelle (durée 3 heures) ;"

*Lire* : "Les épreuves écrites d'admissibilité du recrutement des officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2010, se dérouleront ainsi qu'il suit :

*Centre d'examen* : Papeete ;

*Lieu* : Salle de conférence de la direction de la sécurité publique ;

*Date* : Le mardi 27 avril 2010 ;

*Horaires* : De 5 h 30 à 8 h 30 ;

*Epreuves* : Epreuve unique composée d'un questionnaire et d'une étude de cas à orientation professionnelle (durée 3 heures) ;"

Art. 2. — *Au lieu de lire* : “La commission de surveillance est composée ainsi qu’il suit :

*Président de la commission de surveillance* : M. Gilbert Temarii, capitaine de police du CEAPF, en fonction à la direction de la sécurité publique.

*Surveillant* : M. Patrick Kong, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe de police, en fonction au SATPN ;”

*Lire* : “La commission de surveillance est composée ainsi qu’il suit :

*Président de la commission de surveillance* : Mlle Tatiana Dauphin, lieutenant de police du CEAPF, en fonction à la direction de la sécurité publique.

*Surveillants* :

- M. Patrick Kong, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe de police, en fonction au SATPN ;
- Mlle Chrystelle Berchel, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe de police, en fonction au SATPN.”

Art. 3. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2010.  
Pour le haut-commissaire et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° HC 143 DIPAC du 26 mars 2010 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 23 février 2010.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d’honneur,  
officier de l’ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2573-34 et suivants ;

Vu l’arrêté n° HC 206 DAC du 17 juin 2008 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française, modifié par les arrêtés n° HC 120 DIPAC du 30 mars 2009 et n° HC 5 DIPAC du 5 janvier 2010 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité des finances locales du 23 février 2010 signé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le bilan de l’exercice 2009 du Fonds intercommunal de péréquation est approuvé.

Art. 2.— En application de l’article 21 du règlement intérieur du comité des finances locales, des dotations affectées pour un montant de 570 893 536 F CFP sont annulées en raison de leur caducité.

Art. 3.— Le montant des ressources 2010, retracé dans le tableau ci-après, est approuvé à l’unanimité.

| Libellés  | Montants en F CFP     |
|---|-----------------------|
| Quote-part de l’Etat                                    | 1 078 090 931         |
| Quote-part de la Polynésie française                    | 14 276 023 336        |
| Régularisation du budget de la Polynésie française 2008 | - 106 703 902         |
| Reports de crédits disponibles                          | 1 486 345 658         |
| Reports des crédits réservés                            | 8 946 984 043         |
| <i>Total des ressources</i>                             | <i>25 787 443 968</i> |

Art. 4.— Les montants des dotations non affectées en fonctionnement et en investissement réparties au titre de l’année 2009 sont reconduits pour chaque commune à l’identique pour l’année 2010. Ils sont reproduits dans le tableau ci-après :

| Communes                     | 2 010                 |                      |                       |
|------------------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|
|                              | DNAF                  | DNAI                 | TOTAL                 |
| Raivavae                     | 73 231 576            | 12 923 219           | 86 154 795            |
| Rapa                         | 54 151 354            | 10 165 000           | 64 316 354            |
| Rimatara                     | 65 969 730            | 11 641 717           | 77 611 447            |
| Rurutu                       | 145 151 738           | 25 615 013           | 170 766 751           |
| Tubuai                       | 130 689 451           | 23 062 844           | 153 752 295           |
| <b>Total Australes</b>       | <b>469 193 849</b>    | <b>83 407 793</b>    | <b>552 601 642</b>    |
| Arue                         | 420 921 212           | 74 280 214           | 495 201 426           |
| Faaa                         | 1 360 539 626         | 240 095 228          | 1 600 634 854         |
| Hitiaa o te ra               | 380 567 810           | 67 159 025           | 447 726 835           |
| Mahina                       | 597 332 279           | 105 411 579          | 702 743 858           |
| Moorea                       | 774 492 174           | 136 675 090          | 911 167 264           |
| Paea                         | 544 384 833           | 96 067 912           | 640 452 745           |
| Papara                       | 408 957 353           | 72 168 945           | 481 126 298           |
| Papeete                      | 1 516 880 921         | 267 684 868          | 1 784 565 789         |
| Pirae                        | 683 493 768           | 120 616 547          | 804 110 315           |
| Punaauia                     | 987 236 004           | 174 218 118          | 1 161 454 122         |
| Taiarapu est                 | 534 460 470           | 94 316 553           | 628 777 023           |
| Taiarapu ouest               | 279 044 321           | 49 243 115           | 328 287 436           |
| Teva i Uta                   | 360 214 119           | 63 567 197           | 423 781 316           |
| <b>Total IDV</b>             | <b>8 848 524 890</b>  | <b>1 561 504 391</b> | <b>10 410 029 281</b> |
| Fatu Hiva                    | 61 680 029            | 10 884 711           | 72 564 740            |
| Hiva Oa                      | 173 773 051           | 30 665 832           | 204 438 883           |
| Nuku Hiva                    | 214 309 897           | 37 819 393           | 252 129 290           |
| Tahuata                      | 64 747 993            | 11 426 116           | 76 174 109            |
| Ua Huka                      | 64 551 679            | 11 391 473           | 75 943 152            |
| Ua Pou                       | 164 970 624           | 29 112 463           | 194 083 087           |
| <b>Total Marquises</b>       | <b>744 033 273</b>    | <b>131 299 988</b>   | <b>875 333 261</b>    |
| Bora Bora                    | 425 536 502           | 75 094 677           | 500 631 179           |
| Huahine                      | 330 071 194           | 58 247 858           | 388 319 052           |
| Maupiti                      | 67 194 501            | 11 857 853           | 79 052 354            |
| Tahaa                        | 282 491 770           | 49 851 489           | 332 343 259           |
| Taputapuatea                 | 220 679 585           | 38 943 456           | 259 623 041           |
| Tumaraa                      | 169 501 035           | 29 911 947           | 199 412 982           |
| Uturoa                       | 228 217 012           | 40 273 590           | 268 490 602           |
| <b>Total ISLV</b>            | <b>1 723 691 599</b>  | <b>304 180 870</b>   | <b>2 027 872 469</b>  |
| Anaa                         | 70 350 755            | 12 414 839           | 82 765 594            |
| Arutua                       | 111 026 108           | 19 592 842           | 130 618 950           |
| Fakarava                     | 119 951 197           | 21 167 858           | 141 119 055           |
| Fangatau                     | 31 372 305            | 10 165 000           | 41 537 305            |
| Gambier                      | 86 429 083            | 15 252 191           | 101 681 274           |
| Hao                          | 147 174 892           | 25 972 040           | 173 146 932           |
| Hikueru                      | 27 403 286            | 10 165 000           | 37 568 286            |
| Makemo                       | 126 358 988           | 22 298 645           | 148 657 633           |
| Manihi                       | 90 975 243            | 16 054 455           | 107 029 698           |
| Napuka                       | 37 974 294            | 10 165 000           | 48 139 294            |
| Nukutavake                   | 37 250 302            | 10 165 000           | 47 415 302            |
| Puka Puka                    | 26 577 088            | 10 165 000           | 36 742 088            |
| Rangiroa                     | 236 059 373           | 41 657 536           | 277 716 909           |
| Reao                         | 59 078 323            | 10 425 586           | 69 503 909            |
| Takaroa                      | 109 128 077           | 19 257 896           | 128 385 973           |
| Tatakoto                     | 28 864 790            | 10 165 000           | 39 029 790            |
| Tureia                       | 37 728 357            | 10 165 000           | 47 893 357            |
| <b>Total TG</b>              | <b>1 383 702 461</b>  | <b>275 248 888</b>   | <b>1 658 951 349</b>  |
| <b>Ensemble des communes</b> | <b>13 169 146 072</b> | <b>2 355 641 930</b> | <b>15 524 788 002</b> |

**Article 5.** La première tranche de programmation 2010 du volet « Incendie Secours » d'un montant de 32 998 800 Fcfp est adoptée conformément au tableau ci-dessous. Les crédits de paiement sont ouverts de la manière suivante : 25 998 800 Fcfp sur l'exercice 2010, 7 millions Fcfp sur 2011.

| COMMUNES                       | OPERATIONS  | COUT en F CFP     | Taux de financement | Equipement en matériel de secours et de lutte contre l'incendie (50%) | Plan communaux de sauvegarde (100%) | Réseau radio de commandement (100%) | Equipement (50% ou 100%) | TOTAL             | Crédits de paiement |                  | Total CP          |
|--------------------------------|---|-------------------|---------------------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|-------------------|---------------------|------------------|-------------------|
|                                |   |                   |                     |   |                                     |                                     |                          |                   | 2010                | 2011             |                   |
| PAPEETE                        | Location relais TDF   | 5 000 000         | 100%                | 5 000 000   |                                     |                                     |                          | 5 000 000         | 5 000 000           |                  | 5 000 000         |
| PAPEETE                        | Interventions non programmables sur réseau de commandement - renforcement | 2 000 000         | 100%                |   |                                     | 2 000 000                           |                          | 2 000 000         | 2 000 000           |                  | 2 000 000         |
| PAPEETE                        | Assistance du réseau d'alerte Tsunami                                     | 4 000 000         | 100%                |   |                                     | 4 000 000                           |                          | 4 000 000         | 4 000 000           |                  | 4 000 000         |
| <b>TOTAL ILES DU VENT</b>      |   | <b>11 000 000</b> |                     | <b>5 000 000</b>  | <b>0</b>                            | <b>6 000 000</b>                    | <b>0</b>                 | <b>11 000 000</b> | <b>11 000 000</b>   | <b>0</b>         | <b>11 000 000</b> |
| BORA BORA                      | Etude pour la réalisation d'un plan de sauvegarde communal                | 998 800           | 100%                |   | 998 800                             |                                     |                          | 998 800           | 998 800             |                  | 998 800           |
| TAPUTAPU ATEA                  | Etude pour la réalisation d'un plan de sauvegarde communal                | 1 000 000         | 100%                |   | 1 000 000                           |                                     |                          | 1 000 000         | 1 000 000           |                  | 1 000 000         |
| ISLV                           | PCS des ISLV (hors demandes de Bora Bora et Taputapuatea)                 | 5 000 000         | 100%                |   | 5 000 000                           |                                     |                          | 5 000 000         | 5 000 000           |                  | 5 000 000         |
| UTUROA                         | Etudes et mise en œuvre d'un réseau VHF de commandement des ISLV          | 15 000 000        | 100%                |   |                                     | 2 000 000                           | 13 000 000               | 15 000 000        | 8 000 000           | 7 000 000        | 15 000 000        |
| <b>TOTAL ILES SOUS LE VENT</b> |   | <b>21 998 800</b> |                     | <b>0</b>  | <b>6 998 800</b>                    | <b>2 000 000</b>                    | <b>13 000 000</b>        | <b>21 998 800</b> | <b>14 998 800</b>   | <b>7 000 000</b> | <b>21 998 800</b> |
| <b>TOTAL</b>                   |   | <b>32 998 800</b> | <b>0</b>            | <b>5 000 000</b>  | <b>6 998 800</b>                    | <b>8 000 000</b>                    | <b>13 000 000</b>        | <b>32 998 800</b> | <b>25 998 800</b>   | <b>7 000 000</b> | <b>32 998 800</b> |

**Article 6.** La première tranche de programmation 2010 du volet « Déchets » d'un montant de 15 921 600 Fcfp est adoptée conformément au tableau ci-dessous. Les crédits de paiement sont ouverts de la manière suivante : 9 958 221 Fcfp sur l'exercice 2010, 5 963 379 Fcfp sur 2011.

| COMMUNES              | Opérations  | COUT en F CFP     | Taux de financement | Equipement (30%) | Travaux (50%)     | Total LAE         | Crédits de paiement |                  | TOTAL CP          | FINANCEMENT CONTRAT DE PROJET - part Etat |                      |
|-----------------------|---|-------------------|---------------------|------------------|-------------------|-------------------|---------------------|------------------|-------------------|---|----------------------|
|                       |   |                   |                     |                  |                   |                   | 2010                | 2011             |                   | Taux                                      | Financement en F CFP |
| RURUTU                | Acquisition de bacs à ordures ménagères   | 11 659 643        | 30%                 | 3 497 893        |                   | 3 497 893         | 3 497 893           |                  | 3 497 893         |   |                      |
| <b>TOTAL DES ILES</b> |   | <b>11 659 643</b> |                     | <b>3 497 893</b> | <b>0</b>          | <b>3 497 893</b>  | <b>3 497 893</b>    | <b>0</b>         | <b>3 497 893</b>  |   | <b>0</b>             |
| RANGIROA              | Réalisation d'un centre de conditionnement et de recyclage sur l'atoll de Tikehau | 49 694 828        | 25%                 |                  | 12 423 707        | 12 423 707        | 6 460 328           | 5 963 379        | 12 423 707        | 35%                                       | 15 811 991           |
| <b>TOTAL DES ILES</b> |   | <b>49 694 828</b> |                     | <b>0</b>         | <b>12 423 707</b> | <b>12 423 707</b> | <b>6 460 328</b>    | <b>5 963 379</b> | <b>12 423 707</b> |   | <b>15 811 991</b>    |
| <b>TOTAL</b>          |   | <b>61 354 471</b> | <b>0</b>            | <b>3 497 893</b> | <b>12 423 707</b> | <b>15 921 600</b> | <b>9 958 221</b>    | <b>5 963 379</b> | <b>15 921 600</b> | <b>0</b>                                  | <b>15 811 991</b>    |

**Article 7.** La première tranche de programmation 2010 du volet « Assainissement » d'un montant de 45 576 000 Fcfp est adoptée conformément au tableau ci-dessous. Les crédits de paiement sont ouverts de la manière suivante : 18 230 400 Fcfp sur les exercices 2010 et 2011; 9 115 200 Fcfp sur 2012.

| COMMUNES               | Opérations   | COUT en F CFP     | Taux de financement | Etudes (80%)      | TOTAL AE          | Crédits de paiement |                   |                  | TOTAL CP          |
|------------------------|--|-------------------|---------------------|-------------------|-------------------|---------------------|-------------------|------------------|-------------------|
|                        |  |                   |                     |                   |                   | 2010                | 2011              | 2012             |                   |
| FAAA                   | Etudes préliminaires - Phase 1 du programme d'assainissement | 56 970 000        | 80%                 | 45 576 000        | 45 576 000        | 18 230 400          | 18 230 400        | 9 115 200        | 45 576 000        |
| <b>AL ILES DU VENT</b> |  | <b>56 970 000</b> |                     | <b>45 576 000</b> | <b>45 576 000</b> | <b>18 230 400</b>   | <b>18 230 400</b> | <b>9 115 200</b> | <b>45 576 000</b> |
| <b>TOTAL</b>           |  | <b>56 970 000</b> | <b>0</b>            | <b>45 576 000</b> | <b>45 576 000</b> | <b>18 230 400</b>   | <b>18 230 400</b> | <b>9 115 200</b> | <b>45 576 000</b> |

**Article 8.** La première tranche de programmation 2010 du volet « Adduction d'eau potable » cofinancée au titre du contrat de Projets d'un montant de 298 598 387 Fcfp est adoptée conformément au tableau ci-dessous. Les crédits de paiement sont ouverts de la manière suivante : 93 917 783 Fcfp sur l'exercice 2010, 98 926 082 F cfp sur 2011, 48 675 000 Fcfp sur 2012, 57 079 522 Fcfp sur 2013.

| COMMUNES                              | OPERATIONS  | COUT HT en F CFP     | COUT en F CFP        | Taux de financement | AEP - travaux d'adduction d'eau potable (25%) | Total AE           | Crédits de paiement |                   | Total CP           | FINANCEMENT CONTRAT DE PROJET - Part Etat |                    |
|---------------------------------------|---|----------------------|----------------------|---------------------|---|--------------------|---------------------|-------------------|--------------------|---|--------------------|
|                                       |   |                      |                      |                     |   |                    | 2010                | 2011              |                    | Taux                                      | Montant en F CFP   |
| ARUE                                  | Rénovation des conduites secondaires - Phase 3  | 164 896 203          | 181 385 823          | 25%                 | 45 346 456                                    | 45 346 456         | 27 207 874          | 18 138 582        | 45 346 456         | 35%                                       | 57 713 670         |
| FAAA                                  | Réalisation des études et des travaux suite au schéma directeur d'alimentation en eau potable - Tranche 3 | 598 061 898          | 657 868 088          | 25%                 | 164 467 022                                   | 164 467 022        | 9 762 500           | 48 950 000        | 164 467 022        | 35%                                       | 209 321 664        |
| PAPARA                                | Travaux AEP - Phase 1   | 45 361 360           | 49 897 496           | 25%                 | 12 474 374                                    | 12 474 374         | 12 474 374          |                   | 12 474 374         | 35%                                       | 15 876 476         |
| PAPARA                                | Etudes complémentaires phase 2  | 27 947 400           | 30 742 140           | 25%                 | 7 685 535                                     | 7 685 535          | 7 685 535           |                   | 7 685 535          | 35%                                       | 9 781 590          |
| <b>TOTAL DES ILES DU VENT</b>         |   | <b>164 896 203</b>   | <b>919 893 547</b>   |                     | <b>229 973 387</b>                            | <b>229 973 387</b> | <b>57 130 283</b>   | <b>67 088 582</b> | <b>229 973 387</b> |   | <b>292 693 400</b> |
| HIKUERU                               | Production et distribution d'eau potable des atolls de Hikueru, Marokau et Ravahere                       | 102 272 727          | 112 500 000          | 25%                 | 28 125 000                                    | 28 125 000         | 15 187 500          | 12 937 500        | 28 125 000         | 35%                                       | 35 795 454         |
| NAPUKA                                | Production et distribution d'eau potable des atolls de Napuka et Tepoto                                   | 81 818 182           | 90 000 000           | 25%                 | 22 500 000                                    | 22 500 000         | 11 700 000          | 10 800 000        | 22 500 000         | 35%                                       | 28 636 364         |
| TUREIA                                | Production et distribution d'eau potable des atolls de Tureia et Tematangi                                | 65 454 545           | 72 000 000           | 25%                 | 18 000 000                                    | 18 000 000         | 9 900 000           | 8 100 000         | 18 000 000         | 35%                                       | 22 910 000         |
| <b>TOTAL DES ILES TUAMOTU-GAMBIER</b> |   | <b>184 090 909</b>   | <b>274 500 000</b>   |                     | <b>68 625 000</b>                             | <b>68 625 000</b>  | <b>36 787 500</b>   | <b>31 837 500</b> | <b>68 625 000</b>  |   | <b>87 341 818</b>  |
| <b>TOTAL</b>                          |   | <b>1 434 799 427</b> | <b>1 194 393 547</b> |                     | <b>298 598 387</b>                            | <b>298 598 387</b> | <b>93 917 783</b>   | <b>98 926 082</b> | <b>298 598 387</b> |   | <b>380 035 218</b> |

**Article 9.** La première tranche de programmation 2010 du volet « Projets intercommunaux » d'un montant de 24 857 340 Fcfp est adoptée conformément au tableau ci-dessous.

| COMMUNES     | Opérations   | COUT en F CFP     | Taux de financement | Financement FIP   | CP                | TOTAL CP          |
|--------------|--|-------------------|---------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
|              |  |                   |                     |                   | 2010              |                   |
| SPCPF        | Projet de formation 2010 sécurité civile, sécurité publique, FPC et CGCT | 17 250 000        | 75%                 | 12 937 500        | 12 937 500        | 12 937 500        |
|              | <i>FPC</i>   | <i>17 250 000</i> | <i>75%</i>          | <i>12 937 500</i> | <i>12 937 500</i> | <i>12 937 500</i> |
| SPCPF        | Etudes et maîtrise d'œuvre AEP   | 14 899 800        | 80%                 | 11 919 840        | 11 919 840        | 11 919 840        |
|              | <i>Etudes</i>  | <i>4 122 400</i>  | <i>80%</i>          | <i>3 297 920</i>  | <i>3 297 920</i>  | <i>3 297 920</i>  |
|              | <i>Maîtrise d'œuvre</i>  | <i>10 777 400</i> | <i>80%</i>          | <i>8 621 920</i>  | <i>8 621 920</i>  | <i>8 621 920</i>  |
| <b>TOTAL</b> |  | <b>32 149 800</b> |                     | <b>24 857 340</b> | <b>24 857 340</b> | <b>24 857 340</b> |

**Article 10.** La première tranche de programmation 2010 du volet « Etudes » d'un montant de 7 920 000 Fcfp est adoptée conformément au tableau ci-dessous. Les crédits nécessaires au financement de l'opération retenue est prélevée sur la provision constituée pour les études.

| COMMUNES                           | Opérations   | COUT en F CFP    | Taux de financement | Financement FIP (80%) |
|------------------------------------|--|------------------|---------------------|-----------------------|
| BORA BORA                          | Amélioration et la rénovation de la station de Povai | 9 900 000        | 80%                 | 7 920 000             |
| <b>TOTAL DES ILES SOUS LE VENT</b> |  | <b>9 900 000</b> |                     | <b>7 920 000</b>      |
| <b>TOTAL</b>                       |  | <b>9 900 000</b> |                     | <b>7 920 000</b>      |

Art. 11.— Les crédits de paiement nécessaires au financement d'opérations validées par le comité des finances locales lors de sa réunion du 24 septembre 2009 s'élèvent à 1 138 722 757 F CFP au titre de l'année 2010.

Art. 12.— L'article 20 du règlement intérieur du comité des finances locales est modifié comme suit :

“Les modalités de financement des opérations d'investissement sont fixées par des conventions de financement.

Les modalités de financement des opérations de fonctionnement (à l'exception de l'affrètement de l'hélicoptère bombardier d'eau payé sur facture, du traitement des déchets ménagers payés sur facture et sur présentation de la convention liant la commune et le prestataire, des frais de maintenance du réseau de radiotransmission et des frais d'entretien et de maintenance du dispositif d'alerte tsunami payés sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la direction de la protection civile) sont fixées par des arrêtés du haut-commissaire.

Seuls les dossiers complets incluant notamment, le dossier technique accompagné des devis ou facture pro forma, des autorisations administratives exigées par la réglementation (permis de construire, autorisation d'exploiter une installation classée...) et de la délibération du conseil municipal, peuvent faire l'objet d'une convention de financement ou d'un arrêté.

Les conventions de financement des études préalables sont conclues sur la base d'un descriptif détaillé du périmètre de l'étude et d'une estimation de son coût (devis, marché...) et dans le cas des études de définition d'un avant-projet, sur la base d'un programme d'opération.

Hormis les constructions scolaires, les crédits de paiement réservés à une opération sont égaux aux affectations de programmation décidées au titre de cette opération.”

Art. 13.— Le budget 2010 du Fonds intercommunal de péréquation est arrêté selon le tableau suivant :

| Fonds Intercommunal de Péréquation<br>Budget 2010 exprimé en Fcfp |                |   |                |
|---|----------------|---|----------------|
| EMPLOIS   |                | RESSOURCES  |                |
| Libellé   | Montant        | Libellé   | Montant        |
| Annuités d'emprunt  | 2 523 986      | Contribution de l'Etat  | 1 078 090 931  |
| Dotations non affectées (DNA)                                     | 15 524 788 002 | Prélèvement sur le budget de la PF                                | 14 276 023 336 |
| . dont DNA Fonctionnement   | 13 169 146 068 | . dont budget 2010  | 14 382 727 238 |
| . dont DNA Investissement   | 2 355 641 934  | . dont régularisation du budget 2008                              | -106 703 902   |
| Programmation antérieure restant à liquider                       | 8 946 984 043  | Report de crédits antérieurs réservés * (ouverts et non liquidés) | 8 946 984 043  |
| CFL 24 septembre 2009 - Dotations affectées                       | 1 138 722 757  | Report de crédits antérieurs disponibles (y compris réserve)      | 1 486 345 658  |
| Nouvelle programmation affectée                                   | 172 962 543    |   |                |
| . Incendie Secours  | 25 998 800     |   |                |
| . Environnement   | 122 106 403    |   |                |
| . dont Adduction d'Eau Potable                                    | 93 917 782     |   |                |
| . dont Assainissement   | 18 230 400     |   |                |
| . dont Déchets  | 9 958 221      |   |                |
| . Projets intercommunaux  | 24 857 340     |   |                |
| Réserve   | 1 462 637      |   |                |
| Total   | 25 787 443 968 | Total   | 25 787 443 968 |

\* sous réserve d'engagement de la subvention exceptionnelle d'investissement de la Polynésie française

Art. 14.— Les crédits de paiement nécessaires au financement d'opérations validées par le comité des finances locales lors de sa réunion du 23 février 2010 au titre des exercices 2011, 2012 et 2013 s'élèvent à 130 119 861 F CFP

pour 2011, 57 790 200 F CFP pour 2012 et 57 079 522 F CFP pour 2013.

Fait à Papeete, le 26 mars 2010.  
Adolphe COLRAT.

**ARRETE n° HC 82 DRHME/BRHT/NM du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté n° HC 95 SME/BRHT/VT du 20 avril 2009 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, notamment ses annexes.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ainsi que ses délibérations d'application ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (ANFA) en date du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2 respectivement des 7 décembre 2000 et 12 août 2002 à la convention collective des ANFA du 19 octobre 1999 ;

Vu l'accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006 rendant obligatoires les dispositions de l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatif à la prime à l'emploi pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application ;

Vu l'arrêté n° HC 246 SME/BRHT/VT du 29 août 2008 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1125 CM du 14 août 2008 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er septembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 95 SME/NRHT/VT du 20 avril 2009 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le protocole d'accord sur l'évolution des salaires et des indemnités des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat au titre de l'année 2009 ;

Vu l'avis de la commission paritaire consultative du 25 février 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La grille des salaires et des primes des ANFA figurant à l'annexe II de la convention visée en référence, est modifiée à compter du 1er janvier 2010, selon le barème joint en annexe I du présent arrêté.

Art. 2.— Toute contestation née de l'exécution du présent contrat pourra être portée devant l'inspection du travail pour tentative de règlement à l'amiable ou devant le tribunal du travail.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2010.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Eric SPITZ.

## ANNEXE II

**BARÈME DES A.N.F.A.**  
**applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**  
**(base de 35h de travail hebdomadaire soit 151,67h de travail par mois)**

(Convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999)  
 (Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000)  
 (Avenant n° 2 en date du 12 août 2002)  
 (Accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005)  
 (Arrêté n° 1198/CM du 23 décembre 2005 – SMIG)  
 (arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006)  
 (Arrêté n° 1582/CM du 29 décembre 2006 – SMIG)  
 (Arrêté n° 0100/CM du 29 janvier 2007 – SMIG)  
 (Arrêté n° 1800 CM du 21 décembre 2007 – SMIG)  
 (Arrêté n° 1125 CM du 14 août 2008 – SMIG)  
 (Arrêté n° HC/ 0095/SME/BRHT/VT du 20 avril 2009)  
 (Arrêté n° HC/0082/DRHME/BRHT/NM du 29 mars 2010)

| ECHELON | CATEGORIE 1 | CATEGORIE 2 | CATEGORIE 3 | CATEGORIE 4 |
|---------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 1       | 374 818     | 272 628     | 232 888     | 204 497     |
| 2       | 413 952     | 300 163     | 246 546     | 214 474     |
| 3       | 445 373     | 330 530     | 264 206     | 224 153     |
| 4       | 475 601     | 354 875     | 276 780     | 238 440     |
| 5       | 499 052     | 377 742     | 288 886     | 247 878     |
| 6       | 520 789     | 402 695     | 304 506     | 256 991     |
| 7       | 535 851     | 422 370     | 315 750     | 265 942     |
| 8       | 548 751     | 440 906     | 326 308     | 274 915     |
| 9       | 556 296     | 457 647     | 336 151     | 287 895     |
| 10      | 559 830     | 475 503     | 349 379     | 296 488     |
| 11      | 561 975     | 489 052     | 358 654     | 304 720     |

| CATEGORIE 5 |                       | Salaire horaire<br>(151,67 h par mois) | Salaire mensuel<br>1 <sup>er</sup> janvier 2010 |
|-------------|-----------------------|--|---|
| GROUPE 1    | Manœuvre avant 3 mois | 958,04                                 | 145 306   |
|             | Manœuvre après 3 mois | 958,04                                 | 145 306   |
|             | Manœuvre de force     | 958,04                                 | 145 306   |
| GROUPE 2    | Manœuvre spécialisé   | 958,04                                 | 145 306   |
| GROUPE 3    | Aide ouvrier          | 958,04                                 | 145 306   |
| GROUPE 4    | Ouvrier spécialisé    | 1 112,93                               | 168 799   |
| GROUPE 5    | Ouvrier qualifié      | 1 274,14                               | 193 249   |
| GROUPE 6    | Chef d'équipe         | 1 348,27                               | 204 491   |
|             | Chef de chantier      | 1 535,42                               | 232 878   |

**Primes :**

- Prime d'isolement (article 22 de la convention) : 1) 25 198 F CFP  
2) 37 797 F CFP
- Prime de panier (article 27 de la convention) : 655 F CFP
- Prime pour C.A.P. (annexe I de la convention) : 17 893 F CFP

**ARRETE n° HC 144 du 29 mars 2010 fixant les conditions d'accès aux ports de Papeete, Huahine, Uturoa et Bora Bora ainsi que les conditions de navigation à proximité des côtes des îles de la Société pour le navire à grande vitesse King Tamatoa.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des haut-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Considérant la succession d'événements ou d'observations en métropole paraissant résulter de phénomènes générés par les navires à grande vitesse (NGV), susceptible de constituer un risque pour les usagers de la mer et qu'il convient en conséquence de prendre des mesures de précaution pour la circulation de ces navires près des côtes, dans l'attente d'un approfondissement de la connaissance de ces phénomènes ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté s'applique aux navires à grande vitesse (NGV) au sens du chapitre X de la convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) exploités en Polynésie française.

Art. 2. — Les navires visés à l'article 1er doivent respecter les dispositions de vitesse et de route définies à l'annexe 1 pour rejoindre les ports des îles de Huahine, Raiatea et Bora Bora ainsi que pour naviguer à proximité de ces îles.

La vitesse de ces navires ne devra pas dépasser 25 nœuds à moins de 3 milles nautiques des côtes et 15 nœuds à moins d'un mille nautique des côtes.

Art. 3. — Les armateurs établiront les protocoles de manœuvre permettant aux capitaines de se conformer aux dispositions prescrites à l'article 2.

Art. 4. — Les capitaines des navires soumis aux règles édictées par le présent arrêté peuvent s'en écarter en raison de circonstances particulières créant un danger immédiat pour le navire, ses passagers ou un autre usager de la mer. En tout état de cause, leurs manœuvres ne doivent pas avoir pour conséquence de les faire passer à plus de 25 nœuds à moins d'un mille nautique de la côte.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 6. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le chef du service des affaires maritimes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2010.  
Adolphe COLRAT.

ANNEXE 1

1. Accès au port de Huahine

Routes : (référence carte n° 6434 dont l'extrait est joint en annexe 2)

Atterrissage au point n° 1 (position 16° 41,6' S - 150° 55,8' Ouest) en limitant ensuite sa vitesse à 25 nœuds en contournant l'île à une distance de deux milles nautiques jusqu'au point n° 2 (16° 42,0' S - 151° 03,6' Ouest).

Puis route dans l'alignement de l'accès portuaire à 15 nœuds.

Réduction de vitesse :

- vitesse à 25 nœuds à partir du point n° 1 ;
- vitesse à 15 nœuds à partir du point n° 2 ;
- vitesse réglementaire dans le lagon.

2. Accès au port de Uturoa

Routes : (référence carte n° 6284 dont l'extrait est joint en annexe 2)

Atterrissage au point n° 3 (position 16° 42,2' S - 151° 23,2' Ouest) en limitant sa vitesse à 25 nœuds à moins de 3 milles nautiques de l'île.

Puis route jusqu'au point n° 4 (16° 44,3' S - 151° 24,0' Ouest) avant de prendre l'alignement de l'accès portuaire.

Réduction de vitesse :

- vitesse à 25 nœuds à moins de 3 milles nautiques de l'île ;
- vitesse à 15 nœuds à partir du point n° 4 ;
- vitesse réglementaire dans le lagon.

3. Accès au port de Bora Bora

Routes : (référence carte n° 6002 dont l'extrait est joint en annexe 2)

Atterrissage au point n° 5 (16° 36,4' S- 151° 4,3' Ouest) puis contournement de l'île par le sud à une distance supérieure à 2 milles nautiques de la barrière de corail.

Atterrissage au point n° 6 (position 16° 29,5' S - 151° 47,9' Ouest) puis route sur l'alignement de l'accès portuaire.

Réduction de vitesse :

- vitesse limitée à 25 nœuds à moins de 3 milles nautiques de l'île ;
- vitesse à 15 nœuds à partir du point n° 6 ;
- vitesse réglementaire dans le lagon.

4. Accès au port de Uturoa en revenant de Bora Bora

Routes : (référence cartes n° 6284 dont l'extrait est joint en annexe 2)

Atterrissage au point n° 7 (position 16° 39,8' S - 151° 37,2' Ouest) en limitant sa vitesse à 25 nœuds à moins de 3 milles nautiques de l'île.

Puis route jusqu'au point n° 8 (16° 40,9' S - 151° 32,5' Ouest) à 25 nœuds avant de prendre l'alignement de l'accès au lagon par la passe Paipai.

Réduction de vitesse :

- vitesse à 25 nœuds à moins de 3 milles nautiques de l'île ;
- vitesse à 15 nœuds à partir du point n° 8 ;
- vitesse réglementaire dans le lagon.

5. Accès au port de Huahine en revenant de Raiatea

Routes : (référence carte n° 6434 dont l'extrait est joint en annexe 2)

Atterrissage au point n° 9 (position 16° 41,4' S - 151° 05,5' Ouest) en limitant sa vitesse à 25 nœuds à moins de 3 milles nautiques de l'île.

Puis route jusqu'au point n° 2 (16° 44,3' S - 151° 24,0' Ouest) à 25 nœuds avant de prendre l'alignement de l'accès portuaire.

Réduction de vitesse :

- vitesse à 25 nœuds à moins de 3 milles nautiques de l'île ;
- vitesse à 15 nœuds à partir du point n° 2 ;
- vitesse réglementaire dans le lagon.

6. Accès au port de Papeete en revenant de Huahine

Routes : (référence carte n° 6434 dont l'extrait est joint en annexe 2)

Passage par le point n° 10 (position 17° 25,5' S - 149° 45,9' Ouest) à 3,1' de Moorea.

Puis route jusqu'au point n° 11 (17° 29,2' S - 149° 38,0' Ouest).

Changement de cap au point n° 12 (17° 31,29' S - 149° 35,64' Ouest) en limitant sa vitesse à 25 nœuds.

Puis route sur l'alignement d'accès au port de Papeete.

Réduction de vitesse :

- vitesse à 25 nœuds à moins de 3 milles nautiques de l'île ;
- vitesse à 15 nœuds à partir du point n° 11 ;
- vitesse réglementaire dans le port.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 431 CM du 30 mars 2010 modifiant la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de la production dans le territoire.**

NOR : SAE0903399AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Après l'expression : "des produits", est inséré le membre de phrase suivant : ", dont la marge de détail est réglementée," ;
- 2° Le mot : "industrielles" est supprimé ;
- 3° L'expression : "des industries agricoles ou alimentaires" est remplacée par le mot : "agroalimentaire" ;
- 4° Il est ajouté *in fine*, un alinéa ainsi rédigé : "Les dépôts, validations et homologations de prix visés au présent arrêté concernent les prix de cession au détaillant, ou au consommateur lorsqu'il y a vente directe."

Art. 2.— L'article 2 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— Toute entreprise visée à l'article 1er ci-dessus doit procéder à un dépôt du prix des produits qu'elle fabrique, transforme ou manufacture préalablement à leur commercialisation, accompagné des structures de prix de ces produits et des justificatifs nécessaires pour l'établissement de ces structures de prix.

Ce dépôt est réalisé au service des affaires économiques (BP 82, 98713 Papeete, fax : 43 44 77, e-mail : sae@economie.gov.pf) qui en accuse réception lorsque le dossier est complet ; les prix projetés peuvent être mis en application dès que le service des affaires économiques en a accusé réception."

Art. 3.— L'article 3 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 3.— Lorsqu'une entreprise visée à l'article 1er ci-dessus sollicite une majoration ou minoration annuelle des prix déposés restant dans les limites de variation de l'indice des prix à la consommation, elle doit procéder à un dépôt du prix des produits dans les mêmes conditions que l'article 2 précédent."

Art. 4.— L'article 4 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 4.— En cas de demande de revalorisation de prix supérieure aux limites fixées à l'article 3 précédent ou bien dans un délai inférieur à l'année par rapport au dépôt précédent ou à la dernière augmentation, l'entreprise doit effectuer une demande d'homologation des prix auprès du service visé à l'article 2 ci-dessus.

Elle doit fournir à l'appui de sa demande les trois derniers bilans et comptes de résultats, ainsi que tout document pouvant justifier une revalorisation exceptionnelle.

Le dossier fait l'objet d'une instruction par le service des affaires économiques qui transmet son avis sur la demande de revalorisation au ministre de tutelle. Les tarifs revalorisés ne seront applicables qu'après homologation par le ministre en charge de l'économie."

Art. 5.— L'article 5 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 5.— Suite à la baisse d'un élément constitutif du coût de revient, le ministre en charge de l'économie peut renégocier à la baisse les prix précédemment validés sur la base de tout document justifiant de l'évolution du coût de revient du produit."

Art. 6.— L'article 6 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 6.— Les prix pratiqués par des entreprises à des stades autres que celui de la production sont soumis aux dispositions réglementant l'établissement des prix à ces différents stades."

Art. 7.— L'article 13 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 13.— Constitue une infraction sanctionnée comme contravention de 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP, le fait de :

- vendre ou mettre en vente un produit visé par le présent arrêté sans avoir procédé préalablement au dépôt de son prix au stade de la production ou sans avoir obtenu son homologation ;
- vendre ou mettre en vente un produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur au prix déposé au service des affaires économiques ou au prix homologué par le ministre en charge de l'économie.

Ces infractions sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix."

Art. 8.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la reconversion économique,  
du commerce extérieur, de l'industrie  
et de l'entreprise,*  
Teva ROHFRIETSCH.

**ARRETE n° 432 CM du 30 mars 2010 portant modification des arrêtés pris en application de la loi du pays n° 2009-7 du 1er avril 2009 portant refonte des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement en Polynésie française et modification du code des impôts.**

NOR : DPH1000653AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-7 APF du 1er avril 2009 modifiée ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— La mention : "ministre en charge des finances" est remplacée par la mention : "ministre en charge de l'économie" dans les articles définis dans les arrêtés référencés ci-après :

| Référence de l'arrêté du conseil des ministres  | Articles correspondants |
|---|-------------------------|
| N° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts. | Articles n° 14 et n° 15 |
| N° 608 CM du 13 mai 2009 portant modification de la procédure d'agrément simplifiée prévue aux articles LP. 913-3 et LP. 913-7 du code des impôts.  | Articles n° 9 et n° 10  |

Art. 2.— La mention : "service des contributions" est remplacée par la mention : "délégation pour la promotion des investissements" dans les articles et annexes définis dans les arrêtés référencés ci-après :

| Référence de l'arrêté du conseil des ministres  | Articles correspondants   |
|---|---|
| N° 608 CM du 13 mai 2009 portant modification de la procédure d'agrément simplifiée prévue aux articles LP. 913-3 et LP. 913-7 du code des impôts.  | Articles n°s 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.   |
| N° 609 CM du 13 mai 2009 portant approbation des formulaires types à souscrire dans le cadre des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts. | Annexe 1 de l'arrêté, engagements n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ; Annexes 1 et 2 ; Annexe 5. |

Art. 3.— La mention : "sous la référence n° 2009/..." est remplacée par la mention : "sous la référence n°.../..." dans les annexes définies dans l'arrêté référencé ci-après :

| Référence de l'arrêté du conseil des ministres  | Annexes correspondantes  |
|---|--|
| N° 609 CM du 13 mai 2009 portant approbation des formulaires types à souscrire dans le cadre des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts. | Annexe 1 de l'arrêté, engagements n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ; Annexe 2 ; Annexe 3 de l'arrêté, attestation d'achèvement du programme. |

Art. 4.— La mention : "secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux, BP 80 Papeete, Tahiti, tél : 46 13 31 - Fax : 46 13 00" est remplacée par la mention : "secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux - Délégation pour la promotion des investissements - BP 504 Papeete, Tahiti, tél. : 47 22 20 - Fax : 47 22 21" dans le formulaire défini par l'annexe 1 de l'arrêté référencé ci-après :

| Référence de l'arrêté du conseil des ministres  | Annexe correspondante  |
|---|--|
| N° 609 CM du 13 mai 2009 portant approbation des formulaires types à souscrire dans le cadre des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts. | Annexe 1 de l'arrêté, en-tête du formulaire de demande d'agrément. |

Art. 5.— La mention : “ministère en charge des finances - service des contributions - BP 80, 98713 Papeete” est remplacée par la mention : “ministère en charge de l'économie - délégation pour la promotion des investissements - BP 504, 98713 Papeete” aux annexes définies à l'arrêté ci-après :

| Référence de l'arrêté du conseil des ministres  | Annexes correspondantes  |
|---|--|
| N° 609 CM du 13 mai 2009 portant approbation des formulaires types à souscrire dans le cadre des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts. | Annexe 1 de l'arrêté, engagements n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;<br>Annexe 2 de l'arrêté ;<br>Annexe 3 de l'arrêté ;<br>Annexe 5 de l'arrêté ; |

Art. 6.— Dans l'ensemble des arrêtés du conseil des ministres pris en application des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts, les renvois aux articles du code des impôts prennent en considération les modifications apportées par la loi du pays n° 2010-1 du 25 janvier 2010.

Art. 7.— L'arrêté n° 313 CM du 11 mars 2010 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la reconversion économique,  
du commerce extérieur, de l'industrie  
et de l'entreprise,*  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 433 CM du 30 mars 2010 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société Bora Bora Macalulu.**

*NOR : DP11000674AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant, le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 9 mars 2010 présentée par Me Bernard Restout, notaire à Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— La société Bora Bora Macalulu, société civile en voie de formation au capital de 200 000 F CFP, dont le siège social sera à Papeete, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de la société PVBB, une parcelle de terre d'une superficie de 4 977 mètres carrés, cadastrée section IO n° 28, située sur le motu Tofari, section Faanui, à Bora Bora.

Art. 2.— La société Bora Bora Macalulu dispose d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des biens immobiliers décrits à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, et le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement, de l'habitat  
et de l'équipement,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la reconversion économique,  
du commerce extérieur, de l'industrie  
et de l'entreprise,*  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 434 CM du 30 mars 2010 portant modification de la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" et de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels".**

NOR : FDA1000191AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT au 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-123 du 10 octobre 1996 fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2010,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 2 de la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels", il est ajouté, après le paragraphe i), un paragraphe j) nouveau, rédigé comme suit :

"j) De rendre, sur la base de l'instruction des dossiers de demandes, tous avis relatifs aux demandes d'octroi d'aides socio-économiques qui pourraient être accordées par la Polynésie française, à la demande du ministre chargé du développement des archipels".

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié susvisé est modifié comme suit :

"Art. 4. — Assistent de plein droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur de l'établissement ;
- l'agent comptable de l'établissement ou son représentant ;
- le commissaire de gouvernement près de l'établissement ;
- le chef de service de l'inspection générale de l'administration ou son représentant ;
- deux (2) maires désignés par le Syndicat pour la promotion des communes ;
- un représentant du personnel de l'établissement.

Par ailleurs, le président du conseil d'administration peut inviter aux séances toute personne dont l'avis ou l'expertise est susceptible d'éclairer les débats.

Dans ce cadre de ces séances qui peuvent également avoir lieu dans l'un ou l'autre des archipels, la prise en charge des frais de transport des intéressés est réalisée sur le budget de l'établissement, dans la limite du budget voté à cet effet, et dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration."

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié susvisé est modifié comme suit :

"Art. 6. — Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement. Toutefois, dans le cadre de la tenue des conseils d'administration, l'établissement prend en charge les frais de transport des quatre représentants à l'assemblée de la Polynésie française, ou de leurs suppléants, dès lors que ces frais ne sont pas pris en charge par l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 4. — Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du développement des archipels  
et des transports intérieurs,*  
Louis FREBAULT.

**ARRETE n° 443 CM du 30 mars 2010 portant nomination de M. Jean-Louis Garry, chef du service de l'informatique par intérim.**

NOR : SIP1000627AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 305 CM du 30 mai 2005 nommant M. Eugène Sandford en qualité de chef du service de l'informatique ;

Vu la décision de congés de M. Eugène Sandford pour la période du 26 mars au 27 avril 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Louis Garry, ingénieur en informatique et chef de service adjoint, est nommé chef du service de l'informatique par intérim à compter du 26 mars au 27 avril 2010 inclus durant les congés de M. Eugène Sandford.

Art. 2.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la reconversion économique,  
du commerce extérieur, de l'industrie  
et de l'entreprise,*  
Teva ROHFRIETSCH.

**ARRETE n° 445 CM du 31 mars 2010 relatif aux teneurs maximales en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes, aux modalités d'inscription de ces teneurs ainsi qu'aux modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement des produits du tabac.**

*NOR : DSP1000520AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 modifiée relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique du 29 juillet 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'application de l'article LP. 3 de la loi du pays modifiée susvisée.

Art. 2.— Les cigarettes importées d'un pays tiers pour mise en libre circulation et commercialisées en Polynésie française ne peuvent avoir des teneurs supérieures à :

- 10 milligrammes par cigarette pour le goudron ;
- 1 milligramme par cigarette pour la nicotine ;
- 10 milligrammes par cigarette pour le monoxyde de carbone.

Art. 3.— Les teneurs en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes sont mesurées sur la base des normes ISO 4387 pour le goudron, ISO 10315 pour la nicotine et ISO 8454 pour le monoxyde de carbone.

Art. 4.— A l'importation pour la mise en libre pratique et à la commercialisation, les teneurs en goudron, en nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes mesurées conformément à l'article 2 du présent arrêté sont imprimées :

- 1° En caractères gras helvetica noirs sur fond blanc et en minuscules, sauf pour la première lettre du message ;
- 2° Centrés sur l'une des faces latérales du paquet, le texte doit être imprimé horizontalement, de façon à couvrir au moins 10 % de la surface correspondante. Cette surface minimale inclut le bord noir mentionné au 3° du présent article ;
- 3° Entourés d'un bord noir, d'une épaisseur minimale de 3 millimètres, n'interférant en aucune façon avec le texte de l'information donnée.

Art. 5.— A l'importation, pour la mise en libre pratique et à la commercialisation, toutes les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac portent :

- 1° Sur la surface la plus visible, l'un des deux avertissements généraux accompagnés de leur pictogramme ; tel que reproduit en annexe 1 du présent arrêté ;
- 2° Sur l'autre surface la plus visible de l'unité de conditionnement, un avertissement spécifique figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 6.— Les avertissements généraux et spécifiques visés à l'article 5 du présent arrêté sont imprimés de manière à garantir l'apparition régulière de chacun des messages. Ils sont également imprimés sur tout emballage extérieur, y compris les emballages de cartouches de cigarettes.

Art. 7.— L'avertissement général exigé conformément au 1° de l'article 5 du présent arrêté couvre au moins 30 % de la superficie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement de tabac sur laquelle il est imprimé.

L'avertissement spécifique visé au 2° de l'article 5 du présent arrêté couvre au moins 40 % de la partie externe de la surface correspondante à l'unité de conditionnement sur laquelle il est imprimé.

Art. 8.— Les avertissements sanitaires visées à l'article 5 du présent arrêté sont imprimés :

- 1° En caractères gras helvetica noirs sur fond blanc et en minuscules, sauf pour la première lettre du message ;
- 2° Centrés sur la surface sur laquelle le texte doit être imprimé, parallèlement au bord supérieur du paquet ;
- 3° Entourés d'un bord noir, d'une épaisseur minimale de 3 millimètres, n'interférant en aucune façon avec le texte des avertissements ;
- 4° En ce qui concerne l'avertissement sanitaire spécifique visé au 2° de l'article 5 du présent arrêté, sur la surface la plus visible de manière à être immédiatement visible lors de l'achat par le consommateur, avant même l'ouverture de l'unité de conditionnement.

Art. 9.— Les avertissements prescrits par l'article 5 du présent arrêté sont imprimés à un endroit apparent, de façon inamovible et indélébile, et ne sont en aucune façon dissimulés, voilés ou séparés par d'autres indications ou images ou par l'ouverture du paquet.

Art. 10.— Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé  
et de l'écologie,*  
Woui You Jules IENFA.

ANNEXE 1



**Fumer  
tue**

la puhipuhi  
i te 'ava'ava,  
e pohe tō  
muri mai



Fumer nuit  
à la santé de  
votre entourage

E fifi te ea o te  
feia i piha'iho ia  
'oe ia puhipuhi  
'oe i te 'ava'ava

ANNEXE 2

**FUMER = DANGER**  
pour votre entourage !

**PUHIPUHI AVA'AVA = 'ATI**  
te feia i pihai' iho ia 'oe !

**Arrêter de fumer**  
c'est possible !

**Fa'aore i te puhipuhi**  
**'ava'ava, e ti'a roa !**

**Fumer est interdit**  
dans tous les lieux publics

**Opanihia ia pupuhi**  
i te 'ava'ava i te vahi ta'ata

**ARRETE n° 446 CM du 31 mars 2010 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.**

*NOR : DSP1000521AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 modifiée relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme ;

Vu la délibération n° 91-27 AT du 24 janvier 1991 portant approbation des dispositions des articles 41 et 42 du chapitre VIII du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 AT du 17 juillet 1986 relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1994 modifiée portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 AT du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail ;

Vu la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre III du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 AT du 17 juillet 1986 relative aux délégués du personnel ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique du 29 juillet 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'application de l'article LP. 10 de la loi modifiée susvisée.

Art. 2.— Est considéré comme enceinte, tout espace extérieur d'un établissement, qu'il soit couvert ou non couvert, et/ou fermé ou non fermé.

Art. 3.— Les terrasses totalement découvertes et non fermées ne sont pas concernées par l'interdiction de fumer.

Est considéré comme terrasse pouvant bénéficier d'une dérogation pour installer une zone réservée aux fumeurs, tout espace extérieur couvert, mais dont au moins trois côtés sont intégralement ouverts.

Toute terrasse couverte ou non couverte doit être physiquement séparée de l'intérieur de l'établissement. Il est

interdit de fumer sur une terrasse qui n'est que le prolongement de l'établissement dont aucune cloison ne la sépare, et susceptible de porter préjudice au respect de l'interdiction de fumer pour les lieux situés à proximité et affectés à un usage collectif.

La séparation entre la zone fumeur et la zone non fumeur en terrasse doit être effective et peut être matérialisée par des plantes ou des éléments décoratifs.

Art. 4.— Des emplacements expressément réservés aux fumeurs peuvent être créés le cas échéant, dans les établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons. Ces emplacements peuvent se situer à l'intérieur ou à l'extérieur desdits établissements.

Art. 5.— S'ils sont situés à l'intérieur desdits établissements, les lieux dans lesquels ces emplacements sont réservés expressément aux fumeurs, sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Ils respectent les normes suivantes :

- 1° Etre équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes. L'évacuation de l'air vicié se fait à l'extérieur du bâtiment et ne doit pas nuire à l'environnement ou au voisinage. Les systèmes de ventilation doivent être conçus de manière à permettre leur nettoyage et leur entretien ;
- 2° Etre dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- 3° Ne pas constituer un lieu de passage ;
- 4° Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

Art. 6.— L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1° de l'article 5 du présent arrêté. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Art. 7.— Les emplacements prévus par l'article 4 du présent arrêté et implantés à l'extérieur des établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, sont constitués par des espaces clos conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, ou par des abris entièrement ouverts situés au moins à 5 mètres du point le plus proche de la zone non fumeur. Ces abris sont exclusivement affectés à la consommation de tabac et aucune prestation de service ne peut y être délivrée.

Art. 8.— De même, des zones réservées aux fumeurs peuvent être mises en place en terrasse après dérogation accordée par arrêté du Président de la Polynésie française, aux établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 9.— La personne ou l'organisme responsable d'un établissement hôtelier, de restauration ou de débit de boissons qui souhaite mettre en place une "zone réservée aux fumeurs" en terrasse, doit adresser une demande de dérogation à la direction de la santé, chargée de l'instruction de la demande.

Art. 10.— Le dossier de demande de dérogation est déposé en 2 exemplaires et comprend les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° Le nom de l'établissement, son adresse géographique, son type d'activité, son numéro TAHITI ;
- 3° Un plan de situation de l'établissement à l'échelle 1/1000e indiquant les tenants et aboutissants de l'établissement et ses délimitations ;
- 4° Un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle 1/200e au minimum avec indication de l'implantation de la "zone fumeur" qui ne doit pas être supérieure à 20 % de la surface totale de la terrasse, ainsi que les moyens prévus pour la séparation effective entre la zone fumeur et la zone non fumeur ;
- 5° En cas de demande de dérogation pour un emplacement réservé aux fumeurs, le certificat de conformité de l'établissement.

Art. 11.— Le dossier est instruit dans un délai de 4 mois à compter de la date de dépôt figurant sur le récépissé du dossier complet. A l'issue de ce délai, l'autorisation est délivrée ou le cas échéant refusée par décision motivée.

Art. 12.— La dérogation est notifiée au demandeur et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 13.— Lorsqu'il est constaté que les conditions fixées par le présent arrêté, pour l'obtention de la dérogation, ne sont plus respectées, elle peut être, après mise en demeure restée sans effet, retirée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 14.— Les mineurs de moins de dix-huit ans ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés aux articles 4, 7 et 8 du présent arrêté.

Art. 15.— Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumis à la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, des délégués du personnel, et du médecin de travail.

Dans les administrations et établissements publics dont les personnes relèvent de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumis à la consultation du comité technique paritaire, ou à défaut, des délégués du personnel.

Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les deux ans.

Art. 16.— Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques

sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé  
et de l'écologie,  
Woui You Jules IENFA.*

**ARRETE n° 449 CM du 31 mars 2010 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 février 2010 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2010.**

NOR : ITR1000632AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 180 CM du 13 février 1992 portant extension des dispositions de la convention collective du travail et des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française ;

Vu l'avenant du 10 février 2010 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides de Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 25 février 2010 (page 869) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2010,

## Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 10 février 2010 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2010 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie du 25 février 2010 (page 869), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides de Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail et de l'emploi,*  
Lana TETUANUI.

**ARRETE n° 451 CM du 1er avril 2010 relatif au programme de vaccination de l'enfant.**

NOR : DSP1000564AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée portant réglementation des vaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique du 9 février 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2010,

## Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les modalités des vaccinations obligatoires et recommandées prises en application de l'article 2 de la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995.

Art. 2.— Pour chaque vaccin concerné, les modalités d'injection et les contre-indications indiquées dans les mentions légales de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) doivent être respectées.

## I - VACCINS OBLIGATOIRES

Art. 3.— *Vaccination par le vaccin antituberculeux BCG*

1° Enfants assujettis : tous les enfants de la naissance à l'âge de trois mois. Pour les enfants âgés de plus de trois mois jusqu'à quinze ans, la vaccination est fortement recommandée ;

2° Schéma de vaccination :

- primo-vaccination : une injection à la naissance de 0,05 ml de BCG par voie intradermique. Aucune épreuve tuberculique de contrôle n'est recommandée jusqu'à l'âge de trois mois ;
- rappel : il n'y a pas d'injection de rappel ;
- rattrapage vaccinal : à partir de l'âge de trois mois, l'intradermoréaction (IDR) à la tuberculine doit être réalisée préalablement à la vaccination. La vaccination ne s'applique qu'aux enfants ayant une intradermoréaction à la tuberculine négative. Après l'âge de 1 an, la dose vaccinale est de 0,1 ml de BCG. La vaccination par le BCG au-delà de 15 ans n'est pas indiquée en population générale.

Art. 4.— *Vaccination contre l'hépatite B*

1° Enfants assujettis : tous les enfants dès la naissance ;

2° Schéma de vaccination :

- primo-vaccination : trois injections d'une dose de vaccin, réparties de la façon suivante : la première injection est faite à la naissance. Un intervalle d'au moins un mois doit être respecté entre la première et la deuxième injection, et un intervalle compris entre cinq à douze mois entre la deuxième et la troisième injection ;
- rappel : il n'y a pas d'injection de rappel ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques prévues par l'article 16 du présent arrêté.

Art. 5.— *Vaccination contre la diphtérie*

1° Enfants assujettis : tous les enfants ;

2° Schéma de vaccination :

- primo-vaccination : trois injections d'une dose de vaccin, espacées d'au moins un mois. La première injection est faite à partir de l'âge de deux mois ;
- rappel : la première injection de rappel est faite un an après la dernière injection de primo-vaccination, puis une injection de rappel est faite tous les cinq ans ;
- rattrapage vaccinal : il convient de respecter un intervalle d'au moins six mois entre la dernière injection de primo-vaccination et le premier rappel, et un intervalle d'au moins deux ans entre le premier rappel et le deuxième rappel.

Art. 6.— *Vaccination contre le tétanos*

1° Enfants assujettis : tous les enfants ;

2° Schéma de vaccination :

- primo-vaccination : trois injections d'une dose de vaccin, espacées d'au moins un mois. La première injection est faite à partir de l'âge de deux mois ;
- rappel : la première injection de rappel est faite un an après la dernière injection de primo-vaccination, puis une injection de rappel est faite tous les cinq ans ;

- rattrapage vaccinal : il convient de respecter un intervalle d'au moins six mois entre la dernière injection de primo-vaccination et le premier rappel, et un intervalle d'au moins deux ans entre le premier rappel et le deuxième rappel.

Art. 7.— *Vaccination contre la poliomyélite*

- 1° Enfants assujettis : tous les enfants ;  
2° Schéma de vaccination :

- primo-vaccination : trois injections d'une dose de vaccin, espacées d'au moins un mois. La première injection est faite à partir de l'âge de deux mois. La primo-vaccination doit être réalisée avec un vaccin inactivé injectable ;
- rappel : la première injection de rappel est faite un an après la dernière injection de primo-vaccination, puis une injection de rappel est faite tous les cinq ans ;
- rattrapage vaccinal : il convient de respecter un intervalle d'au moins six mois entre la dernière injection de primo-vaccination et le premier rappel, et un intervalle d'au moins deux ans entre le premier rappel et le deuxième rappel.

Art. 8.— *Vaccination contre Haemophilus influenzae B*

- 1° Enfants assujettis : tous les enfants ;  
2° Schéma de vaccination :

- primo-vaccination : trois injections d'une dose de vaccin, espacées d'au moins un mois. La première injection est faite à partir de l'âge de deux mois ;
- rappel : une injection de rappel unique un an après la dernière injection de primo-vaccination ;
- rattrapage vaccinal :
  - entre six mois et douze mois : deux injections d'une dose de vaccin, espacées d'au moins un mois et une injection de rappel, douze mois après la dernière injection de primo-vaccination ;
  - au-delà de douze mois jusqu'à cinq ans : une injection unique d'une dose de vaccin.

Art. 9.— *Vaccination contre la rougeole*

- 1° Enfants assujettis : tous les enfants ;  
2° Schéma de vaccination :

- primo-vaccination : une première injection d'une dose de vaccin à l'âge de dix mois et une deuxième injection à l'âge de quinze mois ou à l'entrée de l'enfant dans une collectivité. Il convient de respecter un intervalle d'au moins un mois entre les deux injections ;
- rappel : il n'y a pas d'injection de rappel ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques prévues par l'article 16 du présent arrêté.

Art. 10.— *Vaccination contre la rubéole*

- 1° Enfants assujettis : tous les enfants ;  
2° Schéma de vaccination :

- primo-vaccination : une première injection d'une dose de vaccin à l'âge de dix mois et une deuxième injection à l'âge de quinze mois ou à l'entrée de l'enfant dans une collectivité. Il convient de respecter un intervalle d'au moins un mois entre les deux injections ;
- rappel : il n'y a pas d'injection de rappel ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques prévues par l'article 16 du présent arrêté. Il est nécessaire de s'assurer de l'absence de grossesse débutante et d'éviter toute grossesse dans les deux mois suivants la vaccination.

## II - VACCINS RECOMMANDÉS

Art. 11.— *Vaccination contre la coqueluche*

- 1° Enfants concernés: tous les enfants ;  
2° Schéma de vaccination :

- primo-vaccination : trois injections d'une dose de vaccin, espacées d'au moins un mois. La première injection est faite à partir de l'âge de deux mois ;
- rappel : la première injection de rappel un an après la dernière injection de primo-vaccination, et la deuxième injection de rappel entre onze ans et treize ans ;
- Rattrapage vaccinal : il convient de respecter un intervalle d'au moins six mois entre la dernière injection de primo-vaccination et le premier rappel, et un intervalle d'au moins deux ans entre le premier rappel et le deuxième rappel.

Art. 12.— *Vaccination contre les oreillons*

- 1° Enfants concernés: tous les enfants ;  
2° Schéma de vaccination :

- primo-vaccination : une première injection d'une dose de vaccin à l'âge de dix mois et une deuxième injection à l'âge de quinze mois ou à l'entrée de l'enfant dans une collectivité. Il convient de respecter un intervalle d'au moins un mois entre les deux injections ;
- rappel : il n'y a pas d'injection de rappel ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques prévues par l'article 16 du présent arrêté.

Art. 13.— *Vaccination contre le méningocoque A et C*

- 1° Enfants concernés: les enfants en contact proche d'un cas d'infection à méningocoque A ou C en complément de la chimioprophylaxie ;  
2° Schéma de vaccination :

- primo-vaccination : une injection unique d'une dose de vaccin ;
- rappel : il n'y a pas d'injection de rappel ;
- rattrapage vaccinal : il n'y a pas d'injection de rattrapage.

Art. 14.— *Vaccination contre le pneumocoque*

- 1° Enfants concernés :

- Les enfants de moins de vingt-quatre mois ;
- Les enfants âgés de vingt-quatre à cinquante-neuf mois, exposés à un risque élevé d'infection invasive par le pneumocoque, c'est-à-dire présentant l'un des facteurs de risque suivants : asplénie fonctionnelle, splénectomie, drépanocytose homozygote, infection à VIH, déficits immunitaires congénitaux ou secondaires à une insuffisance rénale chronique, à un syndrome néphrotique, à un traitement immunosuppresseur ou à une radiothérapie pour néoplasie, lymphome ou maladie de Hodgkin, leucémie, porteur d'une greffe d'organe ou candidat à une greffe d'organe, cardiopathie congénitale cyanogène, insuffisance cardiaque, pneumopathie chronique (à l'exception de l'asthme), corticothérapie prolongée, brèche ostéoméningée, diabète, candidat à l'implantation ou porteurs d'implants cochléaires ;
- Les enfants âgés de cinq ans et plus, présentant l'un des facteurs de risque suivants : asplénie fonctionnelle, splénectomie, drépanocytose homozygote, syndrome néphrotique, insuffisance respiratoire, insuffisance cardiaque, antécédent

personnel d'infection pulmonaire ou invasive à pneumocoque ;

2° Schéma de vaccination :

a) Pour les prématurés et les nourrissons à risque :

- primo-vaccination : trois injections d'une dose de vaccin heptavalent à un mois d'intervalle, la première injection étant faite à l'âge de deux mois ;
- rappel : une injection unique de rappel à l'âge de douze à quinze mois ;

b) Pour les enfants sans facteur de risque non vaccinés âgés de deux à six mois :

- primo-vaccination : deux injections d'une dose de vaccin heptavalent à deux mois d'intervalle ;
- rappel : une injection unique de rappel à l'âge de douze mois ;

c) Pour les enfants sans facteur de risque non vaccinés âgés de sept à onze mois :

- primo-vaccination : deux injections d'une dose de vaccin heptavalent à deux mois d'intervalle ;
- rappel : une injection unique de rappel un an plus tard ou, au minimum, deux mois après la dernière injection de primo-vaccination ;

d) Pour les enfants sans facteur de risque non vaccinés âgés de douze à vingt-trois mois :

- primo-vaccination : deux injections d'une dose de vaccin heptavalent à deux mois d'intervalle, au moins ;
- rappel : il n'y a pas d'injection de rappel ;

e) Pour les enfants avec facteur de risque non vaccinés âgés de vingt-quatre à cinquante-neuf mois :

- primo-vaccination : deux injections d'une dose de vaccin heptavalent à deux mois d'intervalle, au moins, suivies d'une dose de vaccin polyosidique 23-valent au moins deux mois après la deuxième dose de vaccin heptavalent ;
- rappel : il n'y a pas d'injection de rappel ;

f) Pour les enfants avec facteur de risque non vaccinés âgés de cinq ans et plus :

- primo-vaccination : une injection unique d'une dose de vaccin polyosidique 23-valent ;
- rappel : une injection de rappel tous les cinq ans ;

Art. 15. — *Vaccination contre la grippe saisonnière*

1° Enfants concernés :

- enfants, de plus de six mois, présentant l'une des conditions suivantes : affection broncho-pulmonaire ou cardio-vasculaire chronique, insuffisance rénale, drépanocytose, diabète ou immuno-dépression ;
- enfant dont l'état de santé nécessite un traitement prolongé par l'acide acétylsalicylique ;

2° Schéma de vaccination : Les vaccinations sont réalisées à chaque campagne annuelle de vaccination contre la grippe saisonnière, déterminée par les autorités sanitaires :

a) Pour les enfants âgés de six mois à trente-cinq mois :

- primo-vaccination : deux injections d'une demi dose de vaccin à un mois d'intervalle ;

- rappel : une injection unique d'une demi dose de vaccin à chaque campagne annuelle ;

b) Pour les enfants âgés de trois à huit ans :

- primo-vaccination : deux injections d'une dose de vaccin à un mois d'intervalle ;
- rappel : une injection unique d'une dose de vaccin à chaque campagne annuelle ;

c) Pour les enfants à partir de l'âge de neuf ans :

- primo-vaccination : une injection unique d'une dose de vaccin lors de la campagne annuelle ;
- rappel : une injection unique d'une dose de vaccin à chaque campagne annuelle.

Art. 16. — *Calendrier vaccinal*

Le calendrier vaccinal optimal par vaccin combiné est résumé dans l'annexe I du présent arrêté.

III - RATRAPAGE

Art. 17. — *Rattrapage des vaccinations incomplètes*

Lorsqu'un schéma de vaccination a été débuté et non complété dans les délais prévus, la règle générale du rattrapage est, sauf disposition contraire, d'administrer à l'enfant, jusqu'à l'âge de 16 ans, les doses manquantes de vaccin qu'il devrait avoir reçues à l'âge considéré, en respectant les intervalles minimaux recommandés entre les injections.

Lorsqu'un schéma de vaccination n'a jamais été débuté, le rattrapage s'effectue selon le calendrier précisé dans l'annexe II du présent arrêté.

Lorsqu'une injection de dose de vaccin prévue par le calendrier vaccinal n'a pas été faite à la date prévue, le schéma de vaccination est recalé sur la date du rattrapage.

Les professionnels de santé habilités à vacciner doivent vérifier, à chaque examen d'un enfant, son statut vaccinal et, si nécessaire, procéder au rattrapage des vaccinations obligatoires manquantes. Lorsque plusieurs vaccinations doivent être réalisées en même temps, les injections sont faites sur des sites anatomiques différents.

IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1144 CM du 28 août 1998 modifié relatif aux règles techniques des vaccinations chez l'enfant ;
- l'arrêté n° 1817 CM du 23 décembre 1999 fixant les règles techniques de vaccinations obligatoires et recommandées en Polynésie française.

Art. 19. — Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2010.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé et de l'écologie,*

Woui You Jules IENFA.

## ANNEXE I : TABLEAU DES OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS VACCINALES POUR LES ENFANTS ET ADOLESCENTS

|   |  | Naissance | 1 mois | 2 mois                     | 3 mois           | 4 mois           | 6 mois   | 10 mois | 12 mois | 15 mois | 16 mois          | 24 mois | 6 ans   | 11 ans           | 15 ans | 16 ans |
|---|--|-----------|--------|----------------------------|------------------|------------------|--|---------|---------|---------|------------------|---------|---|------------------|--------|--------|
| OBLIGATIONS ET<br>RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES | BCG <sup>i</sup> (Obl <sup>ii</sup> )                  | BCG       |        |                            |                  |                  |  |         |         |         |                  |         |   |                  |        |        |
|   | Hep B <sup>iii</sup> (Obl)                             | Hep B     | Hep B  |                            |                  |                  | Hep B  |         |         |         |                  |         |   |                  |        |        |
|   | DTP <sup>iv</sup> (Obl)                                |           |        | DTP                        | DTP              | DTP              |  |         |         |         | DTP              |         | dTP <sup>v</sup>  | DTP              |        | dTP    |
|   | Hib <sup>vi</sup> (Obl)                                |           |        | Hib                        | Hib              | Hib              |  |         |         |         | Hib              |         |   |                  |        |        |
|   | Coq <sub>a</sub> <sup>vii</sup> (Rcm <sup>viii</sup> ) |           |        | Coq <sub>a</sub>           | Coq <sub>a</sub> | Coq <sub>a</sub> |  |         |         |         | Coq <sub>a</sub> |         |   | Coq <sub>a</sub> |        |        |
|   | RR <sup>ix</sup> (Obl)                                 |           |        |                            |                  |                  |  | RR      |         | RR      |                  |         |   |                  |        |        |
|   | O <sup>x</sup> (Rcm)                                   |           |        |                            |                  |                  |  | O       |         | O       |                  |         |   |                  |        |        |
| Pn7 <sup>xi</sup> (Rcm)                     |  |           | Pn7    | 1 dose en plus si à risque | Pn7              |                  |  | Pn7     |         |         |                  |         |   |                  |        |        |
| POPULATIONS<br>À RISQUE                     | Grippe saisonnière (Rcm)                               |           |        |                            |                  |                  | Pour les enfants de 6 mois à 35 mois la primo-vaccination nécessite 2 injections d'une demi dose à 1 mois d'intervalle suivies d'un rappel annuel d'une injection d'une demi dose jusqu'à 35 mois. Pour les enfants de 3 à 8 ans la primo-vaccination nécessite 2 injections d'une dose à un mois d'intervalle suivies d'une dose de rappel annuel.<br>Pour les enfants à partir de 9 ans : une injection d'une dose |         |         |         |                  |         |   |                  |        |        |
|   | Pn23 <sup>xii</sup> (Rcm)                              |           |        |                            |                  |                  |  |         |         |         |                  |         | Entre 24 à 59 mois : 2 doses de Pn7 et 1 dose de Pn23 à 2 mois d'intervalle, si non vaccinés antérieurement<br>À partir de 5 ans : 1 dose de Pn23 tous les 5 ans <sup>1</sup> |                  |        |        |

NB : Les vaccins existant sous forme combinée, signalés en grisés, sont à favoriser dans le calendrier vaccinal

## Notes

<sup>i</sup> BCG : vaccin antituberculeux bacillaire de Calmette et Guérin

<sup>ii</sup> Obl : vaccin obligatoire

<sup>iii</sup> Hep B : Hépatite B

<sup>iv</sup> DTP : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite inactivé

<sup>v</sup> dTP : dose réduite d'anatoxine diphtérique, Tétanos, Poliomyélite inactivé

<sup>vi</sup> Hib : Haemophilus influenzae B

<sup>vii</sup> Coq<sub>a</sub> : Coqueluche acellulaire

<sup>viii</sup> Rcm : vaccin recommandé

<sup>ix</sup> RR : Rougeole, Rubéole

<sup>x</sup> O : Oreillons

<sup>xi</sup> Pn7 : Vaccin antipneumococcique conjugué heptavalent

<sup>xii</sup> Pn 23 : Vaccin antipneumococcique polysidique 23-valent

**ANNEXE II : CALENDRIER DE RATTRAPAGE DES VACCINATIONS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDEES DE BASE POUR LES ENFANTS A PARTIR D'UN AN, LES ADOLESCENTS, ET LES ADULTES JAMAIS VACCINES**

| Âge des enfants jamais vaccinées                                   | Enfants concernées              | Nombre de doses | Schéma de vaccination                                       | Rappel suivant   |
|--|---------------------------------|-----------------|---|--|
| <b>1-5 ans</b>   |                                 |                 |   |  |
| Diphtérie (D) Tétanos (T) Polio (P)<br>Coqueluche Acellulaire (Ca) | Tous                            | 4               | 0 mois, 2 mois,<br>1 <sup>er</sup> Rappel : entre 8-12 mois | 6- 7ans (DTPCa)<br>(ou $\geq$ 2 ans après le 1 <sup>er</sup> rappel) |
| Haemophilus influenzae b (Hib)                                     | Tous                            | 1               |   |  |
| Hépatite B   | Tous                            | 3               | 0 mois, 1 mois, Rappel : 6 mois                             |  |
| Pneumocoque (vaccin Pn 7)  | Enfants âgés de 12 à<br>23 mois | 2               | 0 mois, 2 mois  |  |
| Rougeole (R) Rubéoles (R) Oreillons (O)                            | Tous                            | 2               | 0 mois, 1 mois  |  |
| <b>6- 10 ans</b>   |                                 |                 |   |  |
| D T Polio<br>Coqueluche acellulaire                                | Tous                            | 4               | 0 mois, 2 mois,<br>1 <sup>er</sup> Rappel : entre 8-12 mois | 11-13 ans<br>(ou $\geq$ 2 ans après le 1 <sup>er</sup> rappel)       |
| Hépatite B   | Tous                            | 3               | 0 mois, 1 mois, Rappel : 6 mois                             |  |
| Rougeole (R) Rubéoles (R) Oreillons (O)                            | Tous                            | 2               | 0 mois, 1 mois  |  |
| <b>11-16 ans</b>   |                                 |                 |   |  |
| D T Polio<br>Coqueluche acellulaire                                | Tous                            | 3               | 0 mois, 2 mois,<br>1 <sup>er</sup> Rappel : entre 8-12 mois | 16 ans : dTPCa<br>(dose d'anatoxine diphtérique réduite)             |
| Hépatite B   | Tous                            | 2               | 0 mois 6 mois   |  |
| Rougeole (R) Rubéoles (R) Oreillons (O)                            | Jusqu'à 16 ans                  | 2               | 0 mois, 1 mois  |  |

NOR : DDC0903034AC

**Par arrêté n° 412 CM du 29 mars 2010.**— L'arrêté n° 1315 CM du 13 août 2009 portant prorogation de l'arrêté n° 2929 PR du 12 septembre 2007 modifié, notifié le 20 février 2009, accordant le concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Hao pour la refonte des installations d'adduction d'eau potable pour Amanu, est retiré.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est constaté la caducité de l'arrêté n° 2929 PR du 12 septembre 2007, notifié le 12 septembre 2007, accordant le concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Hao pour la refonte des installations d'adduction d'eau potable pour Amanu.

NOR : DDC0903036AC

**Par arrêté n° 413 CM du 29 mars 2010.**— L'arrêté n° 1314 CM du 13 août 2009 portant prorogation de l'arrêté n° 2928 PR du 12 septembre 2007 modifié, notifié le 20 février 2009, accordant le concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Hao pour la refonte et l'extension du réseau électrique de Amanu, est retiré.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est constaté la caducité de l'arrêté n° 2928 PR du 12 septembre 2007, notifié le 12 septembre 2007, accordant le concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Hao pour la refonte et l'extension du réseau électrique de Amanu.

NOR : PRL1000427AC

**Par arrêté n° 414 CM du 29 mars 2010.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Paea Monique Poe, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 6 janvier 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 900 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

NOR : PRL1000416AC

**Par arrêté n° 415 CM du 29 mars 2010.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Turquoises Perles, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 8 juillet 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 6 800 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole.

NOR : PRL1000417AC

**Par arrêté n° 416 CM du 29 mars 2010.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SC Société perlière de Manihi, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 30 janvier 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 5 800 litres d'essence sans plomb et à 1 000 litres de gazole.

NOR : CPS1000489AC

**Par arrêté n° 417 CM du 29 mars 2010.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 1 à la convention du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les médecins libéraux.

NOR : CPS1000490AC

**Par arrêté n° 418 CM du 29 mars 2010.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 1 à la convention du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales.

NOR : CPS1000491AC

**Par arrêté n° 419 CM du 29 mars 2010.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 4 à la convention du 28 juillet 2006 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française.

NOR : CPS1000492AC

**Par arrêté n° 420 CM du 29 mars 2010.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 12 à la convention du 28 novembre 2002 entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1000493AC

**Par arrêté n° 421 CM du 29 mars 2010.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 2 à la convention du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux.

NOR : CPS1000494AC

**Par arrêté n° 422 CM du 29 mars 2010.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 5 à la convention du 5 septembre 2007 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française.

NOR : CPS1000495AC

**Par arrêté n° 423 CM du 29 mars 2010.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 3 à la convention du 26 juillet 2006 entre l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1000496AC

**Par arrêté n° 424 CM du 29 mars 2010.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 relative à l'avenant n° 1 à la convention type de prise en charge en tiers payant des semelles orthopédiques en date du 17 août 2005.

NOR : CPS1000497AC

**Par arrêté n° 425 CM du 29 mars 2010.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 22-2009 CA du 30 octobre 2009, n° 16-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 et n° 5-2010 CG/RSPF du 19 janvier 2010, relatives à l'avenant n° 9 à la convention cadre du 6 novembre 1995 entre les syndicats de pharmaciens de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1000498AC

**Par arrêté n° 426 CM du 29 mars 2010.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 28-2009/CA RNS du 24 décembre 2009 et n° 2-2010 CG/RSPF du 19 janvier 2010 relatives à l'avenant n° 2 à la convention du 9 juillet 2008 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre Te Tiare.

NOR : CPS1000514AC

**Par arrêté n° 427 CM du 29 mars 2010.**— La délibération n° 35-2009/CA du 30 octobre 2009 relative à l'avenant n° 2 à la convention du 9 juillet 2008 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre Te Tiare est rejetée.

NOR : CPS1000515AC

**Par arrêté n° 428 CM du 29 mars 2010.**— Sont rejetées les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du régime des salariés dans sa séance budgétaire des 29 et 30 octobre 2009 et par le comité de gestion du régime de solidarité dans sa séance du 19 janvier 2010 :

- délibérations n° 21-2009/CA du 30 octobre 2009 et n° 4-2010/CG.RSPF du 19 janvier 2010 relatives à l'avenant n° 1 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les médecins libéraux ;
- délibérations n° 23-2009/CA du 30 octobre 2009 et n° 6-2010 CG.RSPF du 19 janvier 2010 relatives à l'avenant n° 1 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les infirmières libérales ;
- délibérations n° 25-2009/CA du 30 octobre 2009 et n° 7-2010 CG.RSPF du 19 janvier 2010 relatives à l'avenant n° 4 à la convention destinée entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale ;
- délibérations n° 27-2009/CA du 30 octobre 2009 et n° 8-2010 CG.RSPF du 19 janvier 2010 relatives à l'avenant n° 12 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale ;
- délibérations n° 28-2009/CA du 30 octobre 2009 et n° 9-2010 CG.RSPF du 19 janvier 2010 relatives à l'avenant n° 2 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les orthophonistes libéraux ;
- délibérations n° 29-2009/CA du 30 octobre 2009 et n° 10-2010 CG.RSPF du 19 janvier 2010 relatives à l'avenant n° 5 à la convention collective entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française ;
- délibérations n° 30-2009/CA du 30 octobre 2009 et n° 11-2010 CG.RSPF du 19 janvier 2010 relatives à l'avenant n° 3 à la convention destinée entre l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale ;
- délibération n° 12-2010/CG.RSPF relative à l'avenant n° 3 à la convention type de prise en charge des tiers payant des semelles orthopédiques.

NOR : EAD1000465AC

**Par arrêté n° 429 CM du 30 mars 2010.**— L'avenant n° 8 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 30391 du 18 juillet 2003 entre la Polynésie française et l'Établissement public d'aménagement et de développement relative à la construction du nouveau Centre hospitalier de Polynésie française, est approuvé.

NOR : DEQ1000542AC

**Par arrêté n° 430 CM du 30 mars 2010.**— L'objet et les articles 1er, 2, 3 et 7 de l'arrêté n° 1445 CM du 10 octobre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire sis aux abords du quai de Fare, Huahine (îles Sous-le-Vent) au profit de l'État représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Dans l'objet et à l'article 1er, remplacer les mots : "aux abords du quai de Fare" par : "sur le flanc Nord-Est du quai de pêche dans la baie de Haamene".

II - L'article 2 est ainsi rédigé : "Cette occupation est destinée à l'implantation d'un marégraphe. Il sera monté sur un mât métallique fixé au sol grâce à une platine de 30 centimètres par 30 centimètres. Cette dernière sera boulonnée sur la couronne en béton du quai. Ce mât sera renforcé par 3 jambes de force fixées au sol à 1 mètre de part et d'autre de la platine".

III - L'article 3 est abrogé.

IV - A l'article 7, deuxième paragraphe, remplacer les mots : "quai de Fare" par : "quai de pêche dans la baie de Haamene".

NOR : OPT1000574AC

**Par arrêté n° 435 CM du 30 mars 2010.**— L'Office des postes et télécommunications est autorisé à occuper pour une durée de 9 ans renouvelable le domaine public aéroportuaire dans le cadre de l'exploitation de cabines téléphoniques et publiphones.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à l'Office des postes et télécommunications (OPT), et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Elle prend effet à compter du 1er mai 2010.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire par l'Office des postes et télécommunications (OPT) font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé un recensement agréé des équipements téléphoniques correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire donne lieu au versement d'une redevance annuelle de 7 200 F CFP (*sept mille deux cents francs CFP*) par emplacement recensé.

L'arrêté n° 498 MET/STMA du 2 septembre 2005 autorisant l'Office des postes et télécommunications (OPT) à occuper le domaine public aéroportuaire dans le cadre de l'exploitation de cabines téléphoniques et de publiphones est abrogé.

NOR : DTT1000587AC

**Par arrêté n° 436 CM du 30 mars 2010.**— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre janvier/février 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de *cent vingt-trois mille sept cent trente-huit litres* (123 738 l) et représente un montant total de détaxe de *sept millions cinq cent quarante-huit mille dix-huit francs CFP* (7 548 018 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de cent vingt-trois mille sept cent trente-huit (123 738) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *sept millions cinq cent quarante-huit mille dix-huit francs CFP* (7 548 018 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE).

La SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe pourra être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1000588AC

**Par arrêté n° 437 CM du 30 mars 2010.**— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre janvier/février 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de *cent dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-douze litres* (118 992 l) et représente un montant total de détaxe de *sept millions deux cent cinquante-huit mille cinq cent douze francs CFP* (7 258 512 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de cent dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-douze (118 992) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *sept millions deux cent cinquante-huit mille douze francs CFP* (7 258 012 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO).

La SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) s'engage à produire à chaque modification de son plan de

transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe pourra être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1000589AC

**Par arrêté n° 438 CM du 30 mars 2010.**— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre janvier/février 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de *quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-trois litres* (96 563 l) et représente un montant total de détaxe de *cinq millions huit cent quatre-vingt-dix mille trois cent quarante-trois francs CFP* (5 890 343 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de *quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-trois* (96 563 l) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *cinq millions huit cent quatre-vingt-dix mille trois cent quarante-trois francs CFP* (5 890 343 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU).

La SAS Réseau de transport urbain (RTU) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe pourra être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1000608AC

**Par arrêté n° 439 CM du 30 mars 2010.**— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre janvier/février 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de *mille cent quarante-cinq litres* (1 145 l) et représente un montant total de détaxe de *soixante-neuf mille huit cent quarante-cinq francs CFP* (69 845 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de *mille cent quarante-cinq* (1 145 l) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *soixante-neuf mille huit cent quarante-cinq francs CFP* (69 845 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SARL Kuee Kai Peka.

La SARL Kuee Kai Peka s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Kuee Kai Peka pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe pourra être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : 1000684AC

**Par arrêté n° 440 CM du 30 mars 2010.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2010 CA/ICA du 25 mars 2010 portant approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 2010 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *quatre-vingt-dix-sept millions six cent trente-deux mille cinq cents francs CFP* (97 632 500 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

|            | Section I      |                       | Total       |
|------------|----------------|-----------------------|-------------|
|            | Fonctionnement | Opérations en capital |             |
| - Recettes | 74 884 000     | 18 479 205            | 93 363 205  |
| - Dépenses | 78 798 500     | 18 834 000            | 97 632 500  |
| Résultat   | - 3 914 500    | - 354 795             | - 4 269 295 |

L'équilibre budgétaire est réalisé par la contraction du fonds de roulement de 4 269 295 F CFP.

NOR : DIM0902020AC

**Par arrêté n° 441 CM du 30 mars 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une subvention de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP) en faveur de la SARL Moana Adventure Tours (n° TAHITI 614685) pour le financement des équipements professionnels d'un centre d'excursions nautiques à Bora Bora dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 906-03, AP 324-09, AE 407-09, article 2042, centre de travail 7301.

NOR : DIM0902889AC

**Par arrêté n° 442 CM du 30 mars 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'*un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP) en faveur de la SARL Couleur Cacao (n° TAHITI 894337) pour le financement des équipements professionnels d'une pâtisserie, chocolaterie à Taravao dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 906-03, AP 324-09, AE 407-09, article 2042, centre de travail 7301.

NOR : DDC1000471AC

**Par arrêté n° 444 CM du 31 mars 2010.**— Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est constaté la caducité de l'arrêté n° 156 CM du 29 janvier 2009 prorogé, notifié le 11 septembre 2009, approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tairapu-Ouest pour l'acquisition d'un camion 4 X 4 - 6 roues.

NOR : TFT1000657AC

**Par arrêté n° 447 CM du 31 mars 2010.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-10/TFTN du 2 mars 2010 fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

*Délibération n° 4-10/TFTN du 2 mars 2010.*

Article 1er.— Les tarifs hors TVA de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture sont, pour partie, fixés ainsi qu'il suit (en F CFP) :

Art. 2.— *Droits d'adhésion en bibliothèques*

A) Adhésion annuelle :

- adultes : 4 000 F CFP
- adolescents (scolarisés) (\*) : 2 000 F CFP
- enfants (\*\*) : 2 000 F CFP
- enfants (collectivités scolaires) : 500 F CFP

(\*) : + 12 ans ;

(\*\*) : 12 ans et moins.

- *Tarif préférentiel :*

- adolescents (à compter du 2e) : 1 500 F CFP
- adolescent (à compter du 3e et au-delà) : 1 000 F CFP
- enfant (à compter du 2e) : 1 500 F CFP
- enfant (à compter du 3e et au-delà) : 1 000 F CFP

B) Prêt aux abonnés et consultation d'ouvrage sur place pour les non-abonnés : Gratuité.

C) Pénalités :

- adultes : 30 F CFP/jour de retard et par livre
- adolescents : 20 F CFP/jour de retard et par livre
- enfants : 10 F CFP/jour de retard et par livre
- livre perdu : Remplacement du livre ou à défaut par un autre ouvrage de la même collection et du même auteur au choix de Te Fare Tauhiti Nui.

Art. 3.— *Adhésion en discothèque/vidéothèque*

A) Discothèque/vidéothèque :

- *Adhésion annuelle : "Discothèque"*

- adultes : 3 000 F CFP
- adolescent : 2 500 F CFP
- (donnant droit au prêt de 3 articles dont 2 DVD et 1 CD ou inversement)

- *Adhésion annuelle : "Bibliothèque/Discothèque"*

- adulte : 5 000 F CFP
- adolescent : 3 000 F CFP
- (donnant droit au prêt de 6 articles dont 3 livres, 2 DVD et 1 CD ou inversement)
- en cas de perte ou de détérioration : Remplacement du CD ou du DVD, ou à défaut remplacement par un autre CD ou DVD au choix de Te Fare Tauhiti Nui.

## B) Salle de projection :

- projection de dessins animés ou de films pour enfants les vendredis après-midi : 150 F CFP/enfant
- projection de films, concerts, documentaires pour adolescents les mercredis après-midi : 150 F CFP/enfant
- visionnage collectif autre que scolaire : 200 F CFP/film/personne

Projection de grands classiques du cinéma mondial, de grands reportages ou de films à caractère culturel disponibles dans le fonds appartenant à Te Fare Tauhiti Nui.

NB : Est prise en compte l'immobilisation de la salle en fonction du programme d'occupation.

## C) Pénalités :

- CD : 30 F CFP/jour de retard/CD

Art. 4.— *Inscriptions aux cours de langues et ateliers divers*

## A) Cours de langues :

- adulte individuel : 1 500 F CFP/cours
- adulte couple : la première personne : 1 500 F CFP/cours  
le conjoint : 1 250 F CFP/cours
- scolaire et étudiant non rémunéré (\*) : 1 250 F CFP/cours
- 2e scolaire (et plus) d'une même famille et pour le même cours : 1 000 F CFP/cours ;
- personnel TFTN : 900 F CFP/cours
- enfant personnel TFTN : 750 F CFP/cours

Le personnel de TFTN et leurs enfants sont exonérés du paiement de la quote-part perçue par l'établissement.

(\*) : étudiant disposant d'une carte d'étudiant.

## B) Ateliers

- adulte individuel : 1 500 F CFP/cours
- adulte couple : la première personne : 1 500 F CFP/cours  
le conjoint : 1 250 F CFP/cours
- scolaire et étudiant non rémunéré : 1 250 F CFP/cours
- 2e scolaire (et plus) pour une même famille et même atelier : 1 000 F CFP/cours
- matahiapo 55 ans et plus : 1 000 F CFP/cours
- personnel TFTN : 900 F CFP/cours ;
- enfant personnel TFTN : 750 F CFP/cours.

Le personnel de TFTN et leurs enfants sont exonérés du paiement de la quote-part perçue par l'établissement.

## C) Animations cyberspace :

Les tarifs TTC de mise à disposition du cyberspace culturel sont fixés ainsi qu'il suit :

I) Scolaires et associations de jeunes (sur réservation) : 500 F CFP/enfant/an.

## II) Grand public

|       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Durée | 15 mn | 30 mn | 45 mn | 1h00  | 1h15  | 1h30  | 1h45  | 2h00  | 2h15  | 2h30  |
| Tarif | 250   | 500   | 750   | 1 000 | 1 250 | 1 500 | 1 750 | 2 000 | 2 250 | 2 500 |

|       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Durée | 2h45  | 3h00  | 3h15  | 3h30  | 3h45  | 4h00  | 4h15  | 4h30  | 4h45  | 5h00  |
| Tarif | 2 750 | 3 000 | 3 125 | 3 250 | 3 375 | 3 500 | 3 625 | 3 750 | 3 875 | 4 000 |

## III) Etudiants et abonnés de TFTN (cours, bibliothèque, vidéothèque)

|       |       |       |       |      |      |      |      |       |       |       |
|-------|-------|-------|-------|------|------|------|------|-------|-------|-------|
| Durée | 15 mn | 30 mn | 45 mn | 1h00 | 1h15 | 1h30 | 1h45 | 2h00  | 2h15  | 2h30  |
| Tarif | 125   | 250   | 375   | 500  | 625  | 750  | 875  | 1 000 | 1 125 | 1 250 |

|       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Durée | 2h45  | 3h00  | 3h15  | 3h30  | 3h45  | 4h00  | 4h15  | 4h30  | 4h45  | 5h00  |
| Tarif | 1 375 | 1 500 | 1 563 | 1 625 | 1 688 | 1 750 | 1 813 | 1 875 | 1 938 | 2 000 |

## IV) Entreprise (sur réservation)

- 1/2 journée : 25 000 F CFP

## V) Impression et gravage de données :

- Utilisation du scanner :
  - format 13/18 : 100 F CFP
  - format A4 : 250 F CFP
- Gravage de données : 500 F CFP ;
- Impression en noir et blanc : 55 F CFP à partir de la troisième feuille ;
- Impression couleur : 100 F CFP.

## D) Animations atelier arts plastiques :

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

## E) Formation professionnelle pour les cours de langue :

Tarif préférentiel.

Sur convention avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 5.— *Cession d'affiches et d'articles promotionnels, de vidéogrammes, de compact-disques*

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 6.— *Tarifs des places pour les productions théâtrales, les spectacles internes et montant des prix offerts lors des divers concours organisés par Te Fare Tauhiti Nui*

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 7.— *Location des théâtres de Te Fare Tauhiti Nui pour présentation de manifestations*

## A) Tarifs :

## A1) Entrées gratuites :

A1a - Petit théâtre : 30 000 F CFP/représentation + rémunération du personnel/1 répétition si nécessaire

Facturation de toute occupation complémentaire de la salle suivant les dispositions de l'article 7A3.

A1b - Grand théâtre : 50 000 F CFP/représentation + rémunération du personnel/1 répétition si nécessaire

Facturation de toute occupation complémentaire de la salle suivant les dispositions de l'article 7A3.

A1c - Paepae a Hiro (plate-forme scénique en plein air)  
1/2 journée : 15 000 F CFP + rémunération du personnel  
journée entière ou soirée : 30 000 F CFP + rémunération du personnel

A2) Entrées payantes :

A2a - Petit théâtre :

A2a1) Conférences, projections : 20 000 F CFP/représentation + rémunération du personnel

A2a2 - Spectacles (location fixe) 80 000 F CFP/représentation, personnel inclus

Facturation de toute occupation complémentaire de la salle suivant les dispositions de l'article 7A3.

A2a3 - Spectacles en coproduction ou en coréalisation : pas de location fixe, partage des recettes brutes à hauteur de 45 % pour TFTN et 55 % pour le producteur.

A2b - Grand théâtre :

A2b1) Conférences : 60 000 F CFP + rémunération du personnel

A2b2) Projections : 130 000 F CFP/représentation personnel inclus

- Projections avec vidéo projecteur : 150 000 F CFP/représentation personnel inclus

A2b3) Spectacles (location fixe) : 350 000 F CFP/représentation, personnel inclus

Facturation de toute occupation complémentaire de la salle suivant les dispositions de l'article 7A3.

A2b 4) Spectacles en production ou en coréalisation : pas de location fixe, partage des recettes brutes à hauteur de 45 % pour TFTN et 55 % pour le producteur

A3) Tournages (clips, spots publicitaires, pub) et immobilisation des théâtres à usage de répétition, filage, mise en place de décors, opération promotionnelle :

A3a) Petit théâtre : sur convention sur la base de :

- 1/2 journée : 15 000 F CFP + rémunération du personnel
- journée : 25 000 F CFP + rémunération du personnel

A3b) Grand théâtre : sur convention sur la base de :

- 1/2 journée : 30 000 F CFP + rémunération du personnel
- journée : 50 000 F CFP + rémunération du personnel

A3c) Paepae a Hiro (plate-forme scénique en plein air), sur convention sur la base de :

- jour : 15 000 F CFP + rémunération du personnel
- nuit : 25 000 F CFP + rémunération du personnel

A4) Manifestations religieuses, associations caritatives, établissements scolaires :

A4a) Entrées gratuites

A4a1) Petit théâtre : 15 000 F CFP/séance + rémunération du personnel

A4a2) Grand théâtre (jour ou nuit) : 25 000 F CFP/séance + représentation du personnel

A4b) Entrées payantes

A4b1) Petit théâtre : 30 000 F CFP/séance + rémunération du personnel

A4b2) Grand théâtre : 150 000 F/représentation, personnel inclus

Facturation de toute occupation complémentaire de la salle suivant les dispositions de l'article 7A3.

A5) Ecoles de danses, établissements et services culturels

A5a) Entrées payantes

A5a1) Petit théâtre : 20 000 F CFP/séance + rémunération du personnel et 1 répétition générale incluse

Facturation de toute occupation complémentaire de la salle suivant les dispositions de l'article 7A3.

A5a2) Grand théâtre : 30 000 F CFP/représentation, personnel inclus et 1 répétition générale incluse

Facturation de toute occupation complémentaire de la salle suivant les dispositions de l'article 7A3.

Tarif jour : 8 heures à 17 heures

Tarif nuit : au-delà de 17 heures

B) Conditions de location :

- Les espaces de théâtre de Te Fare Tauhiti Nui sont mis à la disposition de tous demandeurs à jour des déclarations prescrites par les réglementations en vigueur et moyennant le paiement d'une redevance payable d'avance conformément aux conditions définies.
- Tout utilisateur devra verser un dépôt de garantie auprès du payeur des établissements publics d'un montant équivalent à 50 % de la location de la salle. Cette somme sera payable dans huit jours, suivant la réservation faite par écrit faute de quoi cette dernière deviendra caduque. En cas d'annulation ou de report et quelle que soit la cause, par l'utilisateur, cette somme ne sera pas remboursable. La location est payable en totalité un (1) mois avant la manifestation.
- TFTN se réserve le droit d'annuler ou de reporter toute réservation faite en cas de manifestations - d'intérêt territorial - concomitantes. En cas d'annulation, les sommes versées seront remboursées par émission d'un mandat du Trésor sur le compte de l'utilisateur.

NB : La rémunération du personnel comprend :

- Rémunération des heures supplémentaires du personnel mobilisé (administratif, technique, entretien) assorties de leurs charges sociales et fiscales.
- Rémunération du personnel de salle, de surveillance et de sécurité.

Art. 8. — Location des salles à usage de réunions

A - Tarifs horaires de location

1) Salle polyvalente (climatisée) : 3 000 F CFP/heure.

2) Salle vidéo-discothèque : 3 500 F CFP/tranche de 2 heures. Pour visionnage ou audition de vidéogrammes, de disques et de compact-disques personnels.

Climatisation assurée avec utilisation du matériel de lecture audio-vidéo disponible.

Salle vidéo-discothèque : 2 000 F CFP/heure

A usage de réunion sans utilisation du matériel. Climatisation assurée.

3) Petit théâtre : 5 000 F CFP/heure + rémunération du personnel.

4) Grand théâtre : 8 000 F CFP/heure + rémunération du personnel.

5) Salle de cours : 2 500 F CFP/heure sans intervenant  
Salle de cours : 9 000 F CFP/heure avec intervenant + TVA.

Dédit : en cas d'annulation du fait du preneur après signature de la convention, les frais de location resteront acquis à Te Fare Tauhiti Nui.

#### B - Tarifs de location "longue durée"

Pour l'organisation de stages de formation, recyclage, cours, séminaires, expositions artisanales et culturelles, et pour la période d'au moins 5 jours en discontinu.

- |   |                 |
|---|-----------------|
| 1) Salle polyvalente                                      | sur convention, |
|   | sur la base de  |
| 2) Salle vidéo-discothèque                                | 8 000 F CFP     |
| 3) Salle de cours   | la journée      |
| 4) Salle du petit théâtre, sur convention, sur la base de |                 |
| 14 000 F CFP la journée.                                  |                 |

#### C - Tarifs de location annuelle - autres lieux

Sur convention avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président et ne pouvant pas excéder 200 000 F CFP par an.

##### Art. 9. — Expositions d'art (salle Muriavai)

- Location de salle pour exposition sur convention au tarif de 10 000 F CFP par jour ou dation en paiement (don d'une œuvre dont la valeur est égale au moins à la location qui aura été fixée par la convention.)
- Location journalière sur convention, sur la base de 10 000 F CFP la journée.
- Location de salle pour stage de formation, cours, séminaires, réunions de travail, expositions artisanales, répétition, pour toute période d'au moins 5 jours en discontinu, sur convention, sur la base de 7 000 F CFP la journée.

##### Art. 10. — Location du matériel des fêtes et manifestations

- a) Chaises  
b) Barrières métalliques      Selon le barème suivant  
c) Stands d'exposition

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

#### BAREMES

##### a) - Location de chaises

|                         |           |
|-------------------------|-----------|
| Location à l'unité/jour | 150 F CFP |
| Caution à l'unité       | 400 F CFP |

##### B) - Location de barrières métalliques

|                         |             |
|-------------------------|-------------|
| Location à l'unité/jour | 500 F CFP   |
| Caution/unité           | 1 000 F CFP |

##### C) - Location de stands d'exposition

- c1) Stands de 4,88 mètres x 4,88 mètres, soit 23,8 mètres carrés : 10 000 F CFP/jour  
c2) Stands de 3,66 mètres x 3,66 mètres, soit 13,39 mètres carrés : 7 000 F CFP/jour

TFTN peut être amené à louer les services de main-d'œuvre d'appoint ou de transport qui seront refacturés au loueur ; dans ce cas un devis lui sera présenté et il devra l'approuver et s'engager directement auprès du ou des prestataires à prendre ces coûts à sa charge.

Ce matériel est installé exclusivement dans les espaces de TFTN sauf les cas d'organisation d'événement en partenariat avec TFTN.

*Observations* : La période de location (1 jour ou plus) s'entend par tranche de 24 heures du lundi au dimanche (toute journée entamée étant due).

Le matériel peut être pris en charge dès la veille de l'utilisation avant 16 heures et doit être impérativement restitué dès le lendemain de la dernière utilisation avant 8 heures.

*Tarif week-end* : S'agissant des week-ends, un seul jour sera pris en compte.

La prise en charge et la restitution du matériel interviendront dans les mêmes conditions que pour les jours de la semaine.

*NB* : L'entrepôt à matériel est ouvert du lundi au jeudi entre 8 heures et 16 heures et le vendredi entre 8 heures et 15 heures ; fermé les samedi, dimanche et les jours fériés.

*Très important* : La durée de toute location de matériel ne doit en aucun cas excéder la période prévue. En cas de dépassement, le preneur a pour obligation de restituer immédiatement le matériel à l'entrepôt et se verra appliquer une pénalité correspondant à la facturation effective de la période complémentaire.

En cas de non-respect, le directeur de Te Fare Tauhiti Nui est autorisé à prendre toute mesure conservatoire pour garantir son réacheminement vers l'entrepôt, le tout aux dépens du preneur.

##### Art. 11. — Location de matériel de projection audiovisuelle et cinématographique

Sur contrat ou sur convention avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

##### Art. 12. — Location de matériel d'éclairage, de sonorisation, de communication et d'effets spéciaux

La location de matériel d'éclairage, de sonorisation, de communication et d'effets spéciaux sera consentie sous les conditions financières ci-après indiquées en annexe.

La prise en charge et la restitution du matériel se feront dans les mêmes conditions que pour le matériel de fêtes et manifestations.

##### Art. 13. — Location du local servant de snack

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 14. — S'agissant des prestations de service, des cessions et locations diverses ou de manifestations autres que celles expressément recensées ci-dessus, leurs tarifs seront fixés ponctuellement par le directeur de Te Fare Tauhiti Nui

et conformément aux conditions économiques en vigueur à la date de leur application.

Une caution sera exigée lors de la prise en charge de tout matériel. Elle sera fixée ponctuellement dans le cas où elle n'aura pas déjà été arrêtée.

Art. 15.— Dans la mesure des disponibilités, une réduction de 50 % pourra être accordée par le directeur aux associations à but non lucratif, aux collectivités scolaires et aux agents de Te Fare Tauhiti Nui - à titre personnel - sur les services et prestations qui suivent lorsqu'ils en feront la demande écrite :

- location de salles ( à usage de réunion exclusivement ) ;
- location de matériel de la régie (chaises, barrières métalliques, matériel de projection audiovisuelle et cinématographique, de sonorisation et d'éclairage) ;
- une caution sera exigée lors de la prise en charge de tout matériel.

Art. 16.— Toute exonération ou demande de remise gracieuse pourra être accordée à titre exceptionnel. Elle devra être étudiée par le conseil d'administration après exposé des motifs déposés par écrit auprès du directeur de Te Fare Tauhiti Nui.

Art. 17.— a) Par dérogation aux dispositions arrêtées ci-avant, et en cas de collaboration de Te Fare Tauhiti Nui à des manifestations ponctuelles proposées par d'autres organismes à vocation non commerciale, le directeur est autorisé à mettre gratuitement le matériel existant à la disposition des utilisateurs et devra en rendre compte en fin d'exercice par la production d'un état détaillé dûment justifié.

b) En cas de coproduction commerciale de Te Fare Tauhiti Nui à des spectacles avec des partenaires privés, le directeur est habilité à convertir par convention le montant de la location des salles ou/et matériel de manifestations, sonorisation, éclairage, en part de coproduction sur le produit des recettes d'exploitation et de tous droits liés aux spectacles notamment en matière de produits audiovisuels sur tous supports existant ou à naître (audio, vidéo, laser...). Des avenants viendront préciser les droits de chaque partenaire.

c) En cas de restitution tardive à l'occasion de la mise à disposition gracieuse de matériel, les bénéficiaires acceptent de se voir appliquer une pénalité égale à 1/10e de la valeur déclarée sur le contrat au moment de la prise en charge et ce, quelle que soit la durée du délai et nonobstant toute disposition conservatoire prise par Te Fare Tauhiti Nui afin de récupérer son matériel, le tout aux frais des bénéficiaires.

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

Art. 18.— Pour nécessité de service, en cas d'absence simultanée du président du conseil d'administration et de son vice-président, le directeur de Te Fare Tauhiti Nui est habilité à fixer les tarifs particuliers tels que prévus aux articles 4, 5, 6 et 12.

Art. 19.— Les tarifs de location et des prestations de services décrits ci-avant sont applicables à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

En cas de non-utilisation du matériel ou des salles pendant la période prévue, la location restera acquise à Te Fare Tauhiti Nui quelque soit le motif invoqué.

Art. 20.— La présente délibération abroge toutes les délibérations et décisions fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

NOR : TFF1000658AC

Par arrêté n° 448 CM du 31 mars 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-10/TFTN du 2 mars 2010 portant adoption du budget primitif de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture pour l'exercice 2010.

Le budget est arrêté à la somme de *six cent soixante-quatre millions cent quarante-six mille cinq cent quatre francs CFP* (664 146 504 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

|            | Section I<br>Fonctionnement | Section II<br>Opérations en capital | Total         |
|------------|-----------------------------|-------------------------------------|---------------|
| - Recettes | 282 992 500                 | 225 500 000                         | 508 492 500   |
| - Dépenses | 384 944 500                 | 279 202 004                         | 664 146 504   |
| Résultat   | - 101 952 000               | - 53 702 004                        | - 155 654 004 |

L'équilibre budgétaire est réalisé par la contraction du fonds de roulement de 155 654 004 F CFP.

Le fonds de roulement de l'établissement s'établit à la date du 2 mars 2010 à la somme de 161 112 548 F CFP.

NOR : FTH1000641AC

Par arrêté n° 450 CM du 31 mars 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-10/EPA FTH du 2 mars 2010 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2010 du conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau.

Le budget est arrêté à la somme de *quatre cent quarante-huit millions deux cent quatre-vingt-sept mille francs CFP* (448 287 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

|            | Section I<br>Fonctionnement | Section II<br>Opérations en capital | Total        |
|------------|-----------------------------|-------------------------------------|--------------|
| - Recettes | 300 087 000                 | 109 350 000                         | 409 437 000  |
| - Dépenses | 333 660 000                 | 114 627 000                         | 448 287 000  |
| Résultat   | - 33 573 000                | - 5 277 000                         | - 38 850 000 |

L'équilibre budgétaire est réalisé par la contraction du fonds de roulement de 38 850 000 F CFP.

Le fonds de roulement de l'établissement s'établit à la date du conseil d'administration fixée au 2 mars 2010 à la somme de 98 421 058 F CFP.

NOR : CMA1000510AC

Par arrêté n° 452 CM du 1er avril 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2010 CMA du 23 février 2010 adoptant le barème général des prix de vente des œuvres de gravure, sculpture (bois et pierre) et vannerie pour le 1er trimestre de la période de formation 2009-2010 du Centre des métiers d'art.

NOR : CMA1000511AC

**Par arrêté n° 453 CM du 1er avril 2010.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2010 CMA du 23 février 2010 portant adoption du budget primitif du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2010.

Le budget est arrêté à la somme de *cent quarante-cinq millions trois cent onze mille deux cent cinq francs CFP* (145 311 205 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

|          | Section I<br>Fonctionnement | Section II<br>Opérations en capital | Total        |
|----------|-----------------------------|-------------------------------------|--------------|
| Recettes | 116 546 710                 | 10 538 495                          | 127 085 205  |
| Dépenses | 120 518 495                 | 24 792 710                          | 145 311 205  |
| Résultat | - 3 971 785                 | - 14 254 215                        | - 18 226 000 |

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 18 226 000 F CFP.

Le fonds de roulement du Centre des métiers d'art s'établit à la date du 23 février 2010 à la somme de 48 028 424 F CFP.

NOR : PPL1000539AC

**Par arrêté n° 454 CM du 1er avril 2010.**— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Vaimiti Perles, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 13 janvier 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 6 400 litres d'essence sans plomb.

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### MINISTÈRE DE LA RECONVERSION ÉCONOMIQUE, DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

**Par arrêté n° 1675 MRE du 30 mars 2010.**— Le quota d'importation de 233 135 volailles de race de poule pondeuse ouvert au titre de l'année 2010 au profit des aviculteurs de Polynésie française est réparti comme suit :

| Archipel | Aviculteur   | Iles   | Quota initial 2009 | Supplément potentiel (sous réserve de l'obtention des autorisations requises) | Quota 2010       |
|----------|--|--------|--------------------|---|------------------|
| IDV      | Adrien Chin  | Tahiti | 2 140              |   | 2 140            |
|          | Daniel Choquet                                       | Tahiti | 26 750             |   | 26 750           |
|          | Daniel Rolland                                       | Tahiti | 8 560              |   | 8 560            |
|          | J.-P. Sangue   | Tahiti | 17 120             | 7 880   | 25 000           |
|          | Emile Lagarde  | Tahiti | 37 450             | 2 550   | 40 000           |
|          | Vaea Stein   | Tahiti | 21 400             |   | 21 400           |
|          | Elienne Suen Ko                                      | Tahiti | 21 400             | 3 600   | 25 000           |
|          | Fati Wong Kui Long                                   | Tahiti | 21 400             | 2 600   | 24 000           |
|          | Michel Taharoa                                       | Moorea | 1 070              |   | 1 070            |
|          | Mme Tiare épouse Vohi                                | Tahiti | 321                |   | 321              |
|          | Total IDV + réserve SCE (10 % du quota initial 2010) |        |                    | 157 611   | 16 630<br>17 424 |

| Archipel  | Aviculteur   | Iles      | Quota initial 2009 | Supplément potentiel (sous réserve de l'obtention des autorisations requises) | Quota 2010                   |
|---|--|-----------|--------------------|---|------------------------------|
| ISLV  | Armand Ah Sin  | Raiatea   |                    |   | 8 000                        |
|   | Martial Loyat  | Maupiti   |                    |   | 400                          |
|   | Tihoti Maruae  | Tahaa     |                    |   | 300                          |
|   | Asdine Metidji   | Huahine   | 300                | 300   | 600                          |
|   | Patrick Roa  | Bora Bora |                    |   | 300                          |
|   | Taahitini Roi  | Huahine   |                    |   | 6 000                        |
|   | SCA Raromatai  | Raiatea   |                    |   | 6 000                        |
| Total ISLV + réserve SCE (10 % du quota initial 2010) |  |           |                    |   | Quota 2010 : 21 600<br>2 160 |
| Tuamotu-Gambier                                       | Assam Lau  | Apataki   |                    |   | 100                          |
|   | Georges Laufatte   | Takapoto  |                    |   | 100                          |
|   | John Maere   | Fakarava  |                    |   | 1 100                        |
|   | Pascal Maout   | Arutua    | 500                | 300   | 800                          |
|   | Francis Pouira   | Rangiroa  |                    |   | 2 000                        |
|   | Raphaël Raveino  | Anaa      |                    |   | 300                          |
|   | Romina Taiarui   | Ahe       |                    |   | 200                          |
|   | Geneviève Tauria   | Takapoto  |                    |   | 100                          |
|   | Christian Teahutoga  | Takapoto  |                    |   | 50                           |
|   | TBP  | Makemo    |                    |   | 500                          |
|   | Rikorio Tehariki   | Napuka    |                    |   | 100                          |
|   | Marie-Claire Tehivi  | Hao       |                    |   | 700                          |
|   | Pascal Tokoragi  | Makemo    |                    |   | 300                          |
|   | Hervé Vergeaud   | Rikitea   |                    |   | 400                          |
|   | Moïse Vetea  | Ahe       |                    |   | 100                          |
|   | Total Tuamotu-Gambier + réserve SCE (10 % du quota initial 2010) |           |                    |   |                              |

| Archipel   | Aviculteur              | Iles     | Quota 2010                  |
|--|-------------------------|----------|-----------------------------|
| Marquises  | Gilles Emery            | Ua Pou   | 2 200                       |
|  | Jean-Louis Mas          | Atuona   | 1 500                       |
|  | Tekohuotetua            | Taiohae  | 2 100                       |
|  | Denis Wullaert          | Atuona   | 300                         |
| Total Marquises + réserve SCE (10 % du quota 2010)       |                         |          | Quota 2010 : 6 100<br>610   |
| Australes  | Vianey Lemaire          | Tubuai   | 300                         |
|  | René Liu Scheong        | Raivavae | 50                          |
|  | Landry Enoha Nauta      | Raivavae | 400                         |
|  | Jarvis Opeta            | Raivavae | 300                         |
|  | Edouard Piquet          | Tubuai   | 200                         |
|  | Antoine Sahy            | Tubuai   | 300                         |
|  | Patia Taputu            | Rurutu   | 300                         |
|  | Nathalie Taroaiteraihai | Tubuai   | 100                         |
|  | Paul Tinimoe            | Rapa     | 200                         |
|  | Sabrina Tiori           | Tubuai   | 300                         |
| Emmanuel Tunutu  | Rurutu                  | 700      |                             |
| Total Australes + réserve SCE (10 % du quota 2010)       |                         |          | Quota 2010 : 3 150<br>315   |
| Total quota 2010 + réserve SCE Total Polynésie française |                         |          | 211 941 + 21 194<br>233 135 |

Le supplément potentiel accordé pour les éleveurs en plus du quota initial attribué en 2010, est conditionné à une justification de conformité de chaque élevage demandeur avec les dispositions réglementaires en terme d'autorisation d'exploitation de la DIREN.

### MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS INTERNATIONAUX

**ARRETE n° 1667 MTT du 30 mars 2010** portant délégation de signature à M. Ludovic Heimoana Liu, directeur de cabinet auprès du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a.

Le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2472 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1502 PR du 23 mars 2010 portant nomination de M. Ludovic Heimoana Liu en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 3015 PR du 22 décembre 2009 portant nomination de M. Etienne Dinand en qualité de conseiller technique chargé de l'aéroport de Tahiti - Faa'a auprès du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a,

#### Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ludovic Heimoana Liu, directeur de cabinet du ministère du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a, à l'effet de signer au nom de ce ministère, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document nécessaire à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1° Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 3° Les actes d'administration ci-après du personnel de cabinet du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux :

- a) Congés de toute nature ;
- b) Déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- c) Certificats de travail et attestations par la réglementation sociale du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Ludovic Heimoana Liu, directeur de cabinet du ministère du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, dans la limite de ses attributions :

- la liquidation des recettes ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses ;

- la certification de service fait ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Ludovic Heimoana Liu, directeur de cabinet du ministère du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, dans la limite de ses attributions, pour certifier, sous la responsabilité de ce dernier, le caractère exécutoire des actes émis en application des dispositions de l'arrêté n° 2472 PR du 30 novembre 2009.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic Heimoana Liu, directeur de cabinet, les délégations définies aux articles qui précèdent sont exercées par M. Etienne Dinand, conseiller technique en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a auprès du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2010.  
Steeve HAMBLIN.

**Par arrêté n° 1671 MTT du 30 mars 2010.**— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile Magic Cat à la SARL Magic Cat.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et donc pour une durée minimale d'activité de trente-cinq (35) jours. En application du dernier alinéa de l'article 4 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée, la durée minimale d'activité de trente-cinq (35) jours est ramenée pendant la première année d'exploitation à dix-sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter, ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile Magic Cat est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

**Par arrêté n° 1672 MTT du 30 mars 2010.**— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée à Dream Yacht Tahiti EURL, RC n° 08179 B, n° TAHITI 870253 pour les voiliers Monteverdi, Liszt et Rubinstein sous réserve du respect des actes de francisation.

Ces autorisations valables pour une année sont renouvelables par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE L'ÉCOLOGIE**

**ARRETE n° 1669 MSE/ENV du 30 mars 2010 autorisant la société Endel Polynésie à installer et exploiter un atelier de métallurgie et des entrepôts couverts dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

.....  
Arrête :

Article 1er. — La société Endel est autorisée à installer et exploiter un atelier de métallurgie et deux entrepôts couverts sur un terrain référencé comme suit : zone industrielle de Punaruu, lot C, parcelles n° 240 et n° 258.

**TITRE Ier**

*Équipements et caractéristiques*

Art. 2. — L'établissement relève de la 1re classe, rubriques 145, 146 et 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

| Rubrique | Définition de la rubrique   | Équipements de l'installation prévus  | Classe |
|----------|---|---|--------|
| 145      | Métaux et alliages (Travail mécanique des) par laminage, étréage, tréfilage, matricage et tous procédés de formage  | Un atelier de métallurgie   | 1      |
| 146      | Métaux et alliages (Travail mécanique des) par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues   | Un atelier de métallurgie   | 1      |
| 1510     | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 100 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :<br>2) supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes | Deux entrepôts de 1 400 mètres cubes chacun, abritant de l'outillage et du matériel (panneaux de chantier, EPI, échafaudages...).<br>Soit un volume total de 2 800 mètres cubes environ | 2      |

| Rubrique | Définition de la rubrique   | Équipements de l'installation prévus  | Classe |
|----------|---|---|--------|
| 5        | Acétylène dissous (Dépôts d') constitués de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz. Le volume emmagasiné, calculé à la température de 15 °C et à la pression atmosphérique normale, est :<br>1° supérieur ou égal à 500 mètres cubes<br>2° supérieur ou égal à 100 mètres cubes mais inférieur à 100 mètres cubes   | Un dépôt d'acétylène de 25 mètres cubes   | NC     |
| 170      | Oxygène liquide (Stockage et utilisation d') lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est :<br>1° supérieure ou égale à 10 tonnes<br>2° supérieure ou égale à 0,5 tonne mais inférieure à 10 tonnes  | Un dépôt d'oxygène liquide de 160 kilogrammes environ   | NC     |
| 1412     | Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) supérieure ou égale à 50 tonnes<br>b) supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes | Un stock d'argon de 40 kilogrammes environ et un stock d'azote de 55 kilogrammes environ soit une quantité totale de 95 kilogrammes environ | NC     |

**TITRE II**

*Dispositions générales*

Art. 3. — La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4. — Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5. — Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6. — L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 53.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7. — L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

## TITRE III

*Prescriptions relatives à l'atelier de métallurgie*

Art. 8.— Les éléments porteurs de la structure du bloc bâtementaire sont stables au feu de degré une heure.

Art. 9.— Les éléments principaux de la structure de la toiture sont stables au feu de degré une heure.

Art. 10.— L'atelier est équipé d'un système de ventilation efficace permettant d'éviter l'accumulation de fumée.

Art. 11.— Toutes les machines de l'atelier sont équipées d'un bouton d'arrêt d'urgence.

Art. 12.— Les bouteilles de gaz nécessaire à l'exploitation de l'atelier sont stockées dans une zone protégée contre les chocs éventuels avec les engins. Les bouteilles sont stockées dans une enceinte grillagée et fermée à clé.

Art. 13.— Un bouton de coupure générale électrique est en place près de la porte d'entrée de l'atelier de métallurgie.

Art. 14.— Les machines sont mises à la terre, conformément aux normes en vigueur.

## TITRE IV

*Prescriptions relatives aux entrepôts*

Art. 15.— Les éléments porteurs de la structure du bloc bâtementaire sont stables au feu de degré une heure.

Art. 16.— Les éléments principaux de la structure de la toiture sont stables au feu de degré une heure.

Art. 17.— Les produits, matériaux, etc., sont entreposés de manière à permettre une bonne circulation des personnes et un accès rapide aux sorties. Ils ne doivent en aucun cas empêcher la bonne circulation de l'air par les aérations.

Art. 18.— Les locaux de stockage doivent être convenablement ventilés.

## TITRE V

*Installations électriques*

Art. 19.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 21.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont placés dans des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

## TITRE VI

*Protection contre l'incendie*

Art. 22.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles (poteau d'incendie, RIA, extincteurs, etc.).

Art. 23.— Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler sur le site d'exploitation dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 24.— A proximité et dans tout local technique ou renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant et après l'obtention d'un "permis feu" délivré par ce dernier.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment définis.

Art. 25.— Les moyens minimaux particuliers de lutte contre l'incendie sont les suivants :

- deux extincteurs de 6 kilogrammes et 50 kilogrammes à poudre et un extincteur à CO<sub>2</sub> (2 kilogrammes) à proximité du stock de bouteilles de gaz ;
- deux extincteurs à poudre de 6 kilogrammes et un extincteur à CO<sub>2</sub> de 2 kilogrammes dans l'atelier de métallurgie ;
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes dans l'entrepôt "lignes/électricité" ;
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes dans l'entrepôt "génie civile/parc" ;
- 1 poteau incendie situé à moins de 150 mètres de l'établissement et alimentés par le réseau d'eau de la commune de Punaauia.

Art. 26.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont indiquées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 27.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 28.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 29.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sol.

Art. 30.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 31.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 32.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 33.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

## TITRE VII

### *Protection de l'environnement*

Art. 34.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 35.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 36.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 37.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution de l'air, des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 38.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.).

L'installation dispose en outre d'un kit anti-pollution au moins dont la mise en œuvre est connue du personnel.

Art. 39.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux sont canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures dont les valeurs limites de rejets sont les suivantes :

- D C O inférieure à 300 milligrammes/litre (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90.203).

Art. 40.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Art. 41.— Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## TITRE VIII

*Protection contre les nuisances sonores*

Art. 42.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 43.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 44.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs du tableau suivant :

*Zone* : Zone à prédominance industrielle (industrie lourde) ;

*Jour* : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 70 ;

*Nuit* : tous les jours de 20 heures à 7 heures, dimanche et jours fériés : 60.

Art. 45.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *émergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *niveau acoustique fractile* ou *indice fractile (L 50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L 50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L 50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L 50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 46.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs-limites ci-dessus.

Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouvertures, et en limite de propriété des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

## TITRE IX

*Règles d'exploitation*

Art. 47.— L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 48.— Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

Art. 49.— Tous les process et réseaux de fluide sont équipés de dispositifs de coupure clairement identifiés et faciles d'accès.

Art. 50.— Les bâtiments sont maintenus en bon état de propreté. Ils sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Art. 51.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 52.— L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour respecter la réglementation en vigueur relative au travail (port des équipements de sécurité, etc.).

Art. 53.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 54.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation et affichées à l'intérieur du bâtiment de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 55.— L'exploitant met en place une signalisation indiquant, pour chaque local à risque, le risque et les interdictions à respecter. La signalisation est conforme à la norme NF X 08-003.

#### TITRE X

##### *Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation*

Art. 56.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

#### TITRE XI

##### *Contrôle de l'installation classée autorisée*

Art. 57.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 58.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il

n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 59.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2010.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
Willy TETUANUI.

**ARRETE n° 1670 MSE/ENV du 30 mars 2010 autorisant le Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF) à installer et exploiter les équipements techniques du CHPF dans la commune de Pirae (installations de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de la santé et l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Arrête :

Article 1er.— Le Centre hospitalier de Polynésie française est autorisé à installer et exploiter ses équipements techniques sur un terrain de 64 110 mètres carrés référencé comme suit : île de Tahiti, commune de Pirae, parcelle n° 451, section C.

#### TITRE Ier

##### *Équipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe, rubriques 41, 47, 96, 170, 185, 1432, 2910, 2920 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

| Rubrique | Définition de la rubrique  | Équipements de l'installation prévus  | Classe |
|----------|--|---|--------|
| 41       | Azote (Stockage des oxydes d'azote sauf l'hémioxyde d'azote), lorsque la quantité entreposée est :<br>1° supérieure ou égale à 500 kilogrammes   | Des réservoirs mobiles (ou bouteilles en acier sous pression) de stockage d'oxydes d'azote. La quantité totale entreposée sur l'établissement est supérieure à 500 kilogrammes  | 1re    |
| 47       | Boues et immondices, ordures, voiries, suies, déchets pulvérulents (Dépôts de) quelle que soit leur destination  | Les boues de la station d'épuration sont transférées dans un silo à boue avant d'être évacuées  | 1re    |
| 96       | Eaux résiduaires industrielles (Traitement et/ou rejet des)  | Prétraitement des eaux usées issues de différents services  | 1re    |
| 170      | Oxygène liquide (Stockage et utilisation d') lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est :<br>1° supérieure ou égale à 10 tonnes   | Deux réservoirs aériens de stockage d'oxygène liquide (9,5 mètres cubes et 3,07 mètres cubes). La capacité totale est de 12 570 litres, soit 14 tonnes environ  | 1re    |
| 185      | Produits agropharmaceutiques (Dépôts de et emploi de), lorsque la capacité totale du dépôt est :<br>2° supérieure ou égale à 100 kilogrammes mais inférieure à 1 tonne   | L'ensemble des produits pouvant être répertoriés dans la classification des "produits agropharmaceutiques" représente un dépôt total d'une capacité inférieure à 1 tonne  | 2e     |
| 1432     | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)<br>Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente :<br>2) Représente une capacité équivalente totale supérieure à 5 mètres cubes mais inférieure ou égale à 100 mètres cubes | Trois réservoirs enterrés de 100 mètres cubes de gazole ;<br>Deux réservoirs enterrés de 60 mètres cubes de gazole ;<br>Trois réservoirs alimentaires aériens (dans un local contigu au local abritant les groupes électrogènes) de 500 litres de gazole ;<br>Soit une capacité équivalente totale de 17,1 mètres cubes | 2e     |

| Rubrique | Définition de la rubrique   | Equipements de l'installation prévus   | Classe |
|----------|---|--|--------|
| 2910     | Combustion<br>1) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange (...) du fioul domestique (...) si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>b) supérieure à 0,3 MW, mais inférieure à 20 MW   | Trois groupes électrogènes de 1 500 kW chacun ;<br>Trois chaudières de 500 kW chacune ;<br>Soit une puissance thermique maximale de 6 MW                                   | 2e     |
| 2920     | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa à l'exclusion des climatisations split individuelles.<br>2. Dans tous les autres cas<br>a) Supérieure à 500 kW   | Cinq groupes électriques de production de froid ;<br>Equipements des locaux réfrigérés ;<br>Chambres froides ;<br>Soit une puissance absorbée totale de 2 803 kW environ   | 1re    |
| 2920     | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa à l'exclusion des climatisations split individuelles.<br>2. Dans tous les autres cas<br>a) Supérieure ou égale à 50 kW mais inférieure à 500 kW  | - Production d'air médical : 4 compresseurs de 37 kW<br>- Production d'air pour les laboratoires : 4 compresseurs de 30 kW<br>Soit une puissance absorbée totale de 268 kW | 2e     |
| 2925     | Accumulateurs (ateliers de charge de)<br>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW   | Deux onduleurs de 200 kVA, soit 280 kW environ   | 2e     |
| 5        | Acétylène dissous (Dépôts d') constitués de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz. Le volume emmagasiné, calculé à la température de 15 °C et à la pression atmosphérique normale, est :<br>1° supérieur ou égal à 500 mètres cubes<br>2° supérieur ou égal à 100 mètres cubes mais inférieur à 500 mètres cubes | Deux bouteilles d'acétylène de 6 kilogrammes et 13 kilogrammes   | NC     |
| 14       | Autres acides (Dépôts), lorsque la quantité globale emmagasinée est :<br>1° supérieure ou égale à 500 kilogrammes<br>2° supérieure ou égale à 100 kilogrammes mais inférieure à 500 kilogrammes   | La quantité globale des acides stockés sur l'ensemble de l'établissement est inférieure à 100 kilogrammes  | NC     |
| 44       | Bois ou matériaux combustibles analogues d'origine végétale (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines actionnées par des moteurs, la distance d'isolement est de 30 mètres, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est :<br>1° supérieure ou égale à 100 kW<br>2° supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW                                    | Un petit atelier de menuiserie inférieur au seuil de classement  | NC     |
| 204      | Substances radioactives (Utilisation, dépôts et stockage de) sous forme de sources scellées :<br>2° contenant des radio-éléments du groupe II   | Deux sources de Strontium 90 scellées dont l'activité est inférieure au seuil de classement  | NC     |
| 1412     | Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) supérieure ou égale à 50 tonnes<br>b) supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes   | Une bouteille de propane de 5 kilogrammes  | NC     |

## TITRE II

*Dispositions générales*

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 100.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

## TITRE III

*Prescriptions relatives aux onduleurs et au local les abritant*

Art. 8.— Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Art. 9.— Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## TITRE IV

*Prescriptions relatives aux installations de combustion**Prescriptions concernant les groupes électrogènes*

Art. 10.— Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Art. 11.— Un mur coupe-feu deux heures isole le local cheminées du couloir reliant le local groupes électrogènes au local technique électrique.

Art. 12.— Le local abritant les groupes électrogènes ainsi que le local technique électrique sont placés sous détection incendie.

Art. 13.— La porte du local technique électrique donnant sur l'extérieur est coupe feu de degré 1 heure.

Art. 14.— Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du local groupes pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des groupes électrogènes. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Art. 15.— Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Art. 16.— Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Art. 17.— Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Art. 18.— Un surbau de 10 centimètres est réalisé en bas de la porte de communication entre le local groupes et le local technique électrique afin d'empêcher l'eau de passer d'un local à l'autre.

Art. 19.— Les condensats sont récupérés des cheminées d'extraction des gaz d'échappement par un réseau en matériau incombustible.

Art. 20.— Les gaz d'échappement sont évacués via des cheminées en inox à une hauteur de 25 mètres.

Art. 21.— Chaque groupe est équipé d'un silencieux d'échappement. Le local groupes est équipé des pièges à son.

Art. 22.— Afin d'atténuer les vibrations des groupes en fonctionnement, les châssis sont équipés de joints antivibratiles.

#### *Prescriptions concernant les chaudières*

Art. 23.— Le local abritant les chaudières doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;

- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Art. 24.— Le local abritant les chaudières est placé sous détection incendie.

Art. 25.— Le sol du local chaudières est non glissant et étanche.

Art. 26.— Le local chaudière, qui est en sous-sol, est desservi par un conduit circulaire de 16 décimètres carrés de section et ayant au moins 20 centimètres dans sa plus petite dimension. Ce conduit débouche à l'extérieur au niveau de référence. Son orifice au débouché, et sur 1 mètre de longueur, doit avoir au moins 40 centimètres de côté ou de diamètre, à moins qu'il ne soit muni d'un demi-raccord de ventilation incendie (NFS 61 707).

L'orifice est fermé à l'aide d'un dispositif démontable sans outillage et est signalé par une plaque portant la mention "gaine pompier chaufferie".

Les parois du conduit sont coupe-feu de degré une demi-heure au minimum.

Art. 27.— Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du local pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des chaudières. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Art. 28.— Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Art. 29.— Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Art. 30.— Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Art. 31.— Les prises d'air extérieures et accessibles au public sont protégées par un grillage de maille 10 mm maximum pour empêcher l'entrée de tout corps étranger dans ces dispositifs.

#### TITRE V

#### *Prescriptions relatives au stockage d'hydrocarbures*

Art. 32.— Les réservoirs fixes sont construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes en vigueur.

Art. 33.— Les réservoirs sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les cuves sont maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Les fosses et les dalles éventuelles qui couvrent les réservoirs doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter.

Les fosses enterrées doivent être recouvertes par des dalles incombustibles. Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches.

Art. 34.— Les réservoirs enterrés sont équipés de détecteurs de fuite avec report de l'alarme (sonore et visuelle) dans le PC sécurité.

Il doit être joint au dossier "installation classée" décrit à l'article 6 du présent arrêté un certificat de contrôle des détecteurs de fuite par un organisme agréé.

Art. 35.— Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 36.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 37.— Les réservoirs enterrés sont équipés de limiteurs de remplissage.

Art. 38.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 39.— Le point le plus bas des réservoirs doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 40.— Toutes précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 41.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus des dépôts sont interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Cette interdiction de circuler sur la zone des réservoirs enterrés est correctement signalée.

Art. 42.— Il doit être joint au dossier "installation classée" décrit à l'article 6 du présent arrêté un certificat d'épreuve

d'étanchéité des réservoirs délivré par le constructeur. L'épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas des cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité est réalisé par un organisme compétent.

Art. 43.— L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant 2 (deux) ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 44.— La zone de dépotage est clairement identifiée et balisée (marquage au sol, plots pour protéger les cuves).

Toute la zone de dépotage et d'emplacement des cuves est étanche et en pente en direction des orifices de collecte du réseau de récupération relié à un séparateur d'hydrocarbures. Les orifices de ce réseau sont correctement grillagés pour éviter tout bouchage éventuel.

Un RIA est installé au niveau de l'aire de dépotage. Il permet de combattre un début d'incendie ou de diluer une éventuelle fuite.

Art. 45.— Les opérations d'approvisionnement en gazole sont effectuées par du personnel qualifié et expérimenté et en présence d'un agent SSIAP de l'établissement.

Un kit anti-pollution est présent à bord du camion livreur. L'agent SSIAP de l'établissement dispose d'un second kit anti-pollution.

Art. 46.— Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes et débouchant à l'air libre.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés d'autre part.

Les événements ne doivent présenter aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Art. 47.— Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Art. 48.— Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent être :

- soit munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Art. 49.— Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Art. 50.— Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs.

#### TITRE VI

##### *Prescriptions concernant le stockage d'oxygène liquide et d'oxydes d'azote*

Art. 51.— Les réservoirs d'oxygène liquide et d'oxydes d'azote sont implantés dans un enclos grillagé, spécifiquement réservé aux fluides médicaux, et garantissant une protection mécanique des réservoirs.

Art. 52.— Le sol de l'enclos ainsi que celui de l'aire de dépotage est étanche, incombustible, non poreux et en matière inerte vis-à-vis de l'oxygène.

Art. 53.— La zone d'accueil des réservoirs ainsi que l'aire de dépotage sont rétentionnées de manière à éviter tout épanchement de produit dans les zones à risque (caniveaux, regards...).

Art. 54.— Les réservoirs d'oxygène sont reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle

Art. 55.— Les réservoirs portent en caractère très lisible le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et les symboles de danger.

Art. 56.— L'exploitant tient un registre sur la quantité d'oxygène et d'oxydes d'azote présente dans l'installation en temps réel.

Art. 57.— Des consignes d'interdiction d'emploi et de présence d'huiles, de graisses, de lubrifiants, de chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène doivent

être affichées en permanence et en caractères apparents en limite d'installation.

Art. 58.— A proximité du stockage sont présents :

- un à deux extincteurs à eau ou à poudre de 9 kilogrammes ;
- un RIA permettant de combattre un début d'incendie ou de diluer une éventuelle fuite.

Art. 59.— Les opérations d'approvisionnement en oxygène liquide sont effectuées par du personnel qualifié et expérimenté et en présence d'un agent SSIAP de l'établissement.

#### TITRE VII

##### *Prescriptions concernant le dépôt de produits pharmaceutiques*

Art. 60.— Les produits inflammables sont stockés dans des armoires de sécurité spécialement adaptées au stockage de ce type de produits.

Art. 61.— Le stockage de produits pharmaceutiques est réalisé dans des locaux dont l'accès est réservé à un personnel limité et autorisé.

#### TITRE VIII

##### *Prescriptions relatives aux installations de compression et de réfrigération*

Art. 62.— Les fluides frigorigènes employés ne sont pas classés comme dangereux, ne sont ni nocifs, ni toxiques et sont sans effets sur la couche d'ozone.

Art. 63.— Des extincteurs appropriés sont installés à proximité de l'accès toiture afin qu'il soit possible d'intervenir rapidement sur un départ d'incendie au niveau des installations de réfrigération.

#### TITRE IX

##### *Prescriptions relatives aux unités de prétraitement des eaux usées de certains services*

Art. 64.— Les eaux issues des unités de prétraitement sont dirigées vers la station d'épuration de l'hôpital. Après prétraitement, ces eaux présentent les mêmes caractéristiques physico-chimiques que des eaux ménagères pouvant être correctement traitées par la station d'épuration du CHPF.

#### TITRE X

##### *Installations électriques*

Art. 65.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 66.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 67.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont placés dans des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

Art. 68.— Les locaux qui présentent un risque d'atmosphère explosive disposent d'une installation électrique aux normes ATEX.

## TITRE XI

### *Protection contre l'incendie*

Art. 69.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles (poteau d'incendie, RIA, extincteurs, etc.).

Art. 70.— Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler sur le site d'exploitation dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 71.— À proximité et dans tout local technique ou renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant et après l'obtention d'un "permis feu" délivré par ce dernier.

Un modèle de "permis feu" est donné en annexe 1 du présent arrêté.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment défini.

Art. 72.— La protection contre l'incendie du centre hospitalier est assurée par :

- six poteaux d'incendie normalisés avec raccord de sapeur-pompier de diamètre 100 millimètres, assurant un débit simultané de 17 litres/seconde, sous pression minimale de 1 bar pendant une durée minimale de 2 heures, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux ;
- du sable en quantité suffisante, sans être inférieure à 100 litres, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles dans les locaux et aires où sont stockés, manipulés ou mis en œuvre des hydrocarbures ;
- des extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction et les capacités des extincteurs doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les risques présents ;
- 80 RIA alimentés par un réseau incendie propre à l'établissement. Ce réseau est alimenté par une bache d'eau de 560 mètres carrés. La pomperie de ce réseau permet d'assurer un débit minimal de 111 l/min/RIA pour quatre RIA utilisés simultanément pendant 20 minutes ;

- des couvertures anti-feu, principalement dans le parking couvert et dans certains locaux à risques particuliers (local groupes électrogènes, local chaudières, hélisation, cuisine relais...);
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A centralisé au niveau d'un PC sécurité. Du personnel qualifié assure la permanence et le traitement de l'information afin d'alerter les secours extérieurs dès la confirmation d'une alerte incendie. Des alarmes sonores et visuelles couvrent la totalité du site. Elles sont audibles dans toutes les parties de l'établissement.

Art. 73.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, le système de détection et d'extinction au gaz inerte, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

L'ensemble détection et extinction automatique doit faire l'objet d'un procès-verbal de contrôle par un organisme agréé à transmettre à l'inspection des installations classées.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont indiquées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 74.— Le personnel en contact avec les équipements techniques est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 75.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols des locaux techniques sont dégagés de tout encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 76.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Art. 77.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 78.— Des consignes écrites indiquent les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Ces consignes sont reportées sur le registre d'exploitation prévu à l'article 100 du présent arrêté.

Art. 79.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique d'intervention, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée aux entrées de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

## TITRE XII

*Protection de l'environnement*

Art. 80.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs), ni de risque sanitaire.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 81.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 82.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 83.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution de l'air, des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 84.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.).

L'établissement dispose de kits anti-pollution à proximité des stockages de produits polluants. L'utilisation de ces kits est connue du personnel.

Art. 85.— Les sols susceptibles de comporter des écoulements d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux sont canalisées vers le système de traitement de la centrale dont les valeurs limites de rejets sont les suivantes :

- DCO inférieure à 300 milligrammes/litre (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90.203).

Art. 86.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'article 80 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Art. 87.— Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## TITRE XIII

*Protection contre les nuisances sonores*

Art. 88.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 89.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 90.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs du tableau suivant :

| Limite de propriété | Jour                                      | Nuit   |
|---------------------|---|--|
|                     | jours ouvrables :<br>7 heures à 20 heures | tous les jours :<br>20 heures à 7 heures<br>Dimanche et jours fériés |
| Limite Nord         | 60  | 50   |
| Limite Ouest        | 55  | 45   |
| Limites Sud et Est  | 50  | 40   |

Art. 91.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *émergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation. ;
- *niveau acoustique fractile ou indice fractile (L 50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il est également déterminé le niveau acoustique fractile L 50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L 50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L 50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 92.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs-limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, et en limite de propriété des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

## TITRE XIV

### Règles d'exploitation

Art. 93.— L'exploitation des équipements techniques doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Art. 94.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 95.— L'exploitant met en place des fiches de procédures pour toutes les opérations de dépotage (gazole et oxygène liquide). Ces procédures doivent être connues des agents SSIAP de l'établissement. Tous les dépotages se font en présence de l'un de ces agents qui peut interdire l'opération si la procédure n'est pas respectée.

Art. 96.— Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations techniques. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

Art. 97.— Tous les process et réseaux de fluide sont équipés de dispositifs de coupure clairement identifiés et faciles d'accès.

Art. 98.— L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour respecter la réglementation en vigueur relative au travail (port des équipements de sécurité, etc.).

Art. 99.— En dehors des heures d'utilisation, les bouteilles d'acétylène et de propane de l'atelier de maintenance sont stockées en extérieur sur un rack fermé à clé.

Art. 100.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, les opérations d'entretiens et les vérifications ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores ;
- toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 101.— L'exploitant met en place une signalisation indiquant, pour chaque local à risque, le risque et les interdictions à respecter. La signalisation est conforme à la norme NF X 08-003.

TITRE XV

Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 102.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

TITRE XVI

Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 103.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 104.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 105.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2010.
Pour le ministre et par délégation, :
Le directeur de l'environnement,
Willy TETUANUI.

ANNEXE 1/1 : PERMIS FEU

La demande de "permis de feu" doit comprendre au minimum les éléments du modèle ci après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date : .....
Zone & Bâtiment : ..... / Etage : .....
Nature de l'opération : .....

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.

Autorisation valable du : ..... au : .....

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : .... Opération terminée le : .....

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
• Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc.
- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
• Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
• Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
• Surveillance incendie :
- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
- Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

.....
.....
.....
.....
.....

Par arrêté n° 1676 MSE du 30 mars 2010.—
Mme Suzanne Coppenrath est autorisée à ouvrir et exploiter l'établissement Restaurant Vaitiare, sis à Pirae, avenue du Général-de-Gaulle, pour les activités suivantes : la fabrication et la vente quotidienne de 180 repas à consommer sur place ou à emporter ; les opérations de congélation et de décongélation et le traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant Vaitiare est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0252. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, toute modification notable des conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, est soumise à autorisation.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Par arrêté n° 1677 MSE du 30 mars 2010.**— Mme Agnès Uraïna est autorisée à ouvrir et exploiter un établissement de préparation de denrées alimentaires d'origine animale dont la dénomination commerciale est Roulotte Maere.

L'établissement comprend :

- un local de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Papeete, quartier de la Mission, les Balcons de Tepapa, lot n° 50, bâtiment Tipanier ;
- un véhicule immatriculé 100546 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

Les activités autorisées sont les suivantes :

- la fabrication et la vente quotidienne de 80 plats de type grillade et de plats cuisinés chinois à consommer sur place ou à emporter ;
- les opérations de décongélation ;
- le traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Maere est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0867. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, toute modification notable des conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, est soumise à autorisation.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Par arrêté n° 1678 MSE du 30 mars 2010.**— Mme Mariette Yeung Youk, demeurant à Papeete, quartier de la Mission, les Balcons de Tepapa, est autorisée à ouvrir et exploiter l'établissement mobile Roulotte Michou, immatriculée 6070 P, pour les activités suivantes : la fabrication et la vente de 130 produits de sandwicherie (casse-croûte et sandwich) à emporter ; les opérations de congélation et le traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Michou est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1 151. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, toute modification notable des conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, est soumise à autorisation.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Par arrêté n° 1679 MSE du 30 mars 2010.**— Mme Augustine Picard, demeurant à Afaahiti, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une durée de 12 mois l'établissement mobile Roulotte Chez Raipoe, immatriculée 41478 P, pour les activités suivantes : la préparation et la vente quotidienne à emporter d'une cinquantaine de plats cuisinés de type grillade uniquement et le traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Chez Raipoe est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AT0137. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, toute modification notable des conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, est soumise à autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, l'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire de douze mois si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

L'autorisation réputée définitive est caduque si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Par arrêté n° 1680 MSE du 30 mars 2010.**— M. Rémy Tricas est autorisé à ouvrir et exploiter pour une durée de douze mois l'établissement Vetea Traiteur Tahiti, sis à Pirae, domaine Pater, rue des Chalets, 98716 Pirae, pour les activités suivantes : la préparation et la vente en dépôt uniquement de plats cuisinés par jour ; les opérations de découpe et de décongélation et l'utilisation de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Vetea Traiteur Tahiti est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1048. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, toute modification notable des conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, est soumise à autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, l'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire de douze mois si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

L'autorisation réputée définitive est caduque si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### MINISTÈRE DES RESSOURCES MARITIMES

**Par arrêté n° 1653 MRM/PRL du 30 mars 2010.**— L'arrêté n° 356 MPP/PRL du 28 novembre 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Heimana Bob Mataoa à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi est abrogé à compter du 18 mars 2010.

**Par arrêté n° 1654 MRM/PRL du 30 mars 2010.**— L'arrêté n° 301 MPP/PRL du 7 novembre 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Eléonora Hiriata Moelani Mataoa épouse Cadousteau à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi est abrogé à compter du 18 mars 2010.

**Par arrêté n° 1655 MRM/PRL du 30 mars 2010.**— L'arrêté n° 35 MPI/PRL du 28 mai 2008 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Michel Tuarue Cadousteau à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi est abrogé à compter du 18 mars 2010.

**Par arrêté n° 1656 MRM/PRL du 30 mars 2010.**— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Claude Tereraha Nauta, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 2 novembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb.

**Par arrêté n° 1657 MRM/PRL du 30 mars 2010.**— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est

accordé à Mme Raitae Mataroro Nauta épouse Tapare, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 5 600 litres d'essence sans plomb.

**Par arrêté n° 1658 MRM/PRL du 30 mars 2010.**— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Augustine Terava Toae épouse Maro, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 18 octobre 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Fakarava.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 400 litres d'essence sans plomb.

**Par arrêté n° 1659 MRM/PRL du 30 mars 2010.**— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tetuaora Tapare, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole.

**Par arrêté n° 1660 MRM/PRL du 30 mars 2010.**— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Roddy Ruta Tiroa, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 28 décembre 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 5 400 litres d'essence sans plomb et à 3 200 litres de gazole.

**Par arrêté n° 1661 MRM/PRL du 30 mars 2010.**— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Georges Tiaina Ateo, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 21 novembre 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb.

**Par arrêté n° 1662 MRM/PRL du 30 mars 2010.**— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Teva Viriamu Pakaiti, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 13 janvier 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 7 000 litres d'essence sans plomb et à 2 800 litres de gazole.

**Par arrêté n° 1663 MRM/PRL du 30 mars 2010.**— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Eléonor Hiapu Richmond, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 26 décembre 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Kaukura.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 000 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole.

**Par arrêté n° 1664 MRM du 30 mars 2010.**— L'arrêté n° 274 MPP du 30 octobre 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Dominiko Turoa Era Ganahoa sis à Kauehi, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

**Par arrêté n° 1665 MRM du 30 mars 2010.**— L'arrêté n° 217 MPP du 2 octobre 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Ginette Tutamahine Teahis à Takapoto, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

**Par arrêté n° 1666 MRM du 30 mars 2010.**— L'arrêté n° 27 MPR du 29 octobre 2007 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. James Ganahoa sis à Kauehi, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

**Par arrêté n° 1637 MAA du 29 mars 2010.**— Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Léon Tefaaora, né le 26 août 1960 à Opoa, Raiatea, exploitant agricole à Opoa, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 7022 délivrée le 6 mai 2008.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré,
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 500 mètres carrés cultures horticoles sous ombrière ;  
Aide : 150 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1638 MAA du 29 mars 2010.**— Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Guy Sanquer, né le 27 août 1939 à Avera, Raiatea, exploitant agricole à Haumoo, Opoa, PK 29, carte professionnelle CAPL n° 2225 délivrée le 20 mars 2009.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré,
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 1 152 mètres carrés cultures horticoles sous ombrière ;  
Aide : 150 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1639 MAA du 29 mars 2010.**— Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Ki-Ou Mou-Fa, né le 18 août 1935 à Raiatea, exploitant agricole à Taputapuatea, Raiatea, lot n° 33, carte professionnelle CAPL n° 1877 délivrée le 5 novembre 2008.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré,
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 29 104 mètres carrés cultures horticoles sous ombrière ;

*Aide* : 150 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1640 MAA du 29 mars 2010.** — Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tenahe Lo-Shun, né le 1er février 1964 à Fetuna, exploitant agricole à Vaiaau, Tumaraa, carte professionnelle CAPL n° 5362 délivrée le 14 octobre 2009.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré,
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 576 mètres carrés cultures horticoles sous ombrière ;

*Aide* : 150 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10 F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1641 MAA du 29 mars 2010.** — Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de

catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Samuel Taarua, né le 20 janvier 1964 à Uturoa, Raiatea, exploitant agricole à Faarua, Taputapuatea, lot n° 183, carte professionnelle CAPL n° 6417 délivrée le 10 décembre 2008.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré,
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 300 mètres carrés cultures horticoles sous ombrière ;

*Aide* : 150 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10 F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1642 MAA du 29 mars 2010.** — Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Christian Heiata, né le 23 janvier 1974 à Uturoa, Raiatea, exploitant agricole à Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 7333 délivrée le 18 juin 2008.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré,
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 400 mètres carrés cultures horticoles sous ombrière ;

*Aide* : 150 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10 F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1643 MAA du 29 mars 2010.** — Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Louise Etetera Tarouura épouse Tautu, née le 24 juin 1945 à Uturoa, Raiatea, exploitante agricole à Uturoa, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 15680 délivrée le 7 juillet 2009.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré,
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 1 500 mètres carrés cultures horticoles sous ombrière ;  
*Aide* : 150 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10 F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1644 MAA du 29 mars 2010.** — Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Alexis Punaa, né le 4 mai 1965 à Papeete, exploitant agricole à Opoa, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2488 délivrée le 25 mai 2009.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré,
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 400 mètres carrés cultures horticoles sous ombrière ;  
*Aide* : 150 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10 F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1645 MAA du 29 mars 2010.** — Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Samuel Lo-Shing, né le 20 janvier 1961 à Vaiaau, exploitant agricole à Vaiaau, Tumaraa, carte professionnelle CAPL n° 6799 délivrée le 19 février 2010.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré,
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 576 mètres carrés cultures horticoles sous ombrière ;  
*Aide* : 150 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10 F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1646 MAA du 29 mars 2010.** — Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Gideon Aiho, né le 21 septembre 1943 à Vaitoare, Tahaa, exploitant agricole à Hurepiti, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 7619 délivrée le 20 avril 2009.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré,
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 1 152 mètres carrés cultures horticoles sous ombrière ;  
*Aide* : 150 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10 F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1647 MAA du 29 mars 2010.** — Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Pierre Tatai Hoata, né le 7 mai 1951 à Afaahiti, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 5235 délivrée le 17 mars 2008.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré,
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 7 500 mètres carrés culture vivrière et 5 000 mètres carrés vergers fruitiers ;

*Aide* : 125 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10 F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT  
DES ARCHIPELS  
ET DES TRANSPORTS INTERIEURS**

**Par arrêté n° 1620 MDA du 29 mars 2010.** — L'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 3. — Les îles desservies en passagers, fret et collectage de poissons sont :

- *Tuamotu-Ouest* : Fakarava (Tetamanu, passe sud) et Raraka à raison de 30 touchées minimum par an ;
- *Tuamotu Centre* : Anaa, Faaite, Katiu, Makemo, Taenga à raison de 30 touchées minimum par an".

Les arrêtés n° 98 CM du 19 janvier 1998, n° 1107 CM du 16 août 1999 et n° 188 CM du 21 janvier 2004 sont abrogés.

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE,  
SOCIAL ET CULTUREL**

**AVIS n° 69-2010 du 25 mars 2010 sur le projet de loi du pays relatif à l'exercice de la profession d'infirmier dans les centres et postes de santé de la direction de la santé.**

*Rapporteurs* : Mme Lydie Aiu et M. Calixte Helme.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est saisi pour avis conformément aux dispositions de l'article 151-II, alinéas 2 et 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 1410 PR du 25 février 2010 du Président de la Polynésie française reçue le 26 février 2010 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays relatif à l'exercice de la profession d'infirmier dans les centres et postes de santé de la direction de la santé ;

Vu la décision du bureau réuni le 1er mars 2010 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 22 mars 2010,

A adopté, lors de la séance plénière du 25 mars 2010 l'avis dont la teneur suit :

*I - Objet*

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française, a pour objet un projet de loi du pays relatif à l'exercice de la profession d'infirmier dans les centres et postes de santé de la direction de la santé.

*II - Préambule*

Le CESC souhaite rappeler qu'il avait été saisi le 25 juin 2008 d'un projet de loi du pays réglementant l'exercice de la profession d'infirmier (LP. n° 2009-2 du 28 janvier 2009). Il avait rendu un avis favorable circonstancié le 21 août 2008 (avis n° 46-2008). Certaines de ses recommandations avaient retenu l'attention du législateur.

Pour mémoire, le CESC avait retenu une disposition dérogatoire à l'article 50 du projet de loi du pays (article LP. 49 : "Par dérogation aux dispositions prévues par la présente loi du pays, peuvent accomplir des actes d'assistance auprès d'un praticien ....") en tenant compte des précisions apportées par les représentants de la direction de la santé sur le caractère exceptionnel et transitoire de cette mesure.

Si cette loi du pays n° 2009-2 pose le cadre général de l'exercice infirmier, le présent projet vise à régler spécifiquement le cas particulier des infirmiers exerçant dans certaines zones dépourvues de médecin, en leur permettant d'effectuer des actes relevant des médecins ou des pharmaciens, en sus de leur activité de droit commun (articles LP. 4 et LP. 6).

La profession d'infirmier en Polynésie française est réglementée par les textes suivants :

- loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;
- délibération n° 2009-14 APF du 14 mai 2009 relative au code de déontologie des infirmiers ;
- arrêté n° 449 CM du 2 avril 2009 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

L'article LP. 1er de la loi du pays n° 2009-2 précise qu'"Exerce la profession d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription médicale ou en application du rôle propre qui lui est dévolu".

L'arrêté n° 449 CM susvisé prévoit que les infirmiers :

- sont soumis au respect des règles professionnelles ;
- contribuent à la mise en œuvre des traitements dans des protocoles établis à l'initiative du ou des médecins prescripteurs ;
- sont habilités à pratiquer des actes soit en application d'une prescription médicale, soit en application d'un protocole écrit, daté et signé par un médecin ;
- sont habilités à entreprendre et à adapter les traitements antalgiques, dans le cadre des protocoles préétablis, écrits, datés et signés par un médecin ;
- sont habilités à accomplir sur prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, les actes et soins suivants, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment.

Nonobstant ces règles professionnelles et l'exercice de la profession d'infirmier clairement définis, un principe dérogatoire est prévu en son article 11 : "A titre exceptionnel, dans les localités dépourvues de médecin au sein des formations sanitaires de la direction de la santé, dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de la santé sur proposition du directeur de la santé, l'infirmier est habilité, après avoir bénéficié d'une formation spécifique délivrée par la direction de la santé selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres, dans le respect des protocoles préétablis, datés et signés par le médecin référent de la formation sanitaire ou après avis d'un médecin, à pratiquer les actes, prescrire et délivrer les médicaments, permettant la prise en charge et le traitement des pathologies courantes".

En raison des spécificités géographiques de la Polynésie française (environ 76 îles habitées, sur une superficie comparable à celle de l'Europe) et pour pallier la carence en médecins, certains infirmiers (environ 80) sont effectivement amenés à pratiquer quotidiennement des "actes médicaux", ou "de pharmacie".

Si ces pratiques peuvent se justifier en raison du déficit de médecins et de l'évidente nécessité pour les populations d'être soignées, elles posent, outre celui de la qualité des soins, un véritable problème (juridique et en terme de responsabilité) dans la mesure où elles constitueraient un exercice illégal de la profession de la médecine ou de la profession de pharmacien, par des infirmiers. Elles se font en effet depuis des années en l'absence de tout cadre juridique, si ce n'est le récent arrêté n°449 CM évoqué plus haut.

Le projet de loi du pays soumis au CESC a pour objectif de répondre à cette problématique.

### III - Présentation du projet

#### 1 - Contenu du projet :

Le projet de loi du pays vise à :

- permettre à des infirmiers d'effectuer des actes médicaux et de pharmacie en les habilitant à :
  - pratiquer les actes nécessaires à la prise en charge du patient, dans le respect des protocoles produits, validés et diffusés par le comité technique des protocoles (COTEPRO) ;
  - prescrire et délivrer des médicaments, dans la limite des spécialités figurant sur la liste établie et validée par la commission du médicament et des dispositifs médicaux (COMEDIM) ;
- soumettre préalablement ces infirmiers à une formation complémentaire.

Ces actes doivent réglementairement être accomplis par des médecins (prise en charge du patient et prescriptions) ou des pharmaciens (délivrance de médicaments). Ils nécessitent donc que les infirmiers y soient formés ; ils ne seraient donc habilités à les pratiquer qu'après avoir suivi une formation qualifiante (cf. article LP. 2 du projet).

#### 2 - Champ d'application :

La formation prévue serait une spécialité, complémentaire donc à la formation de base des infirmiers. Les infirmiers concernés devront déjà être titulaires de leur diplôme d'Etat (ou reconnu), et même justifier d'une certaine expérience professionnelle. Elle ne concerne que les infirmiers publics. Ses modalités sont fixées dans un projet d'arrêté joint à la saisine.

Cette possibilité ne serait offerte que pour les zones sur lesquelles il existe un centre ou un poste de santé de la direction de la santé, nécessitant d'avoir recours à un infirmier ainsi formé, car dépourvues de médecin. La liste des zones concernées est fixée dans un projet d'arrêté joint à la saisine.

### IV - Observations et recommandations

#### 1 - Observations générales :

Le projet de loi du pays ambitionne de légaliser la pratique des actes médicaux, ainsi que le rôle de prescripteur et de délivrance de médicaments dans les zones médicalement isolées par l'intermédiaire d'un infirmier sans qu'il ait à recueillir l'avis d'un médecin.

Le CESC constate que la pratique des actes médicaux est coutumière dans les postes isolés dépourvus de médecin et de pharmacien. Les infirmiers les acceptent avec abnégation dans un souci de proposer les meilleurs soins à la population depuis de nombreuses années en redoutant toutefois des poursuites judiciaires en cas d'erreur de diagnostic, de prescription et de délivrance de médicaments.

Les infirmiers savent que, même si ces actes médicaux sont encadrés par des protocoles et sous la directive des médecins référents ou des médecins du service d'urgence de l'hôpital de Mamao, ce n'est ni plus ni moins que l'exercice illégal de la médecine.

Le gouvernement propose de modifier le statut de l'infirmier diplômé d'Etat dont la formation permet un exercice légal de la profession qui garantit jusqu'à aujourd'hui la sécurité des patients ainsi que celle des infirmiers.

Les dispositions du présent projet de loi du pays se démarquent du cursus du médecin généraliste, du pharmacien et de l'infirmier.

Toutefois, le CESC relève la disparité de l'offre des soins entre les îles des différents archipels :

- un médecin de la santé publique pour au moins 1 000 habitants ;
- un infirmier pour les postes isolés comptant entre 300 et 1 000 habitants ;
- un auxiliaire de soins pour les zones médicalement isolées de moins de 300 habitants.

Ce projet de texte tend à :

- permettre un exercice "original" de la profession d'infirmier dans des zones médicalement isolées ;
- adapter l'offre de soins aux spécificités locales et notamment aux patients des zones médicalement isolées ;
- protéger ces infirmiers titulaires d'une attestation de formation "territoriale" exerçant dans les zones médicalement isolées de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine.

2 - Des incertitudes juridiques :

- a) Le CESC s'interroge sur l'articulation juridique des dispositions locales envisagées permettant à un infirmier de pratiquer des actes médicaux, avec les dispositions de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, prévoyant que nul ne peut exercer la profession de médecin s'il n'est titulaire d'un diplôme de docteur en médecine et inscrit au tableau de l'ordre des médecins ;
- b) Aux termes de la loi statutaire, la santé publique relève bien de la Polynésie française ; elle est compétente pour organiser ses propres formations et réglementer les professions. L'Etat est néanmoins compétent en matière de "collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux" (article 14-13° de la loi statutaire). L'attestation prévue à l'article LP. 3 constitue un "appendice" à un diplôme d'Etat (infirmier), et attribuée à son titulaire des compétences relevant d'autres professionnels (médecins) titulaires eux aussi d'un diplôme d'Etat leur conférant l'exclusivité des actes médicaux. Bien que s'agissant d'une spécialisation valable uniquement en Polynésie française (ne constituant pas un "diplôme national"), le CESC n'a pas eu d'assurance de ses interlocuteurs quant à la compétence du pays en la matière ;
- c) L'arrêté n° 449 CM du 2 avril 2009 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier prévoit en ses articles 11 et 17 la même possibilité, à titre exceptionnel, pour les infirmiers, d'effectuer des actes relevant des médecins ou des pharmaciens. En cas de promulgation de la loi du pays, il conviendrait dans un souci de clarté juridique que le pays précise la portée des articles 11 et 17, afin d'éviter la coexistence de dispositions similaires dans deux textes. En tout état de cause, ces dispositions très proches relèvent soit d'un

arrêté du conseil des ministres (articles 89 et suivants de la loi statutaire), soit d'une loi du pays (article 140 de la loi statutaire) - ou d'une délibération - mais pas des deux à la fois.

3 - Un projet à double finalité :

Le projet soumis a deux finalités essentielles :

- donner un cadre juridique à l'activité d'infirmiers dans les zones isolées ;
- améliorer la qualité des soins dans ces zones isolées.

a) *La mise en place d'un cadre juridique*

Poser un cadre juridique paraît en effet essentiel dans la mesure où ces infirmiers sont très exposés sur le plan pénal et sur celui de la responsabilité. Le projet de loi du pays permettra donc de les protéger. Le patient doit aussi rester protégé ; en cas de faute ou de préjudice, les infirmiers resteront bien entendu soumis au régime de responsabilité classique de l'administration puisqu'il s'agit d'agents publics.

Le CESC dénonce le caractère ambigu de la dernière phrase de l'article LP. 4 : "Le cas échéant, l'avis d'un médecin est sollicité". La responsabilité qui pèse sur l'infirmier est trop grande dès lors qu'il doit aussi évaluer la nécessité ou non de prendre l'attache d'un médecin. Cette latitude donnée à l'infirmier entraîne un trop grand risque pour lui, dans la mesure où en cas d'erreur médicale ou de contestation, il pourrait lui être reproché de ne pas avoir appelé un médecin. Les dérives autorisées par cet article peuvent engendrer des erreurs de diagnostic, de prescription et de délivrance de médicaments en laissant le libre choix soit par excès de confiance, soit par habitude de l'infirmier en poste, soit en omettant l'obligation d'obtenir un diagnostic du médecin.

Par ailleurs, le CESC déplore l'emploi de la notion de simple "avis", qui ne lie pas le médecin, et non "d'instruction", entraînant un lien de subordination imposant une responsabilisation du "véritable" médecin. En cas de consultation préalable d'un médecin, le CESC souhaite, dans la mesure où l'infirmier a suivi ses instructions, que la responsabilité du médecin soit engagée.

Le CESC propose la rédaction suivante :

"En dehors des protocoles visés à l'article LP. 4, l'infirmier doit solliciter les instructions d'un médecin, et agir conformément à celles-ci sous la responsabilité de ce dernier".

Le CESC remarque que l'article LP. 4 prévoit que l'infirmier doit exercer "dans le respect des protocoles produits, validés et diffusés par le comité technique des protocoles (COTEPRO)". A ce jour ces protocoles n'existent pas. Il est impératif qu'ils soient définis et disponibles sur l'ensemble des zones médicalement isolées.

b) *Une amélioration de la qualité des soins*

Le CESC reconnaît qu'une formation complémentaire ne pourra *a priori* qu'améliorer la qualité des soins administrés par les infirmiers.

Il n'en reste pas moins que 32 semaines de formation ne remplaceront ni 10 ans d'études de médecine ni de fréquentes tournées médicales. Les habitants des zones médicalement isolées resteront encore longtemps les enfants pauvres de la

Polynésie française en matière de santé. En l'inscrivant dans la loi, ce projet va jusqu'à institutionnaliser une situation existante : une médecine à deux vitesses. Papeete, Raiatea ou Nuku Hiva ont droit à de véritables médecins généralistes, spécialistes, chirurgiens, dentistes, tandis que les îles éloignées devront toujours se contenter d'auxiliaires de santé et d'infirmiers. Quels que soient la qualité du travail et le dévouement évident de ces personnels, il s'agit ici de la consécration réglementaire d'un regrettable nivellement vers le bas.

Le CESC est inquiet de l'avenir des auxiliaires de santé dans la mesure où le fossé entre eux et les infirmiers va se creuser avec l'adoption de ce projet de loi du pays. Le CESC exhorte le ministère de la santé à lui soumettre rapidement un texte relatif à ces derniers.

Plutôt que de procéder par touches successives ponctuelles, le CESC réitère l'invitation faite aux autorités compétentes à l'occasion de son avis n° 51-2008 (1) à "entamer une réflexion plus profonde sur l'organisation de la santé en Polynésie française pour tenir compte notamment des besoins des populations des îles" dans un souci d'égal accès à la santé.

(1) Avis n° 51-2008 du 25 novembre 2008 sur le projet de loi du pays portant modification de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

#### 4 - Un champ d'application imprécis :

Les articles LP. 1er et LP. 2 définissent le champ d'application géographique du projet de loi du pays. L'article LP. 1er fait appel aux notions de "centres de santé, centres médicaux, dispensaires, infirmeries, poste de santé et poste de secours". L'article LP. 2 fait référence à des "zones médicalement isolées". Enfin, un projet d'arrêté fixe la liste des îles visées par le projet de loi du pays.

Le CESC regrette le recours à une telle profusion de notions et l'absence de définition de chacune d'entre elles. Le CESC s'interroge notamment toujours sur la notion de "zone médicalement isolée". Il lui paraît fondamental de préciser si l'on doit entendre par là "des zones qui ne disposent pas d'un médecin en permanence", ou "des zones qui ne disposent d'aucun médecin".

Le CESC estime que, s'il convient effectivement de poser explicitement le principe selon lequel la loi du pays ne s'applique qu'aux structures publiques non hospitalières de la direction de la santé existant dans les zones dépourvues de médecin, il n'est pas opportun d'avoir recours à cette multitude de notions.

Il estime par ailleurs qu'il convient de préciser que l'infirmier ne peut pratiquer ces actes relevant du médical ou de la pharmacie qu'exclusivement dans les localités ainsi définies. Le CESC s'inquiète de la non-prise en compte de la situation des îles non encore ou faiblement habitées.

En conséquence, le CESC propose, soit de définir dans l'article LP. 1er de manière plus claire les différentes notions utilisées (notamment celle de "zone médicalement isolée"), soit de condenser les articles LP. 1er et LP. 2 en un article unique reprenant les observations développées ci-dessus.

5 - Une généralisation préjudiciable d'une faculté qui doit rester exceptionnelle :

a) - Le CESC estime que le dispositif projeté doit rester exceptionnel et exclusivement applicable dans les zones dépourvues de médecin. L'esprit du texte qui a animé la rédaction de l'article 11 de l'arrêté n° 449 susvisé est vidé de sa substance originelle en excluant "l'exception et l'urgence" pour un exercice régulier dans les zones médicalement isolées.

Nonobstant les difficultés de recrutement de médecins dans les îles, le CESC recommande au législateur de ne pas admettre de dérogation à cette exception. Les dysfonctionnements sous-jacents de l'administration à recruter ne doivent pas déteindre sur les soins de qualité que doit en attendre la population.

Ce caractère exceptionnel doit figurer explicitement dans le projet de loi du pays, de la même manière qu'il figure dans l'arrêté n° 449 CM susvisé. Il convient de ne pas banaliser ce transfert de compétence du médical vers le paramédical en dehors du cadre du "médicalement isolé".

De la même manière en métropole, on assiste à de tels transferts de compétence, mais dont l'objet reste à chaque fois limité à un acte médical donné. Le présent projet de loi du pays est beaucoup plus ambitieux en ce qu'il laisse ouverte la liste des actes "nécessaires à la prise en charge des patients" ; il concerne en fait l'ensemble du volet sanitaire (des sutures, accouchements, urgences, sauvetages aux noyés... à l'arrachage de dents).

Le remplacement d'un médecin par un infirmier, dû à l'absence ou en cas de vacance du poste de médecin, ne pourra pas être effectué dans les structures comptant au moins 1 000 habitants.

Afin de garantir la qualité des soins, le CESC souhaiterait que chaque île puisse bénéficier d'un médecin.

b) - L'article LP. 6 dispose que l'infirmier peut prescrire et délivrer des médicaments. Le CESC préconise que seules les situations d'urgence qui peuvent mettre la vie d'une personne en danger et seulement après consultation d'un médecin (réfèrent ou du SMUR) permettent de déroger à cette règle ; l'infirmier serait habilité à prescrire et délivrer des médicaments.

c) - L'exposé des motifs indique explicitement que les zones où un médecin libéral exerce sont exclues du dispositif. Le CESC remarque que cette disposition ne figure pas aussi clairement dans les projets transmis.

#### 6 - Remarques diverses :

- a) La formation complémentaire, l'extension de leurs tâches et les nouvelles responsabilités des infirmiers concernés sont autant d'arguments militant en faveur d'une rémunération complémentaire de ces personnels. A ce titre, le CESC regrette qu'aucune assurance n'ait pu être donnée en ce sens si le projet était adopté ;
- b) Le CESC propose par ailleurs que les autorités compétentes demandent à l'Etat d'envoyer des VCAT (volontaires civils à l'aide technique - ex VAT) médecins dans les îles ;
- c) Le premier alinéa de l'article LP. 1er dispose qu'un projet d'arrêté précise les zones concernées. Le nombre d'infirmiers (80) exerçant dans les zones indiquées (76) pose la problématique de l'inadéquation du remplacement du titulaire du poste pendant la formation de 16 ou

32 semaines ainsi que le remplacement pendant la période de congé.

Le remplacement s'effectuera immanquablement *a minima*, sans respect de ce que peut attendre la population en offre de soins de qualité.

Le CESC recommande que les remplacements ne puissent être assurés que par des professionnels d'au moins de même qualification pendant la période transitoire de formation ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail du titulaire du poste (congé, maladie, etc.) ;

- d) Le CESC estime qu'il conviendrait mieux de parler d'une "formation spécifique" plutôt que d'une "formation qualifiante" dans le projet proposé ;
- e) Si l'article LP. 3 reste en l'état, il convient de préciser "la formation qualifiante visée à l'article LP. 2" ;
- f) Article LP. 8 : Le CESC prend note que le gouvernement se pose ses propres échéances, mais s'interroge sur le caractère contraignant du délai de 5 ans et sur les conséquences en cas de non-respect de ce délai.

#### V - Conclusion

Le CESC considère que ce projet de loi du pays tend à légaliser une situation de fait, elle-même peu satisfaisante. Il aurait souhaité qu'une solution plus en adéquation avec les besoins médicaux soit proposée, égale pour tous en Polynésie française et permettant à chacun l'accès à un médecin.

Le CESC insiste sur la nécessité de tendre vers une égalité d'accès aux soins et de qualité de ceux-ci. Il estime que ce projet de loi du pays ne garantira toujours pas en Polynésie française un égal accès aux soins de qualité.

Devant l'impérieuse nécessité de donner un cadre juridique aux actes pratiqués par les infirmiers des îles, et en l'absence d'autres solutions, le CESC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis, sous les réserves développées ci-dessus.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 8 au 21 avril 2010 inclus)

| CODE DEVISE<br>PAYS           | DEVICES                | Cours<br>en francs<br>pacifiques |
|-------------------------------|------------------------|----------------------------------|
| EUR Euro .....                | 1 euro                 | 119,33                           |
| USD Etats-Unis d'Amérique ... | 1 dollar US            | 89,08                            |
| AUD Australie .....           | 1 dollar australien    | 82,18                            |
| CAD Canada .....              | 1 dollar canadien      | 89                               |
| CHF Suisse .....              | 1 franc suisse         | 83,30                            |
| DKK Danemark .....            | 1 couronne danoise     | 16,03                            |
| GBP Grande-Bretagne .....     | 1 livre sterling       | 135,23                           |
| HKD Hong Kong .....           | 1 dollar               | 11,47                            |
| JPY Japon .....               | 1 yen                  | 0,95                             |
| NOK Norvège .....             | 1 couronne norvégienne | 14,89                            |
| NZD Nouvelle-Zélande .....    | 1 dollar néo-zélandais | 62,17                            |
| SEK Suède .....               | 1 couronne suédoise    | 12,35                            |
| SGD Singapour .....           | 1 dollar singapour     | 63,74                            |
| FJD Fidji .....               | 1 dollar fidjien       | 46,21                            |
| THB Thaïlande .....           | 1 bath                 | 2,75                             |
| CNY Chine .....               | 1 yuan                 | 13,05                            |
| KRW Corée .....               | 1 won coréen           | 0,08                             |
| IDR Indonésie .....           | 1 roupie indonésienne  | 0,01                             |
| BRL Brésil .....              | 1 real brésilien       | 50,43                            |

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE  
DU 9 FEVRIER AU 15 MARS 2010**

**COMMUNE DE UTUROA**

15 mars 2010

PC n° 452 MAE.AU.ISLV, Mlle Nelly Hina-Tumahai, directrice de la SETIL Aéroports, extension de la caserne des pompiers SSLIA sur une parcelle cadastrée n° 2193 H, section AOT, à Uturoa (D n° 09-293) ;

PC n° 453, M. Bernard Granger, extension d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 3 du lot n° 3 de la terre Vaiteruirai, cadastrée n° 33, section AM, à Uturoa (D n° 09-423).

**COMMUNE DE BORA BORA**

17 février 2010

PC n° 447 MAE.AU.ISLV, M. Marc Ladagnous, construction d'un garage et local de préparation pour pâtisserie en extension d'une maison d'habitation sur une parcelle du lot C 2 de la parcelle C des terres Vaioopu dite aussi Tefaravino et Tuuraapua, cadastrée n° 91, section CM, à Nunue (D n° 10-058).

8 mars 2010

PC n° 413 MAE.AU.ISLV, M. Hapaitahaa Tehapai Meteha François Teriituaa, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Paahi, cadastrée n° 12, section HB, à Faanui (D n° 10-059).

**COMMUNE DE TUMARAA**

9 février 2010

PC n° 215 MAE.AU.ISLV, M. Rodrigue Tauraa Ahutoru, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teroohue 1-2, cadastrée n° 32, section BK, à Tevaitoa (D n° 09-505).

18 février 2010

PC n° 278 MAE.AU.ISLV, M. et Mme Marie-Laure et Serge Angermann, construction d'un bureau et d'un local de rangement sur la parcelle BC 164 de la terre Tenape, lot C, à Tenape (D n° 08-051).

23 février 2010

PC de modification n° 307 MAE.AU.ISLV, M. André Girard, transformation d'un garage en coin cuisine sur une parcelle du lot n° 9 du lotissement Poe Rava, cadastrée n° 126, section BC, à Tevaitoa (D n° 09-268).

10 mars 2010

PC n° 423 MAE.AU.ISLV, Mme Diana Temaiana épouse Ah Mang, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle du lot 3 b de la terre Vaitavae, cadastrée n° 28, section BO, à Tevaitoa (D n° 10-087) ;

PC n° 432, M. Taaroanui Marae, mandataire de l'Eglise protestante Maohi (EPM), rénovation du temple Salema sur une parcelle de la terre Paetaha 1 et Punao 2, cadastrée n° 2 et n° 3, section BY, à Tehurui (D n° 09-464).

**COMMUNE DE TAPUTAPUATEA**

10 mars 2010

PC n° 434 MAE.AU.ISLV, M. Albert Taiore, mandataire de l'EURL Vini immobilier, terrassement sur une parcelle du lot n° 4 des terres Terevatai-Vaiava-Papaopia-Vaiava (parcelle)-Opeha (parcelle) partie, cadastrée n° 36 et n° 37, section MW, à Avera (D n° 08-446) ;

PC n° 435, Mlle Tinomana Hagel, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle du lot n° 8 du lotissement Utufara, cadastrée n° 103, section ML, à Avera (D n° 10-084).

*15 mars 2010*

PC n° 485 MAE.AU.ISLV, M. Alexandre Tefaaite, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaitore, cadastrée n° 4, section OP.

#### COMMUNE DE TAHAA

*8 mars 2010*

PC n° 390 MAE.AU.ISLV, Mme Emma Marae, mandataire de la commune de Tahaa, construction du préau de l'école de Vaitoare sur une parcelle d'un remblai maritime au droit de la terre Tuua, à Vaitoare (D n° 09-497) ;

PC n° 391, Mme Emma Marae, mandataire de la commune de Tahaa, construction du préau de l'école de Faaaha sur une parcelle d'un remblai maritime au droit de la terre Tevainui 1, à Faaaha (D n° 09-498) ;

PC n° 393, Mme Micheline Teriipaia, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 10 de la terre Murifenua, cadastrée n° 32, section TH, à Tapuamu (D n° 10-072) ;

PC n° 394, M. Lalou Jordan, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 1 de la terre Aharau dite Mahamene, cadastrée n° 10, section TN, à Tapuamu (D n° 10-073).

*10 mars 2010*

PC n° 428 MAE.AU.ISLV, Mlle Raimarama Eloise Temauri, construction d'une maison d'habitation du type

MTR sur une parcelle de la terre Tarohia, cadastrée n° 24, section AD, à Hipu (D n° 10-076) ;

PC n° 429, M. Robert Temauri; construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tarohia, cadastrée n° 24, section AD, à Hipu (D n° 10-077) ;

PC n° 458, M. Vehiatua Vahinetua, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle des lots n° 4 et n° 5 de la terre Tuaiva, à Patio (D n° 10-101).

*15 mars 2010*

PC n° 454 MAE.AU.ISLV, M. Toma Tamahahe, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Fauraro, à Hipu (D n° 10-074) ;

PC n° 455, M. Heimana Fuller, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle des lots n° 4 et n° 5 de la terre Tuaiva, à Patio (D n° 10-075) ;

PC n° 456, M. Roby Mai, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tiva 2, à Ruutia, Tiva (D n° 10-091) ;

PC n° 457, M. et Mme Tumata et Bélinda Natua, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tauratapu, à Tapuamu (D n° 10-092).

#### COMMUNE DE MAUPITI

*8 mars 2010*

PC n° 412 MAE.AU.ISLV, M. Edouard Teateatea, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de l'ilot Vaitotaha, lot n° 2, à Maupiti (D n° 10-037).

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### TIARE FENUA IMPORT

SARL au capital de 500 000 F CFP

Siège social : résidence Les Horizons, Papeete

RCS n° 09 254 B - N° TAHITI : 918797

#### *Avis de clôture*

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 15 mars 2010, les associés ont approuvé les comptes définitifs de liquidation, déchargé M. Kévin BAZIZ de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier *quitus* de sa gestion, et ont constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

La société sera radiée du registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le liquidateur.

### SAB PACIFIQUE

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Capital social : 100 000 F CFP

Siège social : 121, avenue Georges-Clemenceau,  
BP 43503 Fare Tony, 98713 Tahiti

#### *Avis de constitution*

Avis est donné de la constitution, suivant acte sous seing privé en date du 10 mars 2010 de la société dont les caractéristiques sont :

*Dénomination* : SAB PACIFIQUE.

*Forme* : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

*Capital* : 100 000 F CFP, constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

*Siège social* : 121, avenue Georges-Clemenceau, BP 43503 Fare Tony, 98713 Tahiti.

*Objet* : L'infogérance, la distribution, la vente, la location ou la mise à disposition sous quelques formes que ce soit de tout matériel, logiciel ou progiciel informatique ainsi que toute activité commerciale y afférente ; le conseil, la formation, l'assistance et toute activité associée à la conception et vente de logiciels et matériels ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer se rattachant à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, de scissions, d'absorptions, d'associations, de commandites, de sociétés en participation ou de groupement d'intérêt économique ; plus généralement, toute opération de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou

indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou complémentaires sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.

*Durée* : 99 ans.

*Gérant* : M. Olivier PECCOUX, demeurant 10, rue Eugène-Gonon, à 77000 Melun.

*Transmission de parts sociales* : Les cessions ou transmissions de parts sociales par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Le gérant.

### COOPERATIVE TAMARII RAVA'I NO TAUTIRA

#### RENOUVELLEMENT

(4 août 2009)

|                         |   |                      |
|-------------------------|---|----------------------|
| Président d'honneur     | : | PUNAAITUA Punua      |
| Président               | : | ROCHETTE Tuahu       |
| Vice-présidente         | : | MARERE Serverin      |
| Secrétaire              | : | MARERE Teipotemarama |
| Secrétaire adjoint      | : | TAGNATA Jean-Luc     |
| Trésorier               | : | LY YUNG Jean-Marie   |
| Trésorier adjoint       | : | VESELSKY Jillius     |
| Commissaire aux comptes | : | PUNUAAITUA Teama     |

### SARL SRO - EOS SYSTEMES

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Teavaro, Moorea

RC de Papeete : n° 06 22 B

Par décision en date du 26 mars 2010, M. Serge LEROY a démissionné de ses fonctions de gérant.

Les modifications résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

#### *Ancienne mention*

- M. Olivier MEDICI, demeurant à Pamatai, quartier RFO, Faa'a ;
- M. Renaud MEDICI, demeurant à Pamatai, résidence The Palms, Faa'a ;
- M. Serge LEROY, demeurant à Moorea, Teavaro.

*Nouvelle mention*

- M. Olivier MEDICI, demeurant à Pamatai, quartier RFO, Faa'a ;
- M. Renaud MEDICI, demeurant à Pamatai, résidence The Palms, Faa'a.

*Pour avis,  
La gérance.*

**NEXOFYS**

**Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle,  
au capital de 100 000 F CFP**

**Siège social : lotissement Green Vallée, lot n° 24,  
Punaauia, Tahiti, Polynésie française**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 2010 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle.

*Dénomination* : NEXOFYS.

*Siège social* : Lotissement Green Vallée, lot n° 24, Punaauia.

*Objet* : La fourniture de services aux entreprises dans tous domaines et plus particulièrement, en matière comptable, fiscal, administratif, commercial, managérial et technique ; plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ; et la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de fusions ou de création de sociétés nouvelles.

*Durée* : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 100 000 F CFP

*Gérance* : M. Patrick CHAMPS, demeurant à Papeete.

*Cession de parts* : Libre entre associés, agrément des associés pour toute autre cession.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
Le représentant légal.*

**SOCIETE DE CONSTRUCTION DE MAISONS  
INDIVIDUELLES - SCMI**

**Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle  
au capital de 100 000 F CFP,**

**Siège social : lot n° 24, lotissement Green Vallée,  
Punaauia, Tahiti, Polynésie française**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 2010 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle.

*Dénomination* : SOCIETE DE CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES SCMI.

*Siège social* : lot n° 24, lotissement Green Vallée, Punaauia.

*Objet* : La construction, la rénovation, la démolition de tout ouvrage ou bien immobilier ainsi que la réalisation de toutes opérations connexes s'y rapportant ; plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de fusions ou de création de sociétés nouvelles.

*Durée* : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 100 000 F CFP.

*Gérance* : M. Patrick CHAMPS, demeurant à Papeete.

*Cession de parts* : Libre entre associés, agrément des associés pour toute autre cession.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
Le représentant légal.*

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN  
Notaires associés  
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

**ANNAHEI**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 180 000 F CFP,**

**divisé en 180 parts de 1 000 F CFP**

**Siège social : Mahina (Tahiti), PK 10,500, côté mer  
RCS de Papeete : n° TPI 09 25B - N° TAHITI 892661**

*Avis de modification*

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 8 mars 2010, l'objet social a été étendu aux activités de vente de plats froids et chauds à consommer sur place et/ou à emporter, l'article 2 des statuts relatif à l'objet social a été modifié en conséquence.

*Pour avis et mention,  
La gérance.*

**SCI ANNA**

**SCI au capital de 200 000 F CFP**

**Siège social : Papeete, Titiro, quartier Chin-Foo  
RCS n° 7103 C - NT 504423**

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2010 il a été procédé à la modification suivante :

*Article 22 des statuts*

*Ancienne mention* : Mme Victorine CHIN FOO est nommée gérante pour une durée indéterminée.

*Nouvelle mention* : M. Lucien TROFA est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Le reste sans changement.

*Pour avis,  
La gérance.*

**CDP**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 5 000 000 F CFP**

**Siège social : 15, allée des Pitate, 98714 Pirae  
RCS de Papeete n° 8595 B - N° TAHITI : 609487**

*Avis de publicité*

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2010, les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné *quitus* au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, ont décidé l'imputation du solde négatif de la liquidation, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le liquidateur.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE PAPEETE**

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 415, boulevard Pomare, et Me Bernard BRUGGMANN, notaire titulaire d'un office notarial en la résidence de Papeete (Tahiti), 98713, 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa, le 24 mars 2010, enregistré à Papeete le 26 mars 2010, folio n° 163, bordereau 5973/11, la société ESPACE SANTE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège social est à Faa'a, quartier Tavararo, BP 360, 98713 Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 9259 B et identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI 248419, a cédé à :

La société TAHITI PHARM, société anonyme au capital de 79 100 000 F CFP, dont le siège social est situé à Faa'a, PK 5, côté mer, lot n° 1 des terres Tehorua 2 et Atitea, BP 510 Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1815 B et identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI 088146, exploitée à Faa'a, quartier Tavararo,

Un fonds de commerce de distribution en gros ou au détail de tous matériels de type médical, paramédical, sportif, ou destinés à l'équipement hospitalier, de toutes fournitures dentaires, de produits parapharmaceutiques, diététiques ou cosmétiques, exploité à Faa'a, quartier Tavararo,

Moyennant le prix de *cent trente et un millions deux cent soixante-quatre mille huit cent soixante-dix francs CFP* (131 264 870 F CFP), payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er mars 2010.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN à Papeete, 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa (BP 3, 98713 Papeete), où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,*  
Le greffier en chef  
du tribunal mixte de commerce.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE PAPEETE**

Suivant acte reçu par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 415, boulevard Pomare, le 19 mars 2010, enregistré à Papeete le 23 mars 2010, folio n° 162, bordereau 5942/1, la société COMPAGNIE AGRICOLE DE TAHITI, par abréviation COMAT, société anonyme au capital de 90 000 000 F CFP, dont le siège est situé à Arue, PK 4,500, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 327 B, a vendu à la société MF PRODUCTION, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9590 B, sa branche d'activité relative à la fabrication, la commercialisation et le négoce et la distribution de crèmes glacées, sorbets et de tous produits et dérivés à base de crèmes glacées qu'elle exploite à Arue, PK 4,500, avec tout ce qui en dépend, moyennant le prix de 170 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er avril 2010.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,*  
Le greffier en chef  
du tribunal mixte de commerce.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE PAPEETE**

Suivant acte reçu par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 415, boulevard Pomare, le 19 mars 2010, enregistré à Papeete le 23 mars 2010, folio n° 162, bordereau 5942/2, la société LAITERIE SACHET, société anonyme au capital de 14 750 000 F CFP, dont le siège est situé à Arue, PK 4,300, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3681 B, a vendu à la société MF PRODUCTION, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9590 B, sa branche d'activité relative à la fabrication, la commercialisation et le négoce et la distribution de crèmes glacées, sorbets et de tous produits et dérivés à base de crèmes glacées qu'elle exploite à Arue, PK 4,500, avec tout ce qui en dépend, moyennant le prix de 100 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er avril 2010.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,*  
Le greffier en chef  
du tribunal mixte de commerce.

**Etude de Me Philippe CLEMENCET**  
**85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti**

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET le 30 mars 2010 ont été constatées les modifications suivantes des statuts de la société dénommée SCI L'ARBRE A PAIN 1, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 08125 C :

*Gérance*

*Ancienne mention* : M. Franck ZERMATI, demeurant à Punaauia.

*Nouvelle mention* : M. Emmanuel Alain Charly FAYN, demeurant à Arue, résidence Erima, BP 140442 Arue.

*Siège social*

*Ancienne mention* : Immeuble Foch, Papeete, Tahiti.

*Nouvelle mention* : Arue, résidence Tamahana, appartement numéro 10, BP 140442 Arue.

*Dénomination*

*Ancienne mention* : SCI L'ARBRE A PAIN 1.

*Nouvelle mention* : SCI CSC.

*Objet social*

*Ancien objet social* :

- l'édification de toutes constructions en qualité de maître d'ouvrage délégué ;
- la conduite de toutes opérations mobilières, immobilières et rattachées pour le compte de toute personne physique ou morale ayant la qualité de maître de l'ouvrage ;
- l'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité ;
- la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que la vente en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des constructions y édifiées, et la location des lots non vendus ;
- l'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport de société ou cession de droit au bail ;
- l'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions ;
- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés ;
- la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage déléguée nécessaire à la réalisation de l'objet social ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement, pourvu qu'elles ne portent plus atteinte au caractère civil de la société.

*Nouvel objet social* :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location et la gestion de tous immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;
- toute division et appropriation desdits immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces immeubles ;

- la location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échanges ou apports en sociétés ;
- les emprunts auprès de banques publiques, privées, ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social, avec ou sans garantie hypothécaire.

Et, généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Le reste sans changement.

*Pour avis,*  
Le notaire.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION SPORTIVE DE HANDBALL VAITANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 mars 2010)

|                     |                          |
|---------------------|--------------------------|
| Président           | : TEATIU Roland          |
| Vice-présidente     | : TEATIU Christelle      |
| Secrétaire          | : OHU Delhia             |
| Secrétaire adjointe | : ARIIVEHEATA Marie-Rose |
| Trésorière          | : TAPUTU Raihai          |
| Trésorière adjointe | : TEATIU Juliana         |

### ASSOCIATION POLYNESIA BOXING TEAM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 décembre 2009)

|                 |                   |
|-----------------|-------------------|
| Président       | : BRILLANT Roland |
| Vice-présidente | : CHAVE Béryl     |
| Secrétaire      | : BRILLANT Maïana |
| Trésorière      | : BRILLANT Eimeo  |

### ASSOCIATION FOLKLORIQUE TEMAeva

*Modification de statuts*

Ses objectifs sont les suivants :

- mettre à la disposition de la jeunesse polynésienne une structure et les moyens matériels leur permettant une pleine expression de leur art ;
- susciter chez les jeunes artistes, membres de l'association, un esprit créatif et un besoin constant de recherche ;
- de renouvellement et de remise en question ;
- faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'une manière générale, diversifier, enrichir et promouvoir par les moyens les plus appropriés, les chants, musiques et danses folkloriques, dans un respect cependant inconditionnel des valeurs culturelles traditionnelles polynésiennes.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 mars 2010)

Président : TEROROTUA Heimata  
Vice-présidente : TAURAA Linda  
Secrétaire : TOKORAGI Patricia  
Secrétaire adjointe : BURNS Marie-Rose  
Trésorier : MAMA Hiro  
Trésorière adjointe : BRUNET Hinarii  
Assesseeurs : TAURAA Roméo  
REGURON Karl

**ASSOCIATION FA'A HOTU IA PAPARA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 janvier 2010)

Président : ARNAUD Philippe  
Vice-président : PUNUA Urarii  
Secrétaire : ORA Lydia  
Secrétaire adjointe : AORA Ritia  
Trésorière : TEIKIOTIU Anne  
Trésorière adjointe : PERETIA Roïna  
Commissaire aux comptes : TEHEI Vaitea

**ASSOCIATION SPORTIVE TOHIVEA**  
anciennement dénommée  
**ASSOCIATION SPORTIVE TOHIE'A**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 février 2010)

Président d'honneur : VAN BASTOLAER Victor  
Présidente : VAN BASTOLAER Anthony  
Vice-président : OITO Sylvio  
Secrétaire : TAPU Anaparii  
Secrétaire adjointe : TEPAU Régine  
Trésorière : KECK Elsa  
Trésorier adjoint : VAN BASTOLAER Conrad

**ASSOCIATION RUGBY OUTUROA CLUB**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 février 2010)

Président : HOPUETAI Richard  
Vice-président : VEHIATUA Jérémie  
Secrétaire : CHAVEZ Heipua  
Secrétaire adjointe : TANOA Poema  
Trésorière : PENI Poema  
Trésorière adjointe : TAEAE Corinne

**DISTRICT BOXE DE RURUTU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 mars 2010)

Président d'honneur : TAPUTU Bruno  
Président : DEEN Zahid  
Vice-présidents : MATEAU Jacky  
TERIIEROOITERAI Jean-Baptiste  
Secrétaire : TEINAURI Angéline  
Secrétaire adjoint : POETAI David  
Trésorier : PITO Xavier  
Trésorier adjoint : TAVITA Sébastien

**ASSOCIATION SPORTIVE TAHA'A PEARL BEACH  
RESORT & SPA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 mars 2010)

Président d'honneur : CHEVALAZ Christine  
Président : AMO Joseph  
Vice-président : CHONG Milton  
Secrétaire : TINORUA Emilia  
Secrétaire adjoint : TERIIPAIA Ramon  
Trésorier : VERNEY CARRON Brice  
Trésorière adjointe : GOUSSEN Andrée

**ASSOCIATION SPORTIVE THAI BOXING PIRAE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 mars 2010)

Président : TEOROI Siméon  
Vice-président : CHENNE Phillippe  
Secrétaire : LUCAS Christelle  
Trésorier : TEUIRA Farahia  
Assesseeurs : TAUTU Loïc  
GREIG Kairena  
TIARE Moïse  
TEOROI Joseph

**A TAUTURU IA NA TUBUAI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 mars 2010)

Président d'honneur : TAHIATA Fernand  
Présidente : TANEPAU Albertine  
Vice-présidents : TEINAURI Francky  
PATII Philippe  
REIATUA Léon  
Secrétaire : PATII Manuella  
Secrétaires adjointes : TEAUNA Antinéa  
ANANIA Patricia  
Trésorier : VIRIAMU Joseph  
Trésorières adjointes : TAMATA Tera  
TEHOIRI Emilie  
PATII Eulalie  
Commissaires aux comptes : TAHIATA Chantal  
YIENG KOW Thierry  
Assesseeurs : TANEPAU Gilbert  
TEHANI Maurice

**ASSOCIATION TE HOTU NO FANAHEI**

*Modification de statuts*  
(19 mars 2010)

Il a été ajouté l'objet suivant : d'organiser et de développer l'agriculture sous toutes ses formes.

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION TEAM FITII***Modification de statuts*

Elle a aussi pour objet la pratique d'activités physiques et sportives. Le reste sans changement.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 mars 2010)

|                     |   |  |
|---------------------|---|--|
| Président d'honneur | : | OOPA Philippe                                  |
| Président           | : | AMO Jean-Pierre                                |
| Vice-présidents     | : | PEU Embline<br>MOU SIN Henri<br>TEPEA Taoahere |
| Secrétaire          | : | COLOMBANI Raihau                               |
| Secrétaire adjointe | : | MOU SIN Nohorai                                |
| Trésorière          | : | MARAMATOA Leilanie                             |
| Trésorier adjoint   | : | HAUMANI Matino                                 |
| Entraîneur          | : | MOU SIN Gaëton                                 |
| Entraîneur adjoint  | : | PAOAAFAITE Tehaurai                            |

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES LOTISSEMENTS  
DE MAHINA "SYCLOM"  
anciennement dénommée  
ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES  
DES LOTISSEMENTS DE MAHINA APLOM**

*Modification de statuts*

Rectificatif à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, n° 52 du 24 décembre 2009, page 6185. L'assemblée générale du 29 avril 1972 a résolu à l'unanimité de se placer sous le régime de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi. L'assemblée générale du 26 novembre 2009, vu l'article 14 de la loi aux termes duquel la collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile, a résolu à l'unanimité de substituer à sa dénomination antérieure celle de "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES LOTISSEMENTS DE MAHINA (SYCLOM)".

**ASSOCIATION TAMARI'I RAVAAI NO TE ONE TERE**  
(Récépissé n° 375 DRCL du 20 mars 2010)

## Extraits de statuts

Il est fondé le 13 mars 2010, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 dénommée TAMARI'I RAVAAI NO TE ONE TERE.

Elle a pour but la protection du lagon, le nettoyage du littoral, la réimplantation de mollusques, de poissons et de coraux, sis à Taharu'u (entre le marae de Mahaiatea, au PK 39 et la rivière Ahoaraa, au PK 37) ainsi que la réinsertion des jeunes, sans ressources, au métier de la pêche en association avec le service de la pêche.

Les activités économiques de l'association serviront à mettre en place ces projets.

Son siège social est fixé au PK 38,200, côté mer, au lieu-dit Paniora, BP 12406 Papara. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cependant, cette décision devra être entérinée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|            |   |                       |
|------------|---|-----------------------|
| Président  | : | COLOMBEL Léonard      |
| Secrétaire | : | PAIA Teiva            |
| Trésorière | : | CHANG KUN SUNG Jeanne |

**ASSOCIATION FAMILIALE BATAILLARD PAURO**  
(Récépissé n° 10-15 AÛST du 9 mars 2010)

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE BATAILLARD PAURO de Tubuai, fondée le 7 janvier 2010, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- la sculpture traditionnelle ;
- de regrouper tous les membres afin de consolider et de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent ;
- de s'occuper des affaires de terres ;
- de rechercher et d'établir la généalogie ;
- l'achat des matériels pour l'entretien et l'embellissement des terrains familiaux ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles et de fêtes ;
- l'organisation de déplacements et d'activités culturelles et familiales ;
- d'effectuer toute démarche et d'entreprendre toute action en vue de répertorier, borner, partager, défendre, acquérir, vendre et administrer le patrimoine foncier ;
- de défendre les intérêts de ses membres au plan économique, social, culturel, foncier et juridique ;
- de subvenir aux besoins financiers de chaque membre en cas de besoins, d'évasan, et frais funéraires ;
- d'aider les membres de l'association dans le domaine de l'agriculture, la pêche et l'artisanat ;
- de faire des demandes de CPIA.

Son siège social est fixé à Mahu, îles de Tubuai. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|            |   |                      |
|------------|---|----------------------|
| Président  | : | BATAILLARD Pauro     |
| Secrétaire | : | SABATIER Adeline     |
| Trésorier  | : | BATAILLARD Jean-Paul |

**ASSOCIATION POEHINA VA'A**  
(Récépissé n° 419 DRCL du 30 mars 2010)

## Extraits de statuts

Il est fondé le 5 mars 2010, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée POEHINA VA'A.

Elle a pour but :

- la pratique et la promotion du va'a ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des jeunes ;
- de gérer ou de financer toutes les opérations et toutes actions aptes à développer les ressources du va'a.

Son siège social est situé à Paopao, Moorea, au PK 9,500. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cependant, cette décision devra être entérinée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |                      |
|---------------------|---|----------------------|
| Présidente          | : | FIRIAPU Hinano       |
| Vice-présidente     | : | TENIARO Manuia       |
| Secrétaire          | : | TEAMOTUAITAU Poerani |
| Secrétaire adjointe | : | PAPARA Valéline      |
| Trésorière          | : | SOI LOUK Heitiare    |
| Trésorière adjointe | : | MARTIN Mohea         |

#### ASSOCIATION TE AHO API O TE TAMA

(Récépissé n° 390 DRCL du 24 mars 2010)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 19 février 2010, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TE AHO API O TE TAMA.

Elle a pour but de protéger et d'apporter un confort supplémentaire à la vie familiale de l'enfant tant dans le social que dans la vie de tous les jours.

Son siège social est situé à Papeete, Titiro, résidence Temauri village, lot n° 73. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cependant, cette décision devra être entérinée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                          |   |   |
|--------------------------|---|---|
| Présidents d'honneur     | : | TAERO Tetuanui<br>TAERO Moetua                      |
| Président                | : | TEHEIPUARII Rémi                                    |
| Vice-présidente          | : | WONG FOEN Liliane                                   |
| Secrétaire               | : | TURANA Conchita                                     |
| Secrétaire adjointe      | : | TEFAATAU Rejeane                                    |
| Trésorière               | : | OHOTOUA Moea  |
| Trésorier adjoint        | : | TARANO Francis                                      |
| Commissaires aux comptes | : | HIROHITI Narii<br>BUCHIN Joséphine<br>TURANA Tutapu |

#### ASSOCIATION CONSORTS POHUETEA MEHAO-NANAI

(Récépissé n° 430 DRCL du 31 mars 2010)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 19 mars 2010, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association familiale prend le nom de CONSORTS POHUETEA MEHAO-NANAI.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser, si possible, des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Arue, résidence Terua n° 12, chez Mme Mareva Flohr. Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                      |   |   |
|----------------------|---|---|
| Présidente d'honneur | : | MAUEAU Dora   |
| Présidente           | : | FLOHR Mareva  |
| Vice-présidente      | : | IRITI Régine  |
| Secrétaire           | : | BRODIEN Rowana  |
| Secrétaire adjointe  | : | FLOHR Tania   |
| Trésorier            | : | MAUEAU Aldo   |
| Trésorier adjoint    | : | ATGER Danny   |
| Assesseurs           | : | MAUEAU Rodolphe<br>ATGER Norris<br>MAUEAU Loana<br>FLOHR Karène<br>IRITI Noël |

#### ASSOCIATION HINE RAU NO PIRAE

(Récépissé n° 427 DRCL du 30 mars 2010)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 20 mars 2010, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association prend le nom de HINE RAU NO PIRAE.

L'association a pour objectifs de :

- promouvoir l'épanouissement de la femme en favorisant les rencontres, les échanges socioculturels et sportifs en Polynésie française et en dehors du pays ;
- organiser des festivités, des expositions, des réunions, des conférences, des séminaires ;
- rassembler les femmes autour de buts communs : échanges mutuels de connaissances et de savoir-faire en terme de cuisine, couture, artisanat, etc. ;

- apporter aide et soutien aux mamies bonheur de Pirae ;
- motiver et accompagner les jeunes à suivre des formations qui leur soient adaptées.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Tuterai-Tane, quartier Nahoata. Il pourra être transféré par simple décision.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |                   |
|---------------------|---|-------------------|
| Présidente          | : | FONTAN Titaua     |
| Vice-présidente     | : | RAUFEA Doris      |
| Secrétaire          | : | MAUFENE Moeata    |
| Secrétaire adjointe | : | RAA OEHAU Holly   |
| Trésorière          | : | MACE Miriama      |
| Trésorière adjointe | : | TAHAURI Kuraigo   |
| Assesseur           | : | BREMOND Madeleine |

#### ASSOCIATION JEUNESSE OPOA

(Récépissé n° 109 SAISLV du 25 mars 2010)

##### Extraits de statuts

L'association dénommée JEUNESSE OPOA, fondée le 10 mars 2010, a pour projet d'action de développer les activités d'embellissements, culturelles, sportives et sociales en faveur des jeunes de Opoa, d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Opoa, au domicile de M. Maruae Ahara, PK 25, côté montagne, commune de Taputapuataea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |  |
|---------------------|---|--|
| Président           | : | AHARA Maruae   |
| Vice-présidente     | : | TERIIRERE Titaua   |
| Secrétaire          | : | TEPU Lavayna   |
| Secrétaire adjoint  | : | PUNAA Vavitu   |
| Trésorière          | : | TEHEIURA Janina  |
| Trésorière adjointe | : | TERIIRERE Vetearii   |
| Assesseurs          | : | HEIATA Roland<br>HEIATA Herman<br>FAATAUIRA Taraina<br>TAVITA Frédy<br>VARNEY René |

#### ASSOCIATION CONSORTS TAMUERA A ROURA

(Récépissé n° 64 SAISLV du 18 mars 2010)

##### Extraits de statuts

L'association familiale CONSORTS TAMUERA A ROURA, créée le 28 janvier 2010, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux des consorts ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;

- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine transmis par leurs ancêtres ;
- de défendre et protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de définir un patrimoine pour la survie des ayants droit.

Son siège social est fixé à Fitii, Huahine.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |                              |
|---------------------|---|------------------------------|
| Président d'honneur | : | ROURA Samuela                |
| Présidente          | : | ROURA Firta                  |
| Vice-président      | : | ROURA Tenania                |
| Secrétaire          | : | ROURA Davida                 |
| Secrétaire adjoint  | : | ROURA-ARUTAHU Jacques        |
| Trésorière          | : | ROURA Isabelle               |
| Trésorière adjointe | : | ROURA Nicole                 |
| Assesseurs          | : | ROURA Benjamin<br>ROURA Joël |

#### ASSOCIATION AS APIRI-MAIRE

(Récépissé n° 429 DRCL du 31 mars 2010)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 27 janvier 2010, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901. Elle est nommée ASSOCIATION AS APIRI-MAIRE.

Elle a pour objet la création d'une association de volley-ball. Elle assure la promotion de ce sport comme un moyen de soutien et d'éducation pour la jeunesse. Elle favorise le développement des relations amicales, culturelles et sportives.

Son siège social est fixé à Teahupoo, PK 15,800, côté mer. Il pourra être transféré ailleurs, suivant décision du bureau en assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |   |
|---------------------|---|---|
| Président           | : | TEORE Mike  |
| Vice-président      | : | TAVI Firmin   |
| Secrétaire          | : | ARUTAHU Terainui  |
| Secrétaire adjoint  | : | TEREUA Dave   |
| Trésorière          | : | TEORE Lisa  |
| Trésorière adjointe | : | TEUIRA Djina  |
| Assesseurs          | : | TEORE Terito<br>MAITERE Moeata<br>TAUHIRO Tilly<br>TAVI Velma |

#### ASSOCIATION TARAHOI

(Récépissé n° 371 DRCL du 22 mars 2010)

##### Extraits de statuts

L'association familiale dénommée ASSOCIATION TARAHOI, fondée le 26 janvier 2010, a pour objet :

- de défendre et protéger les biens familiaux ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- d'avoir une identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- d'organiser des déplacements pour faire aboutir les recherches et rencontrer d'autres parents.

L'organisation de toute manifestation permettant la prise en charge des œuvres de l'association (cinéma, dîner dansant, vente de plat, corporative). L'organisation de toute activité ayant pour but de resserrer les liens amicaux et familiaux entre ses membres.

Elle a son siège à Papenoo au PK 17,500, côté montagne, quartier Atohei, chez M. Alvan Papa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                         |   |                   |
|-------------------------|---|-------------------|
| Président               | : | PAPA Alvan        |
| Vice-président          | : | ATGER Louise      |
| Secrétaire              | : | MARII Teurahutia  |
| Secrétaire adjointe     | : | PAPA Joséphine    |
| Trésorière              | : | TEIHOARII Samanta |
| Trésorière adjointe     | : | TARAHU Maeva      |
| Commissaire aux comptes | : | TAAROA Noéline    |

#### CLUB HAU MOUA BRAS DE FER DE PAPARA

(Récépissé n° 411 DRCL du 27 mars 2010)

##### Extraits de statuts

Il est créé le mardi 23 mars 2010 un club sportif dénommé CLUB HAU MOUA BRAS DE FER DE PAPARA, régi par la loi associative du 1er juillet 1901 et par les présents statuts. Il favorise l'activité sportive dénommée "Bras de fer" dans toutes ses formes au sein du club et parmi ses membres.

Le club sportif a pour objet :

- d'enseigner la discipline du bras de fer sportif au sein du club ;
- de s'affilier à la Fédération polynésienne de bras de fer sportif ;
- de recueillir l'adhésion de nouveaux membres au sein du club ;

- de respecter et de développer cette discipline parmi ses membres ;
- d'assurer l'entraînement et la préparation de ses sportifs en vue des compétitions de bras de fer organisées par la Fédération polynésienne de bras de fer ;
- d'organiser de petites compétitions amicales de quartier ou entre club.

Le club a également pour objectif le maintien des bonnes relations entre ses membres en organisant des soirées festives.

Le siège du club est fixé à Papara, PK 39,200, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau directeur.

La durée du club est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|            |   |                      |
|------------|---|----------------------|
| Président  | : | TERIIVAHINE Roméo    |
| Secrétaire | : | TERIIVAHINE Rudolphe |
| Trésorier  | : | TERIIVAHINE Richard  |

#### LES PERLES D'AFRIQUE

(Récépissé n° 238 DRCL du 29 mars 2010)

##### Extraits de statuts

Le mardi 22 décembre 2009 à Punaauia a été créée une association ayant pour nom LES PERLES D'AFRIQUE.

L'objet de l'association consiste en la promotion culturelle de l'Afrique à travers l'organisation d'événements culturels et folkloriques africains (tels que soirées, concerts, spectacles, dîners, expositions d'arts Africains) et des échanges culturels entre l'Afrique et la Polynésie.

Le siège de l'association est fixé au n° 7, résidence Fanatea, 98704 Faa'a, chez M. et Mme Fachinan. Il pourra être transféré selon décision du président de l'association.

L'association est créée pour une durée illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                 |   |                   |
|-----------------|---|-------------------|
| Présidente      | : | ROTUREAU Angéla   |
| Vice-présidente | : | FACHINAN Eliane   |
| Secrétaire      | : | TIZOMBA Francesca |
| Trésorière      | : | FACHINAN Hermence |

## LOTO NATIONAL

| <b>LOTO NATIONAL N° 38</b><br>Tirage du lundi 29 mars 2010 :<br><b>2 34 41 44 46</b><br>Numéro chance : <b>2</b> |  |                     |
|--|--|---------------------|
|  | NOMBRE<br>de grilles<br>gagnantes          | GAINS<br>(en F CFP) |
| 5 bons numéros et numéro chance.....   | 0  | 0                   |
| 5 bons numéros.....  | 1  | 22 827 708          |
| 4 bons numéros.....  | 180  | 234 224             |
| 3 bons numéros.....  | 9 198                                      | 2 040               |
| 2 bons numéros.....  | 158 406                                    | 847                 |
| N° chance gagnant.....   | 247 511 grilles à 250 F CFP<br>remboursées |                     |
| <b>Joker + : 1 644 304</b>   |  |                     |

| <b>LOTO NATIONAL N° 39</b><br>Tirage du mercredi 31 mars 2010 :<br><b>21 28 39 46 49</b><br>Numéro chance : <b>1</b> |  |                     |
|--|--|---------------------|
|  | NOMBRE<br>de grilles<br>gagnantes          | GAINS<br>(en F CFP) |
| 5 bons numéros et numéro chance.....   | 1  | 835 322 195         |
| 5 bons numéros.....  | 1  | 35 765 226          |
| 4 bons numéros.....  | 409  | 168 460             |
| 3 bons numéros.....  | 19 605                                     | 1 551               |
| 2 bons numéros.....  | 305 586                                    | 704                 |
| N° chance gagnant.....   | 369 945 grilles à 250 F CFP<br>remboursées |                     |
| <b>Joker + : 2 761 095</b>   |  |                     |

| <b>LOTO NATIONAL N° 40</b><br>Tirage du samedi 3 avril 2010 :<br><b>20 35 39 42 48</b><br>Numéro chance : <b>2</b> |  |                     |
|--|--|---------------------|
|  | NOMBRE<br>de grilles<br>gagnantes          | GAINS<br>(en F CFP) |
| 5 bons numéros et numéro chance.....   | 0  | 0                   |
| 5 bons numéros.....  | 2  | 22 008 245          |
| 4 bons numéros.....  | 481  | 169 856             |
| 3 bons numéros.....  | 20 627                                     | 1 754               |
| 2 bons numéros.....  | 319 941                                    | 799                 |
| N° chance gagnant.....   | 452 384 grilles à 250 F CFP<br>remboursées |                     |
| <b>Joker + : 7 253 220</b>   |  |                     |

|              |
|--------------|
| <b>O X O</b> |
|--------------|

| <b>Lundi 29 mars 2010</b> |   |   |
|---------------------------|---|---|
| 3                         | 4 | 2 |
| 4                         | 5 | 5 |
| 3                         | 3 | 1 |
| Joker + : 1 644 304       |   |   |

| <b>Mardi 30 mars 2010</b> |   |   |
|---------------------------|---|---|
| 1                         | 3 | 4 |
| 6                         | 4 | 6 |
| 6                         | 4 | 3 |
| Joker + : 1 724 611       |   |   |

| <b>Mercredi 31 mars 2010</b> |   |   |
|------------------------------|---|---|
| 4                            | 1 | 2 |
| 5                            | 2 | 5 |
| 4                            | 3 | 5 |
| Joker + : 2 761 095          |   |   |

| <b>Jeudi 1er avril 2010</b> |   |   |
|-----------------------------|---|---|
| 1                           | 1 | 3 |
| 4                           | 1 | 3 |
| 3                           | 2 | 5 |
| Joker + : 6 971 525         |   |   |

| <b>Vendredi 2 avril 2010</b> |   |   |
|------------------------------|---|---|
| 4                            | 1 | 3 |
| 4                            | 1 | 5 |
| 1                            | 6 | 5 |
| Joker + : 8 802 617          |   |   |

| <b>Samedi 3 avril 2010</b> |   |   |
|----------------------------|---|---|
| 3                          | 4 | 5 |
| 2                          | 1 | 5 |
| 1                          | 6 | 3 |
| Joker + : 7 253 220        |   |   |

| <b>Dimanche 5 avril 2009</b> |   |   |
|------------------------------|---|---|
| 6                            | 1 | 1 |
| 4                            | 1 | 3 |
| 4                            | 1 | 4 |
| Joker + : 5 421 153          |   |   |

|             |
|-------------|
| <b>KENO</b> |
|-------------|

Lundi 29 mars 2010

*1er tirage*

Jackpot : 3 91 42 49 — Joker + : 0 737 669

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 2  | 4  | 9  | 12 | 13 | 14 | 24 | 25 | 30 | 32 |
| 37 | 38 | 49 | 55 | 56 | 60 | 61 | 65 | 67 | 70 |

Multiplicateur : x 3

*2e tirage*

Jackpot : 0 41 19 98 — Joker + : 1 644 304

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1  | 4  | 5  | 14 | 15 | 16 | 17 | 19 | 24 | 32 |
| 33 | 35 | 38 | 50 | 51 | 55 | 56 | 58 | 67 | 68 |

Multiplicateur : x 3

Mardi 30 mars 2010

*1er tirage*

Jackpot : 6 47 94 71 — Joker + : 0 392 330

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 6  | 8  | 13 | 18 | 19 | 24 | 28 | 30 | 31 | 34 |
| 42 | 43 | 44 | 47 | 49 | 53 | 55 | 68 | 69 | 70 |

Multiplicateur : x 3

*2e tirage*

Jackpot : 8 27 70 19 — Joker + : 1 724 611

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1  | 5  | 7  | 14 | 17 | 21 | 30 | 31 | 34 | 45 |
| 47 | 49 | 50 | 53 | 58 | 64 | 65 | 67 | 69 | 70 |

Multiplicateur : x 2

Mercredi 31 mars 2010

*1er tirage*

Jackpot : 3 73 43 86 — Joker + : 8 893 020

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 3  | 9  | 12 | 13 | 20 | 25 | 28 | 31 | 33 | 36 |
| 37 | 38 | 42 | 47 | 51 | 55 | 56 | 61 | 67 | 70 |

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*

Jackpot : 0 80 70 47 — Joker + : 2 761 095

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 8  | 9  | 10 | 12 | 13 | 20 | 29 | 31 | 33 | 35 |
| 41 | 43 | 45 | 47 | 58 | 62 | 67 | 68 | 69 | 70 |

Multiplicateur : x 1

Jeudi 1er avril 2010

*1er tirage*

Jackpot : 0 71 10 15 — Joker + : 2 966 578

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 4  | 8  | 9  | 13 | 15 | 20 | 22 | 26 | 28 | 32 |
| 39 | 40 | 49 | 50 | 52 | 55 | 56 | 59 | 67 | 70 |

Multiplicateur : x 3

*2e tirage*

Jackpot : 6 62 84 47 — Joker + : 6 971 525

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1  | 4  | 6  | 9  | 12 | 25 | 26 | 27 | 31 | 39 |
| 41 | 43 | 49 | 53 | 55 | 58 | 59 | 60 | 61 | 64 |

Multiplicateur : x 3

Vendredi 2 avril 2010

*1er tirage*

Jackpot : 5 55 83 96 — Joker + : 2 570 096

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1  | 2  | 4  | 11 | 12 | 14 | 15 | 17 | 20 | 28 |
| 30 | 44 | 49 | 52 | 53 | 55 | 56 | 61 | 66 | 67 |

Multiplicateur : x 1

*2e tirage*

Jackpot : 6 47 23 13 — Joker + : 8 802 617

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 4  | 13 | 17 | 25 | 29 | 30 | 33 | 36 | 37 | 40 |
| 42 | 51 | 53 | 62 | 64 | 66 | 67 | 68 | 69 | 70 |

Multiplicateur : x 2

Samedi 3 avril 2010

*1er tirage*

Jackpot : 5 35 65 49 — Joker + : 8 005 686

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 5  | 7  | 10 | 11 | 13 | 15 | 17 | 18 | 29 | 32 |
| 42 | 44 | 50 | 56 | 58 | 60 | 63 | 64 | 69 | 70 |

Multiplicateur : x 1

*2e tirage*

Jackpot : 5 045 56 10 — Joker + : 7 253 220

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 3  | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 20 | 28 | 36 | 37 |
| 40 | 42 | 44 | 45 | 49 | 52 | 56 | 62 | 66 | 69 |

Multiplicateur : x 2

Dimanche 4 avril 2010

*1er tirage*

Jackpot : 7 45 43 98 — Joker + : 2 340 780

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1  | 4  | 5  | 9  | 15 | 18 | 19 | 22 | 28 | 29 |
| 38 | 40 | 45 | 46 | 48 | 50 | 52 | 57 | 65 | 70 |

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*

Jackpot : 3 26 88 53 — Joker + : 5 421 153

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 3  | 4  | 5  | 7  | 10 | 13 | 16 | 21 | 22 | 23 |
| 27 | 32 | 36 | 38 | 40 | 48 | 59 | 62 | 65 | 67 |

Multiplicateur : x 1

|                      |
|----------------------|
| <b>EURO MILLIONS</b> |
|----------------------|

Vendredi 2 avril 2010 - N° 13

12 18 24 26 45



| Bons numéros | Bonnes étoiles | Nombre de gagnants en France | Nombre de gagnants en Europe | Gains (pour 250 F CFP) |
|--------------|----------------|------------------------------|------------------------------|------------------------|
| 5 +          | ☆ ☆            | 0                            | 1                            | 1 789 976 133          |
| 5 +          | ☆              | 2                            | 10                           | 36 264 260             |
| 5            |                | 2                            | 12                           | 8 576 002              |
| 4 +          | ☆ ☆            | 33                           | 142                          | 517 661                |
| 4 +          | ☆              | 497                          | 2 138                        | 22 911                 |
| 4            |                | 579                          | 2 611                        | 13 126                 |
| 3 +          | ☆ ☆            | 1 208                        | 5 363                        | 9 128                  |
| 3 +          | ☆              | 19 886                       | 89 146                       | 2 792                  |
| 2 +          | ☆ ☆            | 15 836                       | 73 592                       | 2 923                  |
| 3            |                | 26 444                       | 115 039                      | 1 992                  |
| 1 +          | ☆ ☆            | 79 757                       | 376 040                      | 1 312                  |
| 2 +          | ☆              | 266 550                      | 1 196 837                    | 978                    |

**Joker + : 8 802 617**

#### AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME OXO

En application du sous-article 8.2.1.1 du règlement du jeu OXO fait le 9 février 2009 et modifié le 26 janvier 2010 avec publications au *Journal officiel* de la République française du 4 mars 2009 et du 11 février 2010 et en application du sous-article 8.2.1.1 du règlement du jeu OXO applicable en Polynésie française fait le 9 février 2009 et modifié le 26 janvier 2010 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, une période de promotion sur le Jackpot aura lieu pour les tirages du soir Oxo (ou tirages nationaux quotidiens) du 8 avril 2010 au 25 avril 2010 inclus. Les dates mentionnées dans le présent avis font référence à des dates métropolitaines.

Pendant la période de promotion, le montant du Jackpot du tirage du soir (ou tirage national quotidien) sera de 2 000 000 euros, soit 200 000 000 F CFP.

Si le Jackpot du tirage du soir (ou tirage national quotidien) du 25 avril 2010 n'est pas remporté, le Jackpot proposé aux tirages du soir (ou tirages nationaux quotidiens) suivants restera à 2 000 000 euros jusqu'à ce qu'il soit remporté.

Fait à Paris, le 26 mars 2010.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,*  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président-directeur général  
de La Pacifique des Jeux,*  
Pierre BRUNEAU.